

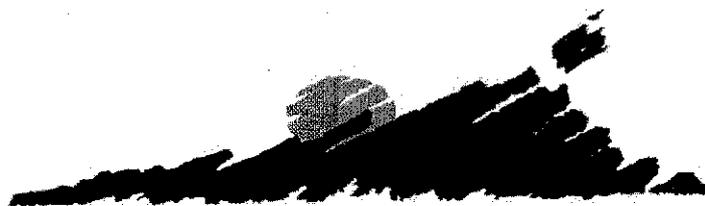
**M
A
R
S**

**2
0
1
6**

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
(Volume 2)**

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 11 mai 2016
www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire Général

	PAGES
* Commission Permanente	
* Délibérations du 29 mars 2016 (suite)	233
* Arrêtés	401

Les contrats, conventions, marchés et actes de toute nature annexés aux délibérations du Conseil Régional ou de sa commission permanente mais non publiés au recueil des actes administratifs peuvent être consultés au Conseil Régional de la Réunion."

SOMMAIRE DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 29 mars 2016 (suite)		
102301	GARANTIE D' EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 10 DECEMBRE 2015 - OPERATION PONAMA - 75 LLTS	233
102262	EURL AQUAGOLE CONTRE ASSOCIATION REUNIONNAISE DE DEVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE	265
102275	MISE A DISPOSITION DE LA VILLA DE LA REGION POUR DES EXPOSITIONS D'ART	267
102286	DEMANDE DE SUBVENTION 2016 DE L'ASSOCIATION "ENDOMÉTRIOSE MA SOUFFRANCE"	269
102280	DEMANDE DE SUBVENTION 2016 DE L'ASSOCIATION ÉMERGENCE OI – MISE EN PLACE D'UNE JOURNÉE DE LUTTE CONTRE LE DIABÈTE	271
102268	DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DE DÉVELOPPEMENT DES HAUTS DE SAINT LEU – ACTIVITÉS A CARACTÈRE SOCIAL ET D'INSERTION AUPRÈS DE PUBLICS EN DIFFICULTÉ – COHÉSION SOCIALE	273
102295	FORUM DES FORMATIONS ET DES MÉTIERS DE L'OUEST - ÉDITION 2016 - DEMANDE DE FINANCEMENT	275
102272	LYCÉE AMBROISE VOLLARD - RÉHABILITATION DES BÂTIMENTS - FINANCEMENT DES TRAVAUX	277
102248	CONSTRUCTION D'UN GYMNASSE SUR LE SITE DE CHAMP-FLEURI - ETUDES	279
102283	APPROBATION DU SCHÉMA DIRECTEUR TERRITORIAL POUR L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE (SDTAN)	281
102222	MAINTENANCE DES CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES DE LA REGION	283
102358	OCTROI DE MER : AMELIORATION DU DISPOSITIF EN FAVEUR DE LA PRODUCTION LOCALE	285
102253	PDRR 2014-2020 - CONVENTION AUTORITÉ DE GESTION/SERVICES INSTRUCTEURS RELATIVE À LA DÉLÉGATION DE CERTAINES TÂCHES	361
102211	MODIFICATION DE LA FICHE ACTION 1.15 - SOUTIEN AUX PROJETS INNOVANTS DES ENTREPRISES	363
102163	FICHE ACTION 1.15 - SOUTIEN AUX PROJETS INNOVANTS DES ENTREPRISES - « PROJET DE R&D MYKOMELA CLOUD - SOLUTION DE GESTION COMMERCIALE EN MODE CLOUD »	365

102373	PO FEDER 2014-2020 – PROPOSITION DE MODIFICATION DES CRITERES DE SELECTION DES FICHES ACTIONS 1.01, 1.02, 1.04, 1.05, 1.09 , 1.10 ET 1.11 DE L'OTI	367
102350	RAPPORT RELATIF AU PO FEDER 2014/2020 : PRESENTATION ET VALIDATION DES FICHES ACTIONS ET DES CRITERES DE SELECTION DE L'AXE 4 POUR UN PASSAGE EN CNS D'AVRIL 2016	369
102289	FICHE ACTION 7.06 - « CONSTRUCTION, EXTENSION, RÉHABILITATION DES LYCÉES ET DES COLLÈGES » - PO FEDER 2014-2020	371
102361	PO FEDER 2014-2020 – AGRÉMENT ET MODIFICATIONS DES CRITÈRES DE SÉLECTION DES FICHES ACTIONS SUIVANTES: 3.02: AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CREATION DES ENTREPRISES – VOLET TOURISME (AGRÉMENT), 3.20 : CRÉATION D'UNE OFFRE D'HÉBERGEMENT PUBLIC EXEMPLAIRE DE MONTAGNE (AGRÉMENT), 3.09 : RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE (MODIFICATION)	373
102252	FICHE ACTION 3.16 « ACTIONS COLLECTIVES POUR LA CONQUÊTE DES MARCHÉS EXTÉRIEURS » DU PO FEDER 2014 – 2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA REUNION (CCIR) – (SYNERGIE RE0000870)	375
102257	FICHE ACTION 3.03 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION D'ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION SUIVANTES : LA SAS « LES MILLE ÉPIS »: (SYNERGIE : RE0000370) (PÉRIODE TRANSITOIRE) - LA SARL « L'APÉRO RÉUNIONNAIS » (SYNERGIE : RE0000791) - L'EURL « AMBROISE CRISTALLINE (SYNERGIE : RE0000508) - L'EURL « STELLA SUD (LE SAINT RAPHAEL) » (SYNERGIE : RE0000388) – (PÉRIODE TRANSITOIRE)	377
102258	FICHE ACTION 3.06 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE : LA SAS « DOULUX » (SYNERGIE : RE0000792); LA SAS « GRAND SUD PRODUCTIONS » (SYNERGIE : RE0000892)	380
102351	PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA REVALORISATION DU MONTANT MAJORÉ DU COMPLÉMENT FAMILIAL SERVI DANS LES COLLECTIVITÉS D'OUTRE MER	382
102303	AFFAIRE MONSIEUR BEGUE C/ RÉGION RÉUNION – POURVOI EN CASSATION – RENVOI DEVANT LA COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS	383
102273	INDEMNISATION DOMMAGES TRAVAUX PUBLICS – CONVENTION DE TRANSACTION	385
102290	CHANGEMENTS DE MODULATIONS DU REGIME INDEMNITAIRE DES MEMBRES DES ASSEMBLÉES CONSULTATIVES (CESER ET CCEE)	387
102360	REPRÉSENTATION DE LA RÉGION AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS	391

102396	DEMANDE DE TRANSFERT DES ACTIVITÉS DE CFA DE L'ASSOCIATION POUR LA FORMATION TECHNOLOGIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE LA RÉUNION - ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE LA RÉUNION (AFTEC-ECR) VERS L'OGEC LEVAVASSEUR	394
102428	CONVENTION CADRE ETAT-RÉGION-COPAREF RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN 500 000 FORMATIONS	396
102398	RAPPORT D'INFORMATION RELATIF AU COMITE NATIONAL DE SUIVI PLURIFONDS DU 25 AVRIL 2016	398
102422	MISSION DES ÉLUS	399

ARRETES

20160757	ARRETE DU PRESIDENT FIXANT LES CONDITIONS DU CONCOURS ET AUTORISANT LA SIGNATURE DU CONCOURS	401
20160583	PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR DOMINIQUE FOURNEL POUR REPRESENTER LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL EN COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET AUX JURYS	404
20160002	DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL – RN4A DU PR 1+150 – GIRATOIRE ROSE DES VENTS AU PR 2+290 – GIRATOIRE DES DANSEUSES - MISE EN SERVICE DE COULOIRS D'APPROCHE BUS - COMMUNE DU PORT	405
20160003	DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL – RN2 AU PR 87+030 – RAVINE TAKAMAKA – MISE EN SERVICE DU RADIER SUR LA RAVINE TAKAMAKA – COMMUNE DE SAINT-PHILIPPE	408
20160025	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEES A GRANDE CIRCULATION) AU PR 13+000 – ECHANGEUR RD41-RN1 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	411
20160026	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 58+000 AU PR 55+750 (SENS MONTANT) – SECTEUR DE MON CAPRICE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	413
20160027	PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2015-187 SUR LES RESTRICTIONS DE CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A AU PR 62+380 – OUVRAGE D'ART DE LA RAVINE DU TROU SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU (HORS AGGLOMERATION)	415
20160028	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 31+800 AU PR 34+145 – PLAINE DES CAFRES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON (HORS AGGLOMERATION)	417
20160029	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 1+000 AU PR 13+000 ET SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 ENTRE LA RN1 ET L'ECHANGEUR AVEC LA RD 41 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	419
20160030	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 1+000 AU PR 13+000 ET SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 ENTRE LA RN1 ET L'ECHANGEUR AVEC LA RD 41 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	421
20160031	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 1+000 AU PR 13+000 ET SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 ENTRE LES ECHANGEURS RN1/RN6 ET RN6/RD 41 (CLASSEES A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	423
20160033	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEES A GRANDE CIRCULATION) DU PR 8+500 – LA GRANDE CHALOUPE AU PR 13+000 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	425
20160034	PROROGANT L'ARRETE 2016-19 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 7+000 – ECHANGEUR GILLOT AU PR 17+700 – ECHANGEUR RAVINE DES CHEVRES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMERATION)	429

20160035	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) AU PR 57+055 – BRETELLE DE L'ECHANGEUR DE MON CAPRICE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	431
20160036	REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 ET N°3 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 83+050 – RN1 AU PR 61+600 – RN3 DE LA RAVINE BLANCHE (RN1) A L'ECHANGEUR BANKS (RN3) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	435
20160037	PORTANT PROROGATION DE L'ARRETE N°2016-35 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) AU PR 57+055 – BRETELLE DE L'ECHANGEUR DE MON CAPRICE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	437
20160038	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 1+000 AU PR 13+000 ET SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 ENTRE LA RN1 ET L'ECHANGEUR AVEC LA RD 41 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	439
20160039	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) AU PR 22+700 – ECHANGEUR LA MARINE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMERATION)	441
20160040	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEES A GRANDE CIRCULATION) DU PR 19+000 – ECHANGEUR SACRE-COEUR AU PR 22+000 – ECHANGEUR CAMBAIE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-PAUL ET DU PORT (HORS AGGLOMERATION)	443
20160041	REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 73+800 AU PR 74+350 – ECHANGEUR DU GOL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS (HORS AGGLOMERATION)	445
20160042	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°7 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) AU PR 3+400 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	447
20160043	REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 24+300 AU PR 25+160 – OUVRAGE D'ART DE L'ECHANGEUR SAVANNA SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	449
20160044	REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) AU PR 51+000 – RAVINE FONTAINE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU (HORS AGGLOMERATION)	451
20160045	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 14+000 AU PR 16+000 – DEVIATION DE SAINTE-MARIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMERATION)	453
20160046	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) AU PR 41+500 – ECHANGEUR BOURBIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT (HORS AGGLOMERATION)	455
20160047	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2002 DU PR 22+400 AU PR 22+550 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMERATION)	457

20160048	PORTANT PROROGATION DE L'ARRETE N°20160037 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) AU PR 57+055 – BRETELLE DE L'ECHANGEUR DE MON CAPRICE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	459
20160049	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 34+000 AU PR 34+400 – MARE SECHE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CILAO (HORS AGGLOMERATION)	461
20160050	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) AU PR 68+720 (BRETELLE DE SORTIE DU GOUFFRE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE L'ETANG-SALE (HORS AGGLOMERATION)	463
20160051	PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 24+000 – GIRATOIRE SAVANNA AU PR 24+300 – GIRATOIRE ETANG SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	465
20160052	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) AU PR 22+700 – ECHANGEUR LA MARINE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMERATION)	467
20160053	ABROGEANT L'ARRETE 2016-33 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEES A GRANDE CIRCULATION) DU PR 8+500 – LA GRANDE CHALOUPE AU PR 13+000 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	469
20160054	PROROGANT L'ARRETE 2016-20 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEES A GRANDE CIRCULATION) DU PR 19+000 – ECHANGEUR SACRE-COEUR AU PR 22+000 – ECHANGEUR CAMBAIE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-PAUL ET DU PORT (HORS AGGLOMERATION)	471



Séance du 29 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0052
 Rapport / DADT / N° 102301

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**GARANTIE D' EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES
 AVANT LE 10 DECEMBRE 2015 - OPERATION PONAMA - 75 LLTS**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DADT/N° 102301 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 18 juin 2013 (rapport n° DADT/20130372), 1^{er} octobre 2013 (rapport n° DADT/20130649), 22 avril 2014 (rapport n° DADT/20140006, 02 décembre 2014 (rapport n° DADT/20140933), 31 mars 2015 (rapport n° DADT/20150134), 27 octobre 2015 (rapport n° DADT/101874) et 29 mars 2016 (rapport n° DADT/102178),

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le contrat de prêt n° 42271 en annexe signé entre la S.I.D.R., ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **7 452 137,00 euros** souscrit par la S.I.D.R. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°42271, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l'opération « PONAMA – 75 LLTS » — SAINT ANDRE

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.



www.grupocaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

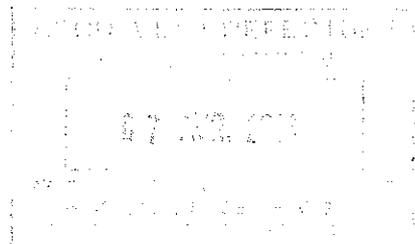
N° 42271 *op Panama*

Entre

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION - n° 000264110

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



Finances Réunion 11 521 000 421
Contrat de Prêt N° 42271 - Emprunteur n° 000264110

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 80 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION, SIREN n°: 310863592, sis(e)
12 RUE FELIX GUYON BP 3 97481 ST DENIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA
RÉUNION » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « la Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Procès-verbal (2021) Page 2/21
 Contrat n° 2021 Emprunteur n° 0006610

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 880 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

2/21

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

3/21



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Parc social public, Acquisition en VEFA de 76 logements situés 61 Chemin Lagougue 97440 SAINT-ANDRÉ.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept millions quatre cent cinquante-deux mille cent trente-sept euros (7 452 137,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq millions deux cent seize mille quatre cent quatre-vingt-seize euros (5 216 496,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux millions deux cent trente-cinq mille six cent quarante-et-un euros (2 235 641,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PRODUITS-PROCES V. 15/11 N°39-427
 Caisse des Dépôts et Consignations

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
 112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 90 03 00 - Télécopie : 02 82 21 98 48
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

4/21

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

ARTICLES DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - SP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 90 03 00 - Télécopie : 02 82 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

5/21



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locaux très sociaux.

FORMES PHASES 01/2011, E 210 927
Comité de prêt n° 07/21, Emprunteur n° 000001-10

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 86 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

6/21



www.gruissouffrancesdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

À défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 06/02/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie conforme 15% EPCI CIREST
 - Garantie conforme 7,5% CD
 - Garantie conforme 7,5% CR
 - Garantie conforme 70% commune St André
 - Garantie(s) conforme(s)

FORMULAIRE N° 011 - Emprunteur n° 00205110
Contrat de prêt n° 0201

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

7/21

G R O U P E



www.grupofamiliasdelosdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes:

FONDS PRÉVOYANT LAIT 8153-4921
Caisse de prêt n° 62271 Emprunteur n° 602624110

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 45
dr.raunlor@caissedesdepots.fr

8/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FOND D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier
Enveloppe	-	-
Montant de la Ligne du Prêt	5117091	6117090
Montant de la Ligne du Prêt	5 216 496 €	2 235 641 €
Commission d'instruction	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %
Durée de prépaiement	24 mois	24 mois
Durée de prépaiement	0,55 %	0,55 %
Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Durée	40 ans	50 ans
Livret	Livret A	Livret A
Taux de prépaiement	- 0,2 %	- 0,2 %
Taux de prépaiement	0,55 %	0,55 %
Capitalisation	Annuelle	Annuelle
Capitalisation	Amortissement déduit (Intérêts différés)	Amortissement déduit (Intérêts différés)
Capitalisation	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois
Capitalisation	DR	DR
Taux de prépaiement	0 %	0 %
Capitalisation	Equivalent	Equivalent
Capitalisation	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux (taux) de prépaiement est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PRÉFECTURE V. 2531 2535 2537
 C. M. de Saint-Denis 4221 C. M. de Saint-Denis 4221

Paraphes
S.A.

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 950 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 90 03 00 - Télécopie : 02 82 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement, de solliciter du Prêteur l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG Indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) Indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des Intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

FONDS PROPRES N° 121 539 1161
Caisse des Dépôts et Consignations

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
caissesdesdepots@caissedesdepots.fr

11/21



www.caissedepargne.com

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times \{(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1\}$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre venant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes

FRANCE 300864 V1 301 - page 12/21
Document de référence n° 42971 - Emprunteur n° 100641-3

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 90 03 00 - Télécopie : 02 82 21 98 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

12/21



www.caisse-des-depots-et-consignations.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon la ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des Intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 900 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunich@caisse-des-depots.fr

13/21

GROUPE



www.groupecaissesdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les Immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes :

PROCES-VERBAUX N° : 14/21
 Etabli le 20/01/2014 à 14h27. Emprunteur n° : 04000110

Caisses des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 98 48
ci.re.vision@caissesdesdepots.fr

14/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- Informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- Informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- Informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- Informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de rattachement de ses parts sociales ou actions ;
- Informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- Informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».

Paraphes

J.A.K.

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 90 03 00 - Télécopie : 02 82 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

15/21

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

« devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,
- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article « Remboursements anticipés et leurs conditions financières ».

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION CONSEIL GENERAL	7,50
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT ANDRE	70,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST	15,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts ».

Régistre du Commerce et des Sociétés de la Réunion - N° 4714 (Régistre) - N° 400385-40

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 90 03 00 - Télécopie : 02 82 21 96 49
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

16/21



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement affectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition d'édifices logements ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 63 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

17/21

G R O U P E



www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractuellement avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 8 % (800 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des Intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

F04383 PROCEDE V.1.011 2006-10-23
 Copie de la loi n° 4227 - Épargne, 15/02/2011

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 380 - 97460 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@calssedesdepots.fr

Paraphes

19/21

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable; même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Produit par le Groupe Caisse des Dépôts et Consignations

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 90 03 00 - Télécopie : 02 82 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

20/21



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 10/11/2015

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Mr

Nom / Prénom : ANTOINE Stéphane

Qualité : Directeur Financier

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 05 NOV. 2015

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : NOEL Frederic

Qualité : Directeur territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :


Stéphane ANTOINE
Directeur Financier

Cachet et Signature :


Frédéric NOEL
Directeur territorial
Investissements et prêts

07 NOV 2015
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
Caisse des Dépôts et Consignations

FRANCE-ANDEP 11 011 0000 21 121
Caisse des Dépôts et Consignations

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dcreunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

21/21

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDERS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0264110 - SOCIETE IMMOBILIERE REUNION
N° du Contrat de Prêt : 42271 / N° de la Ligne du Prêt : 5117091
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLA1

Capital prêté : 5 216 498 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 57 639,26 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (en %)	Taux d'intérêt (en %)	Échiqueté (en €)	Amortissement (en €)	Principaux (en €)	Intérêts (en €)	Capital restant dû (en €)	Capital restant dû théorique (en €)
1	05/11/2018	0,55	147 246,65	118 298,46	29 007,19	0,00	5 155 755,80	0,00
2	05/11/2019	0,55	147 246,65	118 888,77	26 356,88	0,00	5 036 905,03	0,00
3	05/11/2020	0,55	147 246,65	119 543,67	27 702,98	0,00	4 917 352,36	0,00
4	05/11/2021	0,55	147 246,65	120 201,16	27 045,49	0,00	4 797 161,20	0,00
5	05/11/2022	0,55	147 246,65	120 862,26	26 384,39	0,00	4 676 288,94	0,00
6	05/11/2023	0,55	147 246,65	121 527,01	25 719,94	0,00	4 554 771,93	0,00

(* Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 900 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 99 46
dr.reunion@caissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

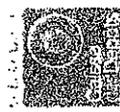
ETABLISSEMENT FIDUCIAIRE
DIRECTION DES FONDS DÉPARTEMENTAIRE
DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCCIDENTALES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêt (en €)	Montant à échoir (en €)	Capital restant dû (en €)	Capital restant dû (en €)	Capital restant dû (en €)
7	05/11/2024	0,55	147 246,65	122 195,49	25 051,21	0,00	4 432 576,53	0,00	0,00
8	05/11/2025	0,55	147 246,65	122 867,48	24 379,17	0,00	4 309 709,05	0,00	0,00
9	05/11/2026	0,55	147 246,65	123 543,25	23 705,40	0,00	4 186 165,80	0,00	0,00
10	05/11/2027	0,55	147 246,65	124 222,74	23 029,91	0,00	4 061 943,09	0,00	0,00
11	05/11/2028	0,55	147 246,65	124 905,96	22 340,69	0,00	3 937 037,10	0,00	0,00
12	05/11/2029	0,55	147 246,65	125 592,95	21 653,70	0,00	3 811 444,15	0,00	0,00
13	05/11/2030	0,55	147 246,65	126 283,71	20 962,94	0,00	3 685 160,44	0,00	0,00
14	05/11/2031	0,55	147 246,65	126 978,27	20 288,38	0,00	3 568 182,17	0,00	0,00
15	05/11/2032	0,55	147 246,65	127 676,65	19 670,00	0,00	3 450 505,52	0,00	0,00
16	05/11/2033	0,55	147 246,65	128 378,87	18 867,78	0,00	3 302 128,85	0,00	0,00
17	05/11/2034	0,55	147 246,65	129 084,95	18 161,70	0,00	3 173 041,70	0,00	0,00
18	05/11/2035	0,55	147 246,65	129 794,82	17 451,73	0,00	3 043 248,78	0,00	0,00
19	05/11/2036	0,55	147 246,65	130 508,79	15 737,86	0,00	2 912 737,99	0,00	0,00
20	05/11/2037	0,55	147 246,65	131 226,59	18 020,08	0,00	2 781 511,40	0,00	0,00
21	05/11/2038	0,55	147 246,65	131 948,34	15 298,31	0,00	2 649 553,06	0,00	0,00
22	05/11/2039	0,55	147 246,65	132 674,05	14 572,60	0,00	2 516 889,01	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des Dépôts et Consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caisseclassedepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros



ETABLISSEMENT PUBLIC
DÉPARTEMENT DE LA NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE ET OCEAN ROIER

N° d'échéance	Date d'échéance (1)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (2)	Amortissement (en €)	Intérêt (en €)	Intérêt (en €) (3)	Capital à l'échéance (en €)	Capital à l'échéance (en €) (4)	Taux d'intérêt (en %)
23	05/11/2040	0,55	147 246,65	133 403,76	13 842,89	0,00	2 383 485,25	0,00	0,00
24	05/11/2041	0,55	147 246,65	134 137,48	13 109,17	0,00	2 249 347,77	0,00	0,00
25	05/11/2042	0,55	147 246,65	134 875,24	12 371,41	0,00	2 114 472,53	0,00	0,00
26	05/11/2043	0,55	147 246,65	135 617,05	11 629,60	0,00	1 978 855,48	0,00	0,00
27	05/11/2044	0,55	147 246,65	136 362,94	10 883,71	0,00	1 842 482,54	0,00	0,00
28	05/11/2045	0,55	147 246,65	137 112,94	10 133,71	0,00	1 705 379,60	0,00	0,00
29	05/11/2046	0,55	147 246,65	137 867,06	9 379,59	0,00	1 567 512,54	0,00	0,00
30	05/11/2047	0,55	147 246,65	138 625,33	8 621,32	0,00	1 428 887,21	0,00	0,00
31	05/11/2048	0,55	147 246,65	139 387,77	7 858,88	0,00	1 289 489,44	0,00	0,00
32	05/11/2049	0,55	147 246,65	140 154,40	7 092,25	0,00	1 149 345,04	0,00	0,00
33	05/11/2050	0,55	147 246,65	140 925,25	6 321,40	0,00	1 008 419,79	0,00	0,00
34	05/11/2051	0,55	147 246,65	141 700,34	5 546,31	0,00	865 719,45	0,00	0,00
35	05/11/2052	0,55	147 246,65	142 479,69	4 766,96	0,00	724 238,76	0,00	0,00
36	05/11/2053	0,55	147 246,65	143 263,33	3 983,32	0,00	585 976,43	0,00	0,00
37	05/11/2054	0,55	147 246,65	144 051,26	3 195,37	0,00	438 925,15	0,00	0,00
38	05/11/2055	0,55	147 246,65	144 843,56	2 403,09	0,00	292 061,59	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Ce tableau des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 50 00 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dir.reunion@caissesdesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDOS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN
RUE DE LA LIBERTE
97400 SAINT DENIS CEDEX

Emprunteur : 0264110 - SOCIETE IMMOBILIERE REUNION
N° du Contrat de Prêt : 42271 / N° de la Ligne du Prêt : 5117090
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 2 236 641 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 24 659,68 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Capital (en €)	Amortissement (en €)	Produit (en €)	Intérêts à l'annuité (en €)	Stock (en €)	Intérêts (en €)
1	05/11/2018	0,55	51 829,80	39 898,45	12 431,85	0,00	2 220 902,53	0,00
2	05/11/2019	0,55	51 829,80	39 814,94	12 214,98	0,00	2 181 287,69	0,00
3	05/11/2020	0,55	51 829,80	39 832,72	11 987,08	0,00	2 141 454,97	0,00
4	05/11/2021	0,55	51 829,80	40 051,80	11 778,00	0,00	2 101 403,17	0,00
5	05/11/2022	0,55	51 829,80	40 272,08	11 557,72	0,00	2 061 131,09	0,00
6	05/11/2023	0,55	51 829,80	40 493,58	11 326,22	0,00	2 020 637,51	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 09 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**



CAISSE D'ÉPARGNE
Fonds de placement
SUBSTITUT DES FONDIS REPARCHE

Opération de gestion de portefeuille

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêt (en €)	Montant à payer (en €)	Amortissement cumulé (en €)	Intérêt cumulé (en €)	Montant à payer cumulé (en €)
7	05/11/2024	0,55	51 829,80	40 716,29	11 113,51	0,00	1 979 921,22	0,00	0,00
8	05/11/2025	0,55	51 829,80	40 940,23	10 889,57	0,00	1 938 980,99	0,00	0,00
9	05/11/2026	0,55	51 829,80	41 165,40	10 664,40	0,00	1 897 815,59	0,00	0,00
10	05/11/2027	0,55	51 829,80	41 391,81	10 437,99	0,00	1 856 423,76	0,00	0,00
11	05/11/2028	0,55	51 829,80	41 619,47	10 210,33	0,00	1 814 804,31	0,00	0,00
12	05/11/2029	0,55	51 829,80	41 848,38	9 981,42	0,00	1 772 955,93	0,00	0,00
13	05/11/2030	0,55	51 829,80	42 078,54	9 751,26	0,00	1 730 877,39	0,00	0,00
14	05/11/2031	0,55	51 829,80	42 309,97	9 519,83	0,00	1 688 567,42	0,00	0,00
15	05/11/2032	0,55	51 829,80	42 542,68	9 287,12	0,00	1 646 024,74	0,00	0,00
16	05/11/2033	0,55	51 829,80	42 776,66	9 053,14	0,00	1 603 248,08	0,00	0,00
17	05/11/2034	0,55	51 829,80	43 011,94	8 817,86	0,00	1 560 236,14	0,00	0,00
18	05/11/2035	0,55	51 829,80	43 248,50	8 581,30	0,00	1 516 987,64	0,00	0,00
19	05/11/2036	0,55	51 829,80	43 486,37	8 343,43	0,00	1 473 501,27	0,00	0,00
20	05/11/2037	0,55	51 829,80	43 725,54	8 104,26	0,00	1 429 775,73	0,00	0,00
21	05/11/2038	0,55	51 829,80	43 966,03	7 863,77	0,00	1 385 809,70	0,00	0,00
22	05/11/2039	0,55	51 829,80	44 207,85	7 621,95	0,00	1 341 601,85	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisses des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 560 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 80 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dir.rennon@caissadesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES CAISSES DE PAIS DE
SAINT-DENIS DE LA REUNION ET OCEAN INDIEN

DISPOSITIF DE RENDU ET OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêt (en €)	Capital (en €) au début de la période	Capital (en €) à la fin de la période	Stocks (en €) à la fin de la période
23	05/11/2040	0,55	51 829,80	44 450,99	7 378,81	1 297 150,86	1 297 150,86	0,00
24	05/11/2041	0,55	51 829,80	44 685,47	7 134,33	1 252 465,39	1 252 465,39	0,00
25	05/11/2042	0,55	51 829,80	44 941,30	6 888,50	1 207 514,09	1 207 514,09	0,00
26	05/11/2043	0,55	51 829,80	45 188,47	6 641,33	1 162 325,62	1 162 325,62	0,00
27	05/11/2044	0,55	51 829,80	45 437,01	6 392,79	1 116 888,61	1 116 888,61	0,00
28	05/11/2045	0,55	51 829,80	45 686,91	6 142,89	1 071 201,70	1 071 201,70	0,00
29	05/11/2046	0,55	51 829,80	45 938,19	5 891,61	1 025 263,51	1 025 263,51	0,00
30	05/11/2047	0,55	51 829,80	46 189,85	5 638,96	979 072,66	979 072,66	0,00
31	05/11/2048	0,55	51 829,80	46 444,90	5 384,90	932 627,76	932 627,76	0,00
32	05/11/2049	0,55	51 829,80	46 700,35	5 129,45	885 927,41	885 927,41	0,00
33	05/11/2050	0,55	51 829,80	46 957,20	4 872,60	838 970,21	838 970,21	0,00
34	05/11/2051	0,55	51 829,80	47 215,46	4 614,34	791 754,75	791 754,75	0,00
35	05/11/2052	0,55	51 829,80	47 475,15	4 354,65	744 279,50	744 279,50	0,00
36	05/11/2053	0,55	51 829,80	47 735,26	4 093,54	696 543,34	696 543,34	0,00
37	05/11/2054	0,55	51 829,80	47 988,81	3 830,99	648 544,53	648 544,53	0,00
38	05/11/2055	0,55	51 829,80	48 262,81	3 566,98	600 281,72	600 281,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

CAISSE DES CAISSES DE PAIS DE SAINT-DENIS DE LA REUNION ET OCEAN INDIEN
112 RUE SIE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tel : 02 62 95 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dl.reunion@caissescepedepois.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

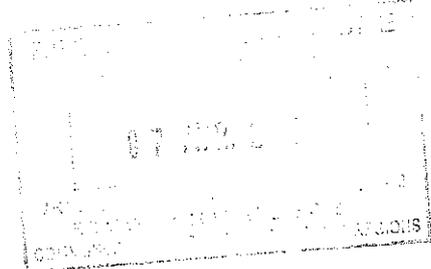
ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS DE MARQUE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Annuité (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Capital en cours (en €)	Stock d'intérêts (en €)	
39	05/11/2056	0,55	51 829,80	46 528,25	3 301,55	0,00	561 753,47	
40	05/11/2057	0,55	51 829,80	48 795,16	3 034,64	0,00	502 958,31	
41	05/11/2058	0,55	51 829,80	49 063,53	2 766,27	0,00	453 894,78	
42	05/11/2059	0,55	51 829,80	49 335,38	2 496,42	0,00	404 561,40	
43	05/11/2060	0,55	51 829,80	49 604,71	2 225,09	0,00	354 956,69	
44	05/11/2061	0,55	51 829,80	49 877,54	1 952,26	0,00	305 079,15	
45	05/11/2062	0,55	51 829,80	50 151,86	1 677,94	0,00	254 927,29	
46	05/11/2063	0,55	51 829,80	50 427,70	1 402,10	0,00	204 498,59	
47	05/11/2064	0,55	51 829,80	50 705,05	1 124,75	0,00	153 794,54	
48	05/11/2065	0,55	51 829,80	50 983,93	845,87	0,00	102 810,61	
49	05/11/2066	0,55	51 829,80	51 264,34	565,49	0,00	51 546,27	
50	05/11/2067	0,55	51 829,77	51 546,27	283,50	0,00	0,00	
Total							2 261 307,68	0,00

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livre A)
 (*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

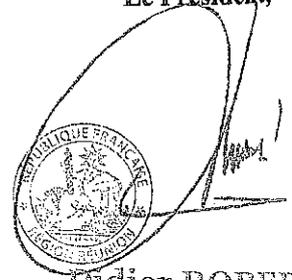
Caisse des dépôts et consignations
 112 RUE STE MARIE - BP 960 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
 dr.reunion@caissedescepost.fr



Préparez vos chèques de 1000 € et 5000 € en 2017 : Equipement - 05281112

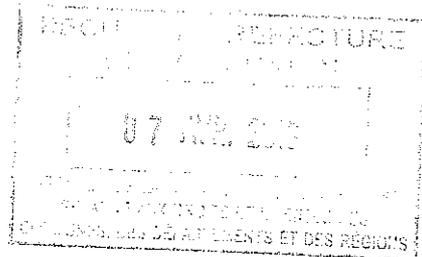
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 AVR. 2016
et de la Publication le 08 AVR. 2016





Séance du 29 mars 2016
Délibération N° DCP2016_0053
Rapport / DAJM / N° 102262

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**EURL AQUAGOLE CONTRE ASSOCIATION REUNIONNAISE DE DEVELOPPEMENT
DE L'AQUACULTURE**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAJM / N° 102262 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 10 mars 2016,

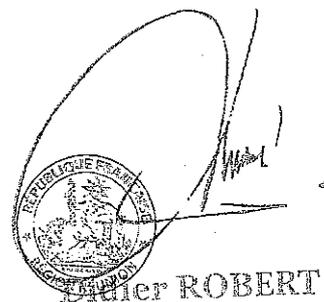
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la Région Réunion dans la procédure introduite par la société AQUAGOL devant la cour administrative d'appel de Bordeaux ;
- d'autoriser de Président du Conseil Régional à prendre toutes les mesures nécessaires à la défense des intérêts de la Collectivité dans cette affaire ;

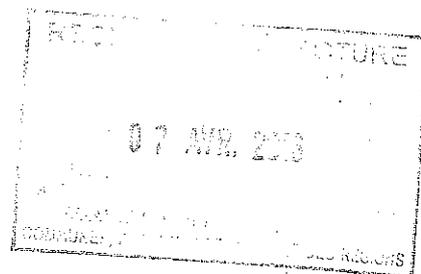
- d'autoriser le versement d'honoraires à l'Avocat retenu ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur le Chapitre 930 - Article Fonctionnel 0202 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional, compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 AVR. 2016
et de la Publication le 08 AVR. 2016





Séance du 29 mars 2016
Délibération N° DCP2016_0054
Rapport / DCPC / N° 102275

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

MISE A DISPOSITION DE LA VILLA DE LA REGION POUR DES EXPOSITIONS D'ART

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DCPC / N° 102275 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Culturelle du 3 mars 2016,

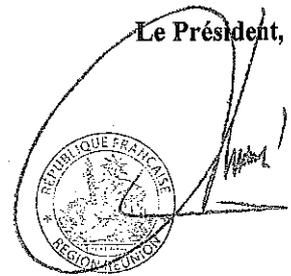
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport ;
- de vous prononcer sur la mise à disposition de la Villa de la Région pour l'accueil des expositions ;
- de valider la listes des artistes sus-cités, bénéficiaire du lieu et d'une subvention maximale de 8 000 € pour l'organisation de chaque exposition soit :
 - d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de 8 000 € à Madame Julie HAEUR pour la mise en place d'une exposition à la Villa de la Région ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de 8 000 € à Monsieur Armel DOSSOU pour la mise en place d'une exposition à la Villa de la Région ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de 8 000 € à Madame Claire MEZAILE pour la mise en place d'une exposition à la Villa de la Région ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de 8 000 € à la Galerie Opus pour la mise en place d'une exposition à la Villa de la Région ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de 8 000 € à Madame Katiadou KANTAE SINAY pour la mise en place d'une exposition à la Villa de la Région ;
- de prélever la somme de 40 000 € sur l'Autorisation d'Engagement « Subventions associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement de 40 000 € sur l'Article Fonctionnel 933.12 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

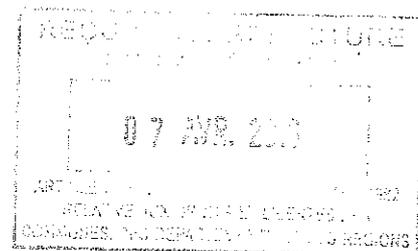
Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 AVR. 2016
et de la Publication le

08 AVR. 2016





Séance du 29 mars 2016
Délibération N° DCP2016_0055
Rapport / DECPRR / N° 102286

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION 2016 DE L'ASSOCIATION "ENDOMÉTRIOSE MA
SOUFFRANCE"**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget transitoire de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DECPRR / N° 102286 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 1^{er} mars 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **3 000 €** à l'association « Mon endométriose, Ma souffrance » pour l'organisation de l'opération « Endomarche » ;
- de mettre en œuvre l'arrêté d'attribution de la subvention ;

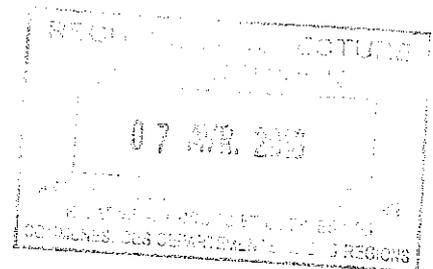
- de prélever le montant de 3 000 € sur l'Autorisation d'Engagement A 206-0001 « aides associations médiales et médico-sociales » votée au Chapitre 934 du Budget transitoire de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 AVR. 2016
et de la Publication le 08 AVR. 2016





Séance du 29 mars 2016
Délibération N° DCP2016_0056
Rapport / DECPRR / N° 102280

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION 2016 DE L'ASSOCIATION ÉMERGENCE OI – MISE EN
PLACE D'UNE JOURNÉE DE LUTTE CONTRE LE DIABÈTE**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget transitoire de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DECPRR / N° 102280 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 1^{er} mars 2016,

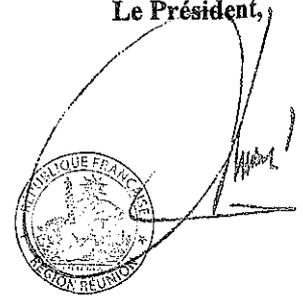
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention d'un montant global de **3 000,00 €** à l'association Émergence OI pour l'organisation d'une journée de prévention diabète intitulée « Des sucres et des lettres » ;
- de mettre en œuvre l'arrêté d'attribution de la subvention ;

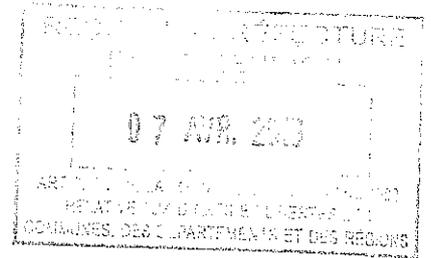
- de prélever le montant de 3 000,00 € sur l'Autorisation d'Engagement A 206-0001 « aides associations médicales et médico-sociales » votée au Chapitre 934 du budget transitoire de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 AVR. 2016
et de la Publication le 08 AVR. 2016





Séance du 29 mars 2016
Délibération N° DCP2016_0057
Rapport / DECPRR / N° 102268

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DE DÉVELOPPEMENT DES
HAUTS DE SAINT LEU – ACTIVITÉS A CARACTÈRE SOCIAL ET D'INSERTION
AUPRÈS DE PUBLICS EN DIFFICULTÉ – COHÉSION SOCIALE**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget transitoire de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DECPRR / N° 102268 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 1^{er} mars 2016,

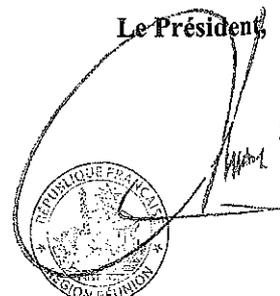
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention de 2 280,00 € à l'association de Développement des Hauts de Saint-Leu pour la réalisation d'actions à caractère social et d'insertion auprès des publics en difficulté ;
- de mettre en œuvre l'arrêté d'attribution de la subvention ;

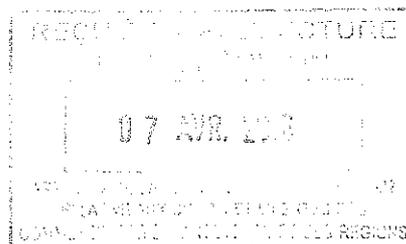
- de prélever le montant de **2 280,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 206-0001 « aides associations médicales et médico-sociales » votée au Chapitre 934 du budget transitoire de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le **07 AVR. 2016**
et de la Publication le **08 AVR. 2016**





Séance du 29 mars 2016
Délibération N° DCP2016_0058
Rapport / DIREDD / N° 102295

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FORUM DES FORMATIONS ET DES MÉTIERS DE L'OUEST - ÉDITION 2016 -
DEMANDE DE FINANCEMENT**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget transitoire de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DIREDD / N° 102295 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation Jeunesse et Réussite du 10 mars 2016,

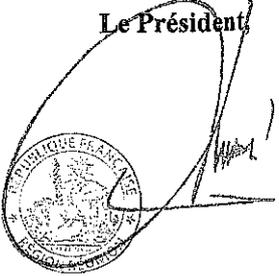
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

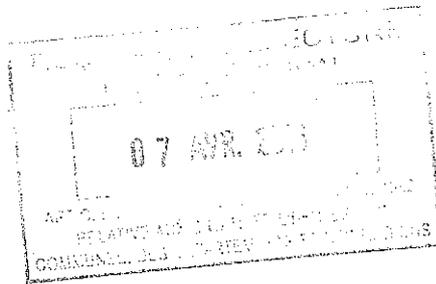
- d'approuver les termes du rapport ;
- d'attribuer une enveloppe d'un montant global de 8 000 €, en faveur du lycée Jean Hinglo, pour l'organisation du forum des formations et des métiers du Bassin Ouest ;

- de valider les modalités de versement de la subvention :
 - 60 % à la notification de l'arrêté,
 - le solde dans la limite des 40 % restant après réalisation de l'opération ;
- d'engager ce montant, soit **8 000 €**, sur l'Autorisation d'Engagement « Mesure d'Accompagnement Secondaire » - Chapitre 932 du Budget 2016 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement sur l'Article Fonctionnel 932 du Budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président



Didier ROBERT



Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 AVR. 2016
et de la Publication le 08 AVR. 2016



Séance du 29 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0059
 Rapport / DBA / N° 102272

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**LYCÉE AMBROISE VOLLARD - RÉHABILITATION DES BÂTIMENTS -
 FINANCEMENT DES TRAVAUX**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 25 mai 2010, 01 décembre 2010, 08 février 2011, 12 juillet 2011, 19 décembre 2012, 01 octobre 2013 et 04 août 2015 (rapports n° DBA/20100179, n° DBA/20100663, n° DBA/20110055, n° DBA/20110413, n° DBA/20120946, n° DBA/20130665 et n° DBA/20150501),

Vu le rapport DBA / N° 102272 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 10 mars 2016,

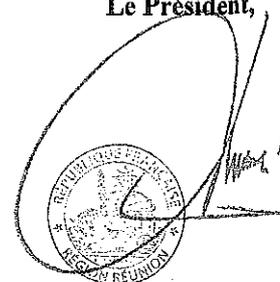
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport ;

- d'approuver la mise en place d'une Autorisation de Programme de 1 450 000,00 € sur le Chapitre 902 du Budget de la Région, pour la réalisation des travaux de réhabilitation du Lycée Ambroise Vollard – Saint-Pierre ;
- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement sur l'Article Fonctionnel 902.22 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 AVR. 2016
et de la Publication le 08 AVR. 2016





Séance du 29 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0060
 Rapport / DBA / N° 102248

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

CONSTRUCTION D'UN GYMNASSE SUR LE SITE DE CHAMP-FLEURI - ETUDES

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DBA / N° 102248 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 03 mars 2016,

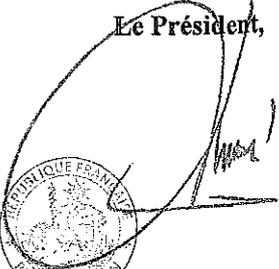
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'approuver le programme de construction d'un gymnase sur le site de Champ-Fleuri à Saint-Denis ;
- d'approuver la mise en place d'une Autorisation de Programme de 1 000 000 € TTC sur le Chapitre 903 du Budget de la Région pour l'engagement des études relatives à cette opération ;

- d'autoriser le prélèvement des crédits de paiement sur l'Article Fonctionnel 903.3 ;
- d'autoriser le lancement des études et des missions nécessaires aux études ;
- de valider le montant de la prime qui sera versée au lauréat et autres candidats concourant sur la base d'un rendu de concours de niveau APS, soit **55 000,00 € TTC** ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 AVR. 2016
et de la Publication le 08 AVR. 2016



Séance du 29 mars 2016
Délibération N° DCP2016_0061
Rapport / DSI / N° 102283

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR TERRITORIAL POUR L'AMENAGEMENT
NUMERIQUE (SDTAN)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DSI / N° 102283 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 15 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver le Schéma Directeur Territorial pour l'Aménagement Numérique (SDTAN) de la Réunion ;

- d'approuver le lancement des procédures pour réaliser le projet ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

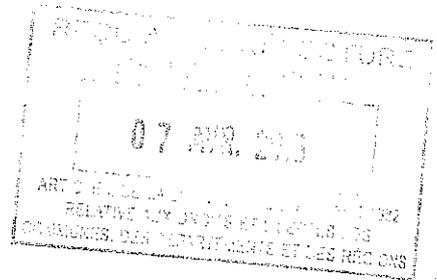


Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le
et de la Publication le

07 AVR. 2016

08 AVR. 2016





Séance du 29 mars 2016
Délibération N° DCP2016_0062
Rapport / DEECB / N° 102222

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

MAINTENANCE DES CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES DE LA REGION

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DEECB / N° 102222 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergies du 10 février 2016,

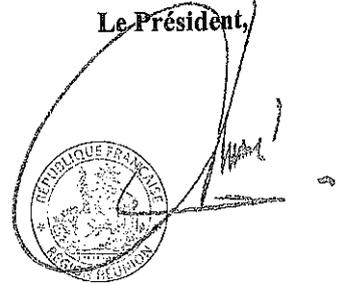
Après en avoir délibéré,

Décide

- de mettre en place un marché de maintenance préventive et corrective pour les 3 installations de production d'électricité photovoltaïque de la Région et les ombrières photovoltaïques ;
- d'approuver l'engagement de 30 000 € pour les prestations de maintenance préventives ;
- de prélever ces crédits, soit 30 000 €, sur l'Autorisation d'Engagement « Énergie » votée au Chapitre 937 du budget transitoire 2016 ;

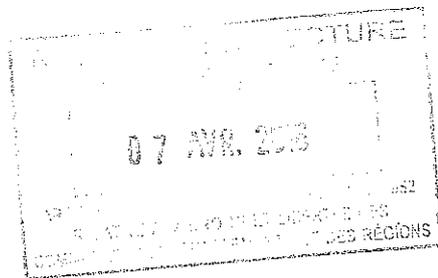
- de prélever les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 937.5 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 AVR. 2016
et de la Publication le 08 AVR. 2016





Séance du 29 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0063
 Rapport / DAE / N° 102358

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**OCTROI DE MER : AMELIORATION DU DISPOSITIF EN FAVEUR DE LA
 PRODUCTION LOCALE**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu la décision n°940/2014/UE du Conseil Européen du 17 décembre 2014,

Vu la loi relative à l'octroi de mer n°2015-762 du 29 juin 2015 et modifiant la loi n°2004-639 du 02 juillet 2004,

Vu le décret n°2015-1077 du 26 août 2015,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 30 juin 2015 (Rapport n° DAE/20150017),

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 04 août 2015 (rapport DAE/20150523), 13 octobre 2015 (rapport DAE/20150819) et 03 novembre 2015 (rapport DAE/102125),

Vu le rapport DAE / N° 102358 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission conjointe du 15 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

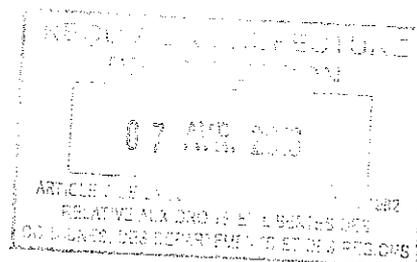
Décide

- d'approuver le principe de constituer et de présenter une demande en vue de l'insertion, au sein des listes de la Décision du Conseil de l'Union Européenne, de certains produits fabriqués localement (vanille broyée, essuie-main, démarreurs, alternateurs, parties d'appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs, tee-shirts, glaces, verres et vitrages, gaines acier et poteaux électriques) afin de bénéficier d'un écart de taxation ;
- d'approuver le principe de donner délégation au Président du Conseil Régional pour la transmission de ces demandes au représentant de l'État ;
- d'approuver le tarif externe modifié figurant en annexe 1 et intégrant les taxations à 0 % au titre de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional ;
- d'approuver le tarif interne régularisé en annexe 2 ;
- d'approuver la liste des produits éligibles intégrant les modifications et figurant en annexe 3 au titre du dispositif d'exonération à l'importation ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 AVR. 2016
et de la Publication le 08 AVR. 2016



Didier ROBERT



ANNEXE 1

Tarif externe général d'octroi de mer et d'octroi de mer régional

Tarif général externe d'octroi de mer et d'octroi de mer régional

SH 4	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
Chapitre 01	Animaux vivants	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
01011010	Chevaux vivants reproducteurs de race pure	0 %	0 %
0102, 0103, 0104 et 0105	Animaux vivants de l'espèce bovine, porcine, ovine et caprine Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques	0 %	0 %
01063300	Autruches vivantes	0 %	0 %
Chapitre 02	Viandes et abats comestibles	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
0201 à 0206	Viandes et abats comestibles des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et chevaline	0 %	0 %
021011, 021012, 021019 et 02109939	Jambon, épaules et morceaux, crus, salés ou en saumure, séchés ou fumés de la viande porcine Viandes salées ou en saumure, séchées ou fumées (à l'excl. des espèces porcine, bovine, ovine et caprine, de rennes, de primates, de baleines, de dauphins et marsouins [mammifères de l'ordre des cétacés], de lamantins et dugongs [mammifères de l'ordre des siréniens])	0 %	0 %
Chapitre 03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
Ex 03	Produits de la pêche capturés et débarqués par des navires exerçant pour le compte des armements de pêche locaux (Z820)	0 %	0 %
Ex 0305	Morues séchées, salées ou en saumure, même cuites avant ou pendant le fumage	0 %	0 %
0306	Crustacés, même décortiqués...; farine poudres... propres à l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
030616	► Crevettes d'eau froide congelées (Pandalus spp., Crangon crangon)	4 %	2,5%
030617	► Autres crevettes congelées	4 %	2,5%

030626	▶ Crevettes d'eau froide non congelées (Pandalus spp., Crangon crangon)	4 %	2,5%
030627	▶ Autres crevettes non congelées	4 %	2,5%
0307	Mollusques, même séparés de leur coquille...	15,5%	2,5%
Chapitre 04	Les produits laitiers ; œufs d'oiseaux ; miel naturel ; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	4 %	2,5%
SAUF			
0401 et 0402	Lait et crème de lait, frais (non concentrés, ni sucrés). Conserves (concentrées ou sucrées)	0 %	0 %
0404	Lactosérum,... ; Produits consistant en composants naturels de lait,..., non dénommés ni compris ailleurs	0 %	0 %
04090000	Miel naturel	15,5%	2,5%
Chapitre 05	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	4 %	2,5%
SAUF			
0511	Semences d'insémination artificielle	0 %	0 %
Chapitre 06	Plantes vivantes et produits de la floriculture	4 %	2,5%
SAUF			
Ex 0601 et 0602	Jeunes plants à racines nues	0 %	0 %
0603 et 0604	Fleurs, feuillages, tous produits de ces positions	15,5%	2,5%
Chapitre 07	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	0,0%	0%
SAUF			
Ex 070310 à Ex 070320	Oignons et aulx à l'état frais ou réfrigéré	15,5%	2,5%
Ex 0703	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires de semences ou destinés à l'ensemencement	0 %	0 %
07096091, 07096095, 07096099	Piments du genre « capsicum » ou « pimenta », à l'état frais ou réfrigéré	15,5%	2,5%
0710 et 0711	Légumes non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur ou congelés ; légumes conservés provisoirement mais impropres à l'alimentation en l'état	4 %	2,5%
0712	Légumes secs	4 %	2,5%
Chapitre 08	Fruits comestibles ; Écorces d'agrumes ou de melons	4 %	2,5%
Chapitre 09	Café, thé, maté et épices	4 %	2,5%
SAUF			
090111 et 090112	Café non torréfié	0 %	0 %
09012100 et	Café torréfié même décaféiné	15,5%	2,5%

09012200			
090190	Coques et pellicule de café ; succédanés de café	15,5%	2,5%
0902	Thé même aromatisé	4 %	2,5%
090510	Vanille non broyée ni pulvérisée	25,5%	2,5%
090520	Vanille broyée ou pulvérisée	0%	0%
091011 et 091012	Gingembre	15,5%	2,5%
091020	Safran	15,5%	2,5%
09103000	Curcuma	15,5%	2,5%
Chapitre 10	Céréales	0 %	0 %
Chapitre 11	Produits de la minoterie : malt ; amidon et féculés ; inuline ; gluten de froment	0 %	0 %
<i>SAUF</i>			
11010015	Farine de froment (blé) tendre et d'épeautre	4 %	2,5%
1105	Farines, semoules, poudres, flocons, granulés, pellets de pomme de terre	4 %	2,5%
1106	Farines, semoules, poudres de légumes à cosses secs...	4 %	2,5%
1108	Amidons et féculés, inulines	4 %	2,5%
11090000	Gluten de froment (blé)	4 %	2,5%
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux ; graines semences et fruits divers ; plantes industrielles ou médicinales ; paille et fourrage	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
12024100 et 12024200	Arachides, en coques, décortiquées et même concassées (à l'excl. des arachides destinées à l'ensemencement, grillées ou autrement cuites)	0 %	0 %
1209	Graines, fruits et spores à ensemercer	0 %	0 %
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés sous forme de pellets, lupuline	0 %	0 %
12119086	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou simil., frais ou secs, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés	0 %	0 %
12129300	Cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées	0 %	0 %
1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces, et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets	0 %	0 %
Chapitre 13	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux	4 %	2,5%

Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs	0 %	0 %
SAUF			
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs	4 %	2,5%
Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales, produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale	4 %	2,5%
SAUF			
1501	Graisses de porc (y compris saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du 0209 ou du 1503	0 %	0 %
Ex 1507	▶ Huiles végétales... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1507	▶ Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1508	▶ Huiles végétales... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1508	▶ Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1509	▶ Huiles végétales ... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1509	▶ Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1510	▶ Huiles végétales ... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1510	▶ Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1511	▶ Huiles végétales... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1511	▶ Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1512	▶ Huiles végétales ... raffinées pour l'alimentation humaine, sauf huile de tournesol du 151219	15,5%	2,5%
Ex 1512	▶ Huiles brutes et autres huiles, sauf huile de tournesol du 151219	0 %	0 %
151219	Huile de tournesol	25,5%	2,5%
Ex 1513	▶ Huiles végétales ... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1513	▶ Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1514	▶ Huiles végétales ... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1514	▶ Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1515	▶ Huiles végétales ... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1515	▶ Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1516	▶ Huiles végétales raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1516	▶ Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %

1517	▶ Margarines et autres produits	0 %	0 %
Ex 1517	Huiles raffinées alimentaires autres que celles du 1516	15,5%	2,5%
Chapitre 16	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	10,5 %	2,5%
SAUF			
16010091	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	0 %	0 %
160220	Préparations et conserves de foie d'oie ou de canard	25,5%	2,5%
Ex 160241	Préparations crues de jambon ou de leurs morceaux, d'épaule ou de leurs morceaux (Z821)	0 %	0 %
Ex 160242	Préparations autres que crues et conserves de jambons ou de leurs morceaux, d'épaules ou de leurs morceaux (Z821)	15,5%	2,5%
160300	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	4 %	2,5%
1604	Préparations et conserves de poissons	4 %	2,5%
Ex 1604	Autres préparations et conserves de poisson	4 %	2,5%
160413	▶ Sardines	0,0%	0,0%
Ex 160414	▶ Thons	0,0%	0,0%
160415	▶ Maquereaux	0,0%	0,0%
160419	▶ Autres poissons entiers ou en morceaux	4 %	2,5%
Ex 16042090	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations ancien TI.PS sous le code 103N01 (Z822)	0,0%	0,0%
160431	Caviar	25,5%	2,5%
160432	Succédanés du caviar	25,5%	2,5%
1605	Crustacés autres que les crevettes, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	15,5%	2,5%
160521	▶ Crevettes préparées et conservées, non présentées dans un contenant hermétique	4 %	2,5%
160529	▶ Autres crevettes préparées et conservées	4 %	2,5%
Chapitre 17	Sucres et sucreries	4 %	2,5%
SAUF			
Ex 1702	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n° 103N01). (Z822)	0 %	0 %
1703	Mélasses	0 %	0 %
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	15,5%	2,5%
Chapitre 18	Cacao et ses préparations	4 %	2,5%

SAUF			
18010000	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	0 %	0 %
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	15,5%	2,5%
180610	▶ Chocolat en poudre	4 %	2,5%
Ex 180620	▶ Chocolat en masse ou granulés (Z823)	4 %	2,5%
Ex 180620	▶ Couvertures de chocolat (Z824)	0 %	0 %
Ex 180632	▶ Chocolat en masse ou granulés (Z825)	4 %	2,5%
Chapitre 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait ; pâtisseries	4 %	2,5%
SAUF			
1901	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farine, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt ne contenant pas de cacao ou moins de 40 % en poids de cacao	15,5%	2,5%
19011000	▶ Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	0 %	0 %
Ex:1901	▶ Nutriment pour la supplémentation calorique repris au titre I-1-5-1-2 de la Liste des Produits et Prestations (LPP) (Z826)	0 %	0 %
190220	Pâtes alimentaires farcies	15,5%	2,5%
190230	Autres pâtes alimentaires	15,5%	2,5%
190240	Couscous	15,5%	2,5%
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie...	15,5%	2,5%
Ex 1905 90	▶ Pains frais congelés ou surgelés, y compris ceux dont la composition a été enrichie en sucre, en matières grasses ou en autres matières (Z827)	0 %	0 %
Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	4 %	2,5%
SAUF			
20055100	Haricots « VIGNA SPP, PHASEOLUS SPP » en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	15,5%	2,5%
2008	Fruits et parties comestibles de plantes préparés ou conservés..., tous produits de ces positions	10,5%	2,5%
2009	Jus de fruits... tous produits de la position	25,5%	2,5%

Ex 20 09	▶ Jus de fruits concentrés destinés à la transformation (Z828)	0 %	0 %
Ex 20 09	▶ Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur (Z829)	4 %	2,5%
Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses	15,5%	2,5%
SAUF			
2102	Levures, poudre à lever préparées	0 %	0 %
2103	Préparations alimentaires pour sauces	4 %	2,5%
2104	Préparations alimentaires pour soupes ou potages	4 %	2,5%
Ex 2104	▶ Nutriment énergétique pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 de la liste des produits et prestations (LPP) (Z822)	0 %	0 %
Ex 2106	Nutriment énergétique pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 de la liste des produits et prestations (LPP)(Z822)	0 %	0 %
Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	25,5%	2,5%
SAUF			
2201	Eaux	4 %	2,5%
Ex 2202	▶ Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur (Z829)	4 %	2,5%
Ex 2202	▶ Lait diététique répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/1976 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur (Z831)	0 %	0 %
Ex 2202	▶ Nutriment énergétique pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 de la liste des produits et prestations (LPP) (Z822)	0 %	0 %

Ex 2202	▶ Complément nutritionnel "RENUTRYL 500" (Z830)	3 %	2,5%
220300	Bières	34 %	2,5%
220410	Vins mousseux	48,5%	2,5%
220421	Tous produits de la position	34 %	2,5%
Ex 220429	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L (Z832)	10,5%	2,5%
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	48,5%	2,5%
220600	Autres boissons fermentées... tous produits de la position	34 %	2,5%
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	4 %	2,5%
2208	Alcools éthyliques non dénaturés d'un titre alcoométrique vol. de moins de 80 % ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	61,5%	2,5%
Ex 22 08	▶ Préparations alcool. utilisées en boulangerie et pâtisserie (production d'une attestation de destination par l'importateur + étiquetage du produit :Réservé aux professionnels (Z833)	0 %	0 %
220840	▶ Rhum et autres alcools forts à base de rhums du ex 2208 (Z834)	30,5%	2,5%
Ex 220870	▶ Liqueurs à base de rhum (Z834)	34 %	2,5%
Ex 220890	▶ Autres boissons spiritueuses à base de rhum (Z834)	34 %	2,5%
220900	Vinaigres	4 %	2,5%
Chapitre 23	Résidus et déchets des Industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux	0 %	0 %
<i>SAUF</i>			
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betterave, bagasse de canne à sucre et autres déchets de sucrerie	4 %	2,5%
23032090	Bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie (à l'excl. des pulpes de betteraves)	0 %	0 %
230700	Lies de vin ; tartre brut	4 %	2,5%
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	4 %	2,5%
Ex 23091051	Aliments secs pour chiens de type « croquettes » à l'exception des produits couverts par la directive modifiée 2008/38/CE DE LA COMMISSION du 5 mars 2008 établissant une	15,5%	2,5%

	liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers		
23099091 au 23099096	► Produits du 2309 90 91 au 2309 90 96 (Z835)	0 %	0 %
Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabacs fabriqués	48,5%	2,5%
SAUF			
Ex 2401	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes (Z836)	0 %	0 %
2402	Cigares, cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	57,5%	2,5%
Ex 2403	Autres tabacs fabriqués destinés aux manufactures de cigarettes (Z837)	0 %	0 %
Chapitre 25	Sel ; soufre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments	0 %	0 %
SAUF			
Ex 250100	Sel (y compris sel de table et sel dénaturé) et chlorure de sodium	4 %	2,5%
Ex 250100	► Sels destinés aux usages agricoles, y compris ceux destinés à l'alimentation du bétail (Z838)	0 %	0 %
2521	Castines ; pierres à chaux ou à ciment	4 %	2,5%
2523	Ciments...	3 %	2 %
2524 à 2530	Amiante, mica, stéatites borates, feldspath et matières minérales non dénommées ni compris ailleurs	4 %	2,5%
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	4 %	2,5%
Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumeuses ; cires minérales	4 %	2,5%
SAUF			
2701	Houilles... tous produits de la position	0 %	0 %
EX 27011290	Charbon destiné à la production électrique (Z839)	4 %	2,5%
Ex 27101231	Carburant pour aviation légère	0 %	0 %
27101231 à 27101290	Essences de pétrole	20,5%	2%
Ex 271019	► Gazole	3 %	2 %
Ex 271019	► Gazole destiné au secteur de la pêche (Z919)	0 %	0 %
Ex 271019	► Gazole non routier (Z919)	0 %	0 %
Ex 271019	► Fuel oil	0 %	0 %
Ex 27101962 à 27101968	Fuel destiné à la production électrique (27101962 à 27101968) (Z839)	4 %	2,5%
27101921	Pétrole lampant : carburéacteurs	0 %	0 %
271112	Propanes	0 %	0 %

271113	Butanes	0 %	0 %
27 13 27 14 27 15	Coke de pétrole... Bitumes et asphaltes... Mélanges bitumeux...	0 %	0 %
27 16	Énergie électrique	0 %	0 %
Chapitre 28	Produits des industries chimiques ou des industries connexes	0 %	0 %
SAUF			
28 28	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites (eau de Javel)	0 %	0 %
Chapitre 29	Produits chimiques organiques	0 %	0 %
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques	3 %	2 %
SAUF			
30021091	Hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines.	0 %	0 %
Ex 30021098	Fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique d'origine humaine. (Z841)	0 %	0 %
30029010	Sang humain	0 %	0 %
Ex 300490	Insecticides pour bétail (BUTOX) (Z775)	0 %	0 %
Chapitre 31	Engrais	0 %	0 %
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ; pigments et autres matières colorantes ; peintures et vernis ; mastics ; encres	4 %	2,5%
SAUF			
3206	Autres matières colorantes...	0 %	0 %
3208 à 3210	Vernis, peintures..., tous produits de ces positions	15,5%	2,5%
3212	Pigments..., tous produits de la position	15,5%	2,5%
32141010	Mastics de vitrier, ciments de résine et autres mastics	0 %	0 %
32151100 et 32151900	Encres d'imprimerie	0 %	0 %
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparation cosmétiques	15,5%	2,5%
SAUF			
3302	Mélange de substances odoriférantes... tous produits de la position	0 %	0 %
330300	Parfums, eaux de toilette...	25,5%	2,5%

3304	Produits de beauté... tous produits de ces positions	20,5%	2,5%
33051000	Shampoings	4 %	2,5 %
33061000	Dentifrices	3 %	2 %
33062000	Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)	3 %	2%
Ex 3307	Désodorisants de locaux (Z842)	4 %	2,5%
Ex 33079000	Solutions destinées au mouillage des lentilles de contact (Z843)	4 %	2,5%
Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, prép. pour lessives, lubrifiantes, cires artificielles, préparées, produits d'entretien, bougies et similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire ».	4 %	2,5%
SAUF			
Ex 3401	► Savons de ménage sous toutes formes (Z844)	0 %	0 %
34011100	► Savons de toilette sous toutes formes	10,5%	2,5%
3404	Cires artificielles et cires préparés	0 %	0 %
Chapitre 35	Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés ; colles ; enzymes	4 %	2,5%
Chapitre 36	Poudres et explosifs ; articles de pyrotechnie ; allumettes ; alliages pyrophoriques ; matières inflammables	4 %	2,5%
Chapitre 37	Produits photographiques et cinématographiques	15,5%	2,5%
SAUF			
Ex 3701	Plaques, pellicules, films destinés à la reproduction par le procédé de tirage OFFSET (Z844)	0 %	0 %
Ex 37011000	Plaques photographiques et films, plans pour la radiographie à usage médical, dentaire ou vétérinaire (Z846)	4 %	2,5%
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, de la position	0 %	0 %
Ex 3703 et Ex 370400	Produits photographiques destinés à la reproduction par le procédé de tirage offset (Z844)	0 %	0 %
3705	Plaques pellicules photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques	4 %	2,5%

3706	Films cinématographiques impressionnés et développés comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son	20,5%	2,5%
370610	Films d'une largeur égale ou supérieur à 35mm	0 %	0 %
Ex 3707	Préparations chimiques pour usages photographiques destinés à la reproduction par le procédé OFFSET (Z844)	0 %	0 %
Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques	4 %	2,5%
SAUF			
38160000	Ciments (Z848),	3 %	2 %
38160000	Mortiers, bétons et autres composés similaires réfractaires(Z847)	0 %	0 %
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	4 %	2,5%
SAUF			
3901 à 3914	Polymères... résines... sous formes primaires	0 %	0 %
3916	Mono Filaments... tous produits de la position	0 %	0 %
EX 391721	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm	15,5%	2,5%
391723	Tubes, tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, ...) en polymères de chlorure de vinyle	15,5%	2,5%
Ex 39172390	Tubes d'adduction d'eau en PVC bi-orienté ayant une pression de service de 25 bars (PN 25) (Z849)	0 %	0 %
Ex 391732	Tubes, tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, ...) en polymère de chlorure de vinyle (Z850) d'un diamètre inférieur ou égal à 630 mm	15,5%	2,5%
3918	Revêtements de sols... tous produits de la position	0 %	0 %
Ex 39199000	Plaques, feuille, bandes, rubans, ... en polychlorure de vinyle ou en polyéthylène (Z851) Produits autres qu'en polyéthylène (Z852)	15,5%	2,5%
392010	Autres plaques, feuilles, pellicules, ..., en polymères de l'éthylène	15,5%	2,5%
39203000	Autres plaques, feuilles, pellicules, ..., en polymères de styrène	15,5%	2,5%
Ex 39219060	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polyéthylène (Z853)	15,5%	2,5%
3923	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques ; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques	15,5%	2,5%
39232990	► Poches de recueil de selles et d'urines pour malades (Z854)	4 %	2,5%

39252000	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	15,5%	2,5%
39253000	Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	15,5%	2,5%
Ex 3926	Accessoires d'irrigation destinés à l'exploitation agricole (Z855)	0 %	0 %
Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	4 %	2,5%
SAUF			
4001 à 4006	Caoutchouc naturel, synthétique et factice, ...	0 %	0 %
4008	Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés en caoutchouc vulcanisé non durci	0 %	0 %
4012	Pneumatiques rechapés	15,5%	2,5%
40141000	Préservatifs	0 %	0 %
Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs	4 %	2,5%
Chapitre 42	Ouvrages en cuir ; articles de bourrellerie ou de sellerie ; ouvrages en boyaux	4 %	2,5%
SAUF			
4202	Malles, valises et mallettes, sacs à main, serviettes, cartables, étuis à lunettes pour jumelles,...	15,5%	2,5%
420212	► Malles, valises, serviettes, cartables et contenant similaires en matières plastiques ou textiles	4 %	2,5%
4203	Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir naturel ou reconstitué	15,5%	2,5%
42050090	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué	15,5%	2,5%
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures ; pelleteries factices	4 %	2,5%
Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	4 %	2,5%
SAUF			
4403	Bois bruts, même écorcés désaubierés ou équarris	0 %	0 %
4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédent 6 mm	0 %	0 %
Ex 440710	► Bois rabotés et bois poncés de conifères (Z742)	4 %	2,5%
4408	Feuilles de placage ...	0 %	0 %
4410 à 4413	Panneaux de particules et panneaux similaires...	0 %	0 %
44160000	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties en bois	0 %	0 %

44170000	Outils, montures et manches d'outils, formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois	0 %	0 %
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpentes pour construction y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux	15,5%	2,5%
44184000	Coffrages pour le bétonnage	0 %	0 %
4420	Bois marquetés et bois incrustés..., objets d'ornement en bois	15,5%	2,5%
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège	4 %	2,5%
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	4 %	2,5%
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques ; papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts)	4 %	2,5%
Chapitre 48	Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
48010000	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles	0 %	0 %
Ex 4804	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits sous forme de bobine	0 %	0 %
Ex 4805	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0 %	0 %
48084000	Paillage naturel (Z876)	0 %	0 %
481810	Papier hygiénique	15,5%	2,5%
48182091 et 48182099	Essuie-mains	0 %	0 %
48191000	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	15,5%	2,5%
48192000	Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé	15,5%	2,5%
Ex 481930	Sacs en papier destinés à l'emballage des produits de cimenteries et provenderies industrielles (Z858)	0 %	0 %
Ex 481940	Sacs en papier destinés à l'emballage des produits de cimenteries et provenderies industrielles (Z858)	0 %	0 %
48195000	Autres emballages, y compris les pochettes pour disques	15,5%	2,5%
482110	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées.	15,5%	2,5%
Ex 4823	Formulaires dits « en continu », imprimés	15,5%	2,5%

Ex 4823	Autres imprimés (Z859)	4 %	2,5%
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques ; textes manuscrits ou dactylographiés et plans	0 %	0 %
SAUF			
4905	Ouvrages cartographiques de tous genres y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes et imprimés	4 %	2,5%
4908	Décalcomanies de tous genres	15,5%	2,5%
490900	Cartes postales imprimées ou illustrées comportant des vœux, avec ou sans enveloppe	15,5%	2,5%
49100000	Calendriers de tous genres imprimés	15,5%	2,5%
4911	Autres imprimés (imprimés publicitaires, catalogues commerciaux...) y compris les images les gravures et les photographies	15,5%	2,5%
Ex 491199	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, pouvant être accompagnés de simples devis ou notes techniques ou autres documents obtenus principalement à partir de fichiers informatiques.	0 %	0 %
Chapitre 50	Soie	4 %	2,5%
Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers ; fils et tissus de crin	4 %	2,5%
Chapitre 52	Coton	4 %	2,5%
Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales ; fils de papier et tissus de fils de papier	4 %	2,5%
53050000	Fibres de coco (Z876)	0 %	0 %
Chapitre 54	Filaments synthétiques ou artificiels	4 %	2,5%
54072011	Paillage/toile hors sol (Z876)	0 %	0 %
Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	4 %	2,5%
Chapitre 56	Ouates, feutres et non-tissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie	4 %	2,5%
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	20,5%	2,5%
Chapitre 58	Tissus spéciaux ; surfaces textiles touffetées ; dentelles, tapisseries, passementeries, broderies	4 %	2,5%
Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés ; articles techniques en matières textiles	4 %	2,5%
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	4 %	2,5%

Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement en bonneterie	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
EX 6109	Tee-shirts et maillots de corps en bonneterie imprimés par impression numérique à jet d'encre	0 %	0 %
Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement autres qu'en bonneterie	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
6215	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates	15,5%	2,5%
Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés ; assortiments ; friperie et chiffons	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
Ex 6305	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou de formes similaires de polypropylène (Z860)	0 %	0 %
Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues ; parties de ces objets	4 %	2,5%
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
Ex 65061010 et Ex 65061080	Casques pour 2 roues (Z861)	0 %	0 %
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties	4 %	2,5%
Chapitre 67	Plumes et duvets apprêtés et articles en plumes ou en duvet ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux	15,5%	2,5%
Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
6810	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierres artificielles, même armés	0 %	0 %
Chapitre 69	Produits céramiques	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
6901	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues	0 %	0 %
6902	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues	0 %	0 %
6903	Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par	0 %	0 %

	exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues		
6904	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique	0 %	0 %
6905	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment	0 %	0 %
6906	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique	0 %	0 %
6907	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support	0 %	0 %
6908	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique ; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support	0 %	0 %
6911	Vaisselles, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine	15,5%	2,5%
6913	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique	15,5%	2,5%
Chapitre 70	Verres et ouvrages en verre	4 %	2,5%
SAUF			
70031990	Verre dit « coulé » en plaques et feuilles, non armées, autres qu'en verres d'optique	0 %	0 %
70052980	Autres glaces (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, d'une épaisseur excédant 4,5 mm	0 %	0 %
70080081	Vitrages isolants à parois multiples, formés de deux plaques de verre scellées hermétiquement sur leur pourtour par un joint et séparées par une couche d'air, d'autres gaz ou de vide	0 %	0 %
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux... autres récipients en verre...	0 %	0 %
Ex 7013	Objets en cristal pour le service de la table, la cuisine, la toilette...	25,5%	2,5%
Chapitre 71	Perles fines ou de culture ; pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaques ou doublés, de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie ; monnaies	25,5%	2,5%
SAUF			
7106	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	4 %	2,5%
7107	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4 %	2,5%

7108	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	4 %	2,5%
7109	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4 %	2,5%
7110	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	4 %	2,5%
7111	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4 %	2,5%
7112	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux	4 %	2,5%
7117	Bijouterie de fantaisie	15,5%	2,5%
7118	Monnaies	4 %	2,5%
71189000	► Monnaies ayant cours légal et pouvoir libératoire (Z862)	0 %	0 %
Chapitre 72	Fonte, fer et acier	0 %	0 %
SAUF			
7210	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus	3 %	2 %
721661et 72169900	Profilés en fer ou en aciers non alliés obtenus à partir de produits laminés plats	15,5%	2,5%
Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer et acier	4 %	2,5%
SAUF			
7301	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier	0 %	0 %
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	0 %	0 %
7303	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte	0 %	0 %
7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier	0 %	0 %
7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier	0 %	0 %

7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier	0 %	0 %
7307	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier	0 %	0 %
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple)	15,5%	2,5%
73082000	► Pylônes d'éclairage (Z863)	4 %	2,5%
73084000	► Échafaudages (Z864)	4 %	2,5%
730890	Constructions et parties de constructions	25,5%	2,5%
Ex 73089059	Gaines métalliques perforées de « pulsion » de l'air ambiant à très haute induction de type « SPYROPACK »	15,5 %	2,5 %
Ex 73089098	Racks industriels	15,5%	2,5 %
Ex 73089098	► Glissières, barrières de sécurité et leurs pièces (extrémités, raccordements) au sens de la norme NF EN1317-1 (novembre 1998) et du GC77 du SETRA (Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire) du 7308 90 98 (Z865)	0 %	0 %
730900 et 7310	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières, en fonte, fer ou aciers, sans dispositifs mécaniques ou thermiques	15,5%	2,5%
731100	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier	0 %	0 %
731420	Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm ²	15,5%	2,5%
731449	Autres Grillages et treillis soudés	15,5%	2,5%
Ex 7326	Autres ouvrages en fer ou en acier, Sauf : 73 26 11 00, 7326 20 00, 7326 90 30, 7326 90 50.	15,5%	2,5%
Ex 7326	Autres ouvrages en fer ou en acier du 73 26 11 00, 7326 20 00, 7326 90 30, 7326 90 50.	4 %	2,5%
Ex 73269098	Connecteurs pour câbles de fibre optique (Z866).	4 %	2,5%
Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre	4 %	2,5%
Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel	4 %	2,5%

Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium	4 %	2,5%
SAUF			
7601	Aluminium sous forme brute	0 %	0 %
7602	Déchets et débris d'aluminium	0 %	0 %
7603	Poudres et paillettes d'aluminium	0 %	0 %
7605	Fils en aluminium	0 %	0 %
7607	Feuilles et bandes minces en aluminium d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	0 %	0 %
7608	Tubes et tuyaux en aluminium	15,5%	2,5%
760810	▶ Tubes et tuyaux en aluminium non allié	4 %	2,5%
Ex 760820	Tubes et tuyaux en alliage d'aluminium munis d'accessoires, pour la conduite des gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils	4 %	2,5%
7609	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes,...) en aluminium	0 %	0 %
7610	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), et menuiseries.	15,5%	2,5%
76109010	Mâts d'éclairage (pylônes) en aluminium (Z867)	4 %	2,5%
76109090	Échafaudages en aluminium (Z868)	4 %	2,5%
7614	Torons, câbles, tresses et similaires en aluminium, non isolés, pour l'électricité	0 %	0 %
7616	Autres ouvrages en aluminium	15,5%	2,5%
76161000	Pointes, clous, vis, boulons...et articles similaires	4 %	2,5%
76169910	Ouvrages coulés ou moulés	4 %	2,5%
76169990	Échelles en aluminium (Z869)	4 %	2,5%
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb	4 %	2,5%
Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc	4 %	2,5%
Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain	4 %	2,5%
Chapitre 81	Autres métaux communs ; cermets ; ouvrages en ces matières	4 %	2,5%
Chapitre 82	Outils et outillages, articles de coutellerie et couverts de table en métaux communs ; parties de ces articles en métaux communs	4 %	2,5%
SAUF			

8201	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteliers et racleurs; haches, serpes et outils similaires à taillant; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main	0 %	0 %
8202	Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)	0 %	0 %
8203	Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main	0 %	0 %
8204	Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches	0 %	0 %
8205	Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	0 %	0 %
8206	Outils d'au moins deux des nos 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	0 %	0 %
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux commun	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
8301	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs	0 %	0 %
8302	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs	0 %	0 %
8311	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires en métaux communs ou en carbure	0 %	0 %
Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
Ex Chap 84	Équipements destinés à l'usage de personnes handicapées (Z905)	0 %	0 %

8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur)	0 %	0 %
84082031	Moteurs pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, d'une puissance n'excédant pas 50 kW	0 %	0 %
84082035	Moteurs pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	0 %	0 %
84082037	Moteurs pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, excédant 100 kW	0 %	0 %
Ex 8412	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0 %	0 %
8414	Tous produits de cette position et leurs parties	4 %	2,5%
Ex 8414	▶ Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz (Z872) et leurs parties (Z874)	0 %	0 %
84145100	▶ Ventilateurs	4 %	2,5%
841459	▶ Autres ventilateurs	4 %	2,5%
Ex 84146000	▶ Hottes, à usage domestique(Z871)	10,5%	2,5%
Ex 841490	▶ Parties et pièces détachées de ventilateurs ou de hottes à usage domestique (Z873)	10,5%	2,5%
8415	Appareils pour le conditionnement de l'air	15,5%	2,5%
84191100 et 84191900	Chauffe-eau et chauffe bains, non électriques et leurs parties Autre parties (Z875)	10,5%	2,5%
84221100	Machines à laver la vaisselle de type ménager	10,5%	2,5%
842481	Autres appareils pour l'agriculture et l'horticulture	0 %	0 %
Ex 8428	Siège monte escaliers et élévateurs à l'usage de personnes handicapées (Z877)	0 %	0 %
843210 à 843240	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture;	0 %	0 %
843320	Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur	0 %	0 %
843330	Autres machines et appareils de fenaison	0 %	0 %
843340	Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	0 %	0 %
843351	Moissonneuses-batteuses	0 %	0 %
843352	Autres machines et appareils pour le battage	0 %	0 %
843353	Machines pour la récolte des racines ou tubercules	0 %	0 %

843359	Récolteuses-hacheuses	0 %	0 %
843360	Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles	0 %	0 %
843390	Parties de machines (Z855)	0 %	0 %
8434	Machines à traire et appareils de laiterie	0 %	0 %
8435	Presses et pressoirs, fouloirs et appareils analogues pour la fabrication du vin...	0 %	0 %
8436	Autres machines et appareils agricoles...	0 %	0 %
Ex 8450	Machine à laver le linge d'une capacité en poids de linge sec n'excédant pas 6 kgs (Z878)	10,5%	2,5%
Ex 8450	Machine à laver le linge d'une capacité en poids de linge sec excédant 6 kgs (Z879)	4 %	2,5%
8456 à 8466	Machines outils et leurs parties	0 %	0 %
Ex 848340	Produits de cette position, destinés aux boîtes de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées (Z880)	0 %	0 %
Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, des images et du son en TV et parties et accessoires de ces appareils	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
Ex Chap 85	Equipements destinés à l'usage de personnes handicapées (Z905)	0 %	0 %
Ex 8501, Ex 8502, Ex 8503	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502 (Z870)	0 %	0 %
Ex 85045020	Bobines de réactance du type utilisé avec les appareils de télécommunication (Z881)	0 %	0 %
8508	Aspirateurs	10,5%	2,5%
Ex 8508	Aspirateurs du type industriel et leurs parties (Z882)	4 %	2,5%
8509	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique	10,5%	2,5%
8510	Rasoirs et tondeuses et appareil à épiler, à moteur électrique incorporé	10,5%	2,5%
Ex 85114000	Démarrateurs remanufacturés destinés aux véhicules	0 %	0 %
Ex 85115000	Alternateurs remanufacturés destinés aux véhicules	0 %	0 %
Ex 851610	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques, à usage domestique (Z883)	10,5%	2,5%
Ex 8517	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques (Z884)	0 %	0 %

8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son et leurs parties	10,5%	2,5%
8519	Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son	10,5 %	2,5 %
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques (sauf caméscope avec tuner et démodulateur)	10,5%	2,5%
Ex 8521	▶ Caméscopes avec tuner (Z885)	0 %	0 %
Ex 85219000	▶ Démodulateurs (Z886)	0 %	0 %
8522	Parties et accessoires destinées aux appareils des n° 8519 à 8521	20,5%	2,5%
Ex 8522	▶ Parties de caméscopes avec tuner (Z885)	0 %	0 %
8523	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés ou non.	0 %	0 %
Ex 8523	Supports à semi-conducteurs, cartes intelligentes, cartes et étiquettes à déclenchement par effet de proximité	4 %	2,5%
Ex 852580	Caméscopes sans tuner et appareil de prise de vues fixes vidéo du genre " appareil photographique numérique" (Z887)	0 %	0 %
85261000	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	0 %	0 %
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou le radiodiffusion, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	20,5%	2,5%
Ex 8527	▶ Appareils récepteurs de radiodiffusion non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son du 8527	10,5%	2,5%
8528	Appareils récepteurs de TV, même incorporant un appareil. récepteur de radiodiffusion ou un appareil. d'enregistrement ; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo	10,5%	2,5%

Ex 8528	▶ Démodulateurs des Ex 85 28 71 (Z886) ▶ Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet (Z886)	0 %	0 %
Ex 8529	Parties et pièces détachées de caméscopes et appareils de prise de vues fixes du genre "appareil photographique numérique" (Z887)	0 %	0 %
85291031	Antennes paraboliques	0 %	0 %
Ex 85291069	Antennes et réflecteurs d'antennes de type réservé à la météorologie (Z888) et les parties reconnaissables comme étant exclusivement réservées à ces antennes (Z889)	0 %	0 %
Ex 85291095	Filtres et séparateurs d'antenne de type réservé à la météorologie (Z890)	0 %	0 %
85299097	Autres parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils de 85 25 à 85 28	0 %	0 %
Ex 85414090	Cellules photovoltaïques, assemblées en modules ou constituées en panneaux (Z891)	0 %	0 %
Ex 85437090	Répartiteurs (Z892)	0 %	0 %
85447000	Câbles de fibre optique	0 %	0 %
Chapitre 86	Véhicules et matériels pour voies ferrées ou similaires et leurs parties ; appareils mécaniques de signalisation pour voies de communication	4 %	2,5%
Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
870110 et Ex 870190	Motoculteurs Tracteurs agricoles et forestiers	0 %	0 %
Ex 8702	Véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus	15,5%	2,5%
Ex 8702	▶ Véhicules pour le transport de 40 personnes et plus (Z893) en place assise, ou dont la longueur totale est supérieure ou égale à 10 mètres.	4 %	2,5%
Ex 8702	▶ Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées, tels que leur transformation représente au moins 15 % de la valeur du véhicule (Z894)	0 %	0 %
Ex 8703	▶ Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes: voitures particulières d'une cylindrée supérieure à 2500 cm ³ (Z895)	34 %	2,5%

Ex 870324 et Ex 870333	▶ Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes: voitures particulières d'une cylindrée supérieure à 2000 cm ³ et inférieure à 2500 cm ³ des 8703 24 et 8703 33 (Z896)	25,5%	2,5%
Ex 870323 et Ex 870332	▶ Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes : voitures particulières d'une cylindrée de 2000 cm ³ inclus à 1500 cm ³ exclus des 8703 23 et 8703 32 (Z897)	20,5%	2,5%
Ex 870322 et Ex 870331	▶ Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes: voitures particulières d'une cylindrée de 1500 cm ³ inclus à 1000 cm ³ exclus des 8703 22 et 8703 31 (Z898)	15,5%	2,5%
Ex 870321	▶ Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes: voitures particulières d'une cylindrée inférieure ou égale à 1000 cm ³ du 8703 21 (Z899), y compris les quads	10,5%	2,5%
Ex 8703	▶ Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées tels que leur transformation représente au moins 15 % de la valeur du véhicule (Z700)	0%	0%
Ex 8703	▶ Véhicules autres que particulières (ambulances/corbillards) (Z701)	4%	2,5%
Ex 870321 à Ex 870390	Véhicules « hybrides » de cylindrée < 2500 cm ³ du 870321 à 870390 (Z702)	4%	2,5%
Ex 87039010	Véhicules de tourisme à moteur électrique (Z742)	0%	0%
Ex 8704	▶ Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée supérieure à 2000 cm ³ (Z703)	25,5%	2,5%
Ex 8704	▶ Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée de 2000 cm ³ inclus à 1500 cm ³ exclus (Z897)	20,5%	2,5%
Ex 8704	▶ Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes; de cylindrée de 1500 cm ³ inclus à 1000 cm ³ exclus (Z898)	15,5%	2,5%
Ex 8704	▶ Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes; de cylindrée inférieure ou égale à 1000 cm ³ (Z899)	10,5%	2,5%
Ex 8704	▶ Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes; de type " plateau " (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984) (Z002)	4%	2,5%

Ex 8704	► Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées tels que leur transformation représente au moins 15% de la valeur du véhicule (Z700)	0 %	0 %
Ex 8708	Parties et accessoires pour autocars et autobus destinés à l'industrie du montage des voitures automobiles pour le transport en commun des personnes (Z704)	0 %	0 %
Ex 8708	Boîtes de vitesse automatiques à l'usage de personnes handicapées (Z880)	0 %	0 %
Ex 871150	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée de plus de 800 cm ³ du 871150	25,5%	2,5%
Ex 871140	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée comprise entre 500 cm ³ exclus et 800 cm ³ inclus du 871140	20,5%	2,5%
Ex 87112098 et Ex 871130	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée comprise entre 125 cm ³ exclus et 500 cm ³ inclus des 87112098 et 871130	15,5%	2,5%
Ex 871110 et Ex 871120	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée comprise entre 50 cm ³ exclus et 125 cm ³ inclus des 871110 et 871120 (Z705)	10,5%	2,5%
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides	0 %	0 %
Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale	4 %	2,5%
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale	4 %	2,5%
SAUF			
Ex 890200 et Ex 8903	Bâteaux armés pour la pêche professionnelle (attestation des affaires maritimes) (Z706)	0 %	0 %
Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photo ou de cinéma, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médicaux et chirurgicaux ; parties et accessoires	4 %	2,5%
SAUF			
Ex Chap 90	Equipements destinés à l'usage de personnes handicapées (Z905)	0 %	0 %

Ex 9005	Jumelles et longues- vues, avec ou sans prisme, et leurs parties (Z707)	15,5%	2,5%
Ex 9006	▶ Appareils photographiques de type domestique et leurs dispositifs, parties et accessoires (Z708)	0 %	0 %
Ex 9006	▶ Autres appareils et leurs dispositifs, parties et accessoires	15,5%	2,5%
9007 et 9008	Caméras et projecteurs cinématographiques, projecteurs d'images fixes	15,5%	2,5%
902110	Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures	0 %	0 %
Chapitre 91	Horlogerie	15,5%	2,5%
Chapitre 92	Instruments de musique ; parties et accessoires de ces instruments	4%	2,5%
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	25,5%	2,5%
Chapitre 94	Meubles ; mobiliers médico-chirurgical ; articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées	4 %	2,5%
SAUF			
9401	Sièges et leurs parties	10,5%	2,5%
Ex 94017100 à Ex 9401 80 00	▶ Sièges auto pour enfants des positions 9401 71 00 à 9401 80 00 (Z709)	4 %	2,5%
9403	Autres meubles et leurs parties	15,5%	2,5%
9404	Sommiers, articles de literies et articles similaires	10,5%	2,5%
9404 21 90	Matelas en matières plastiques	25,5%	2,5%
Chapitre 95	Jouets ; jeux, articles pour divertissements ou pour sports ; leurs parties et accessoires	4%	2,5%
Ex Chap 95	Equipements destinés à l'usage de personnes handicapées (Z905)	0 %	0 %
SAUF			
950430	Jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	25,5%	2,5%
9505	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris articles de magie et articles surprises	15,5%	2,5%
9506	Articles de sport	4 %	2,5%
9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne ; épuisettes pour tous usages : leurres (autres que ceux des n°9208 ou 9705) et articles de chasse similaires.	4 %	2,5%

9508	Manèges, balançoires, stand de tir et autres attractions foraines ; cirques ambulants et ménageries ambulantes ; théâtres ambulants.	4 %	2,5%
Chapitre 96	Ouvrages divers	4 %	2,5%
SAUF			
Ex Chap 96	Equipements destinés à l'usage de personnes handicapées (Z905)	0 %	0 %
9601	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières	15,5%	2,5%
96020000	Matières végétales ou minérales à tailler, travailler, et ouvrages en ces matières...	15,5%	2,5%
96050000	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes....	15,5%	2,5%
9613	Briquets et allumeurs... et leurs parties	15,5%	2,5%
9614	Pipes, fume-cigare et fume-cigarette et leurs parties	15,5%	2,5%
961610	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	15,5%	2,5%
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	15,5%	2,5%

Annexe 2
Tarif interne d'octroi de mer
Et d'octroi de mer régional

Tarif interne par niveau de différentiel

I- Tarif interne des produits locaux sans différentiel

Position tarifaire	Désignation	OM	OMR	Liste
22082012 à 22082089	Eaux de vie de vin ou de marc de raisin	61,50%	2,50%	non listé*
22083011 à 22083088	Whiskies	61,50%	2,50%	non listé
22085011 à 22085099	Gin et genièvre	61,50%	2,50%	non listé
22086011 à 22086099	Vodka	61,50%	2,50%	non listé
Ex 2208 70	Liqueurs autres qu'à base de rhum	61.5%	2,5%	non listé
Ex 2208 90	Autres boissons spiritueuses autres qu'à base de rhum	61.5%	2,5%	non listé
2523 / 3816	Ciments	3%	2%	non listé
7210	Produits laminés ou profilés en fer ou en acier	3%	2%	non listé

(*non listé dans la décision européenne)

Tout autre produit fabriqué localement est taxé à l'octroi de mer interne et l'octroi de mer régional interne aux mêmes taux que l'octroi de mer externe et l'octroi de mer régional externe, à l'exception des produits listés ci-dessous bénéficiant d'un différentiel (A=10 points, B= 20 points, C=30 points).

II- Tarif interne selon les différentiels

Position tarifaire	Désignation	OM	OMR	Liste
010511	Poussins femelles	0%	0%	A
010512	Dindes et dindons vivants	0%	0%	A
010513	Canards vivants	0%	0%	A
010515	Pintades vivantes	0%	0%	A
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles	0%	0%	A
020810	Viandes et abats comestibles de lapins ou de lièvres frais, réfrigérés ou congelés	0%	0%	A
02089030	Viandes et abats comestibles de gibier, autres que de lapins ou de lièvres, frais, réfrigérés ou congelés	0%	0%	A
02089098	Autres viandes et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés	0%	0%	A
0209	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés	0%	0%	A
0301	Poissons vivants	0%	0%	A
0302	Poissons frais ou réfrigérés et autre chair de poissons	0%	0%	A

0303	Poissons congelés et autre chair de poissons	0%	0%	A
0304	Filets de poissons frais réfrigérés ou congelés	0%	0%	A
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure	0%	0%	A
0306 11	Langoustes congelés	0%	0%	B
0306 16	Crevettes d'eau froide congelées	0%	0%	B
0306 17	autres crevettes congelées	0%	0%	B
0306 21	Langoustes non congelés	0%	0%	B
0306 26	Crevettes d'eau froide non congelées	0%	0%	B
0306 27	autres crevettes non congelées	0%	0%	B
0307 11	Huîtres vivantes, fraîches ou réfrigérées	0%	0%	B
0307 19	Huîtres autres que vivantes, fraîches ou réfrigérées	0%	0%	B
0307 59	Poulpes ou pieuvres autres que vivants, frais ou réfrigérés	0%	0%	B
0403	Produits laitiers frais	0%	0%	A
0405* (sauf 0405 10)	Beurre et autres matières grasses du lait	0%	0%	A
040610	Fromages frais	0%	0%	A
040690	Autres fromages	0%	0%	A
0407	Œufs frais	0%	0%	A
0408	Œufs dépourvus de leurs coquilles (jaunes et entiers pasteurisés, œufs durs)	0%	0%	A
0409	Miel naturel	0%	0%	B
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses	0%	0%	A
0602	Autres plantes vivantes (yc racines), boutures et greffons	0%	0%	A
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	0%	0%	B
0604 20 40	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais	0%	0%	B
0604 90 91	Autres Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, simplement séchés	0%	0%	B
0604 90 99	Autres feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements	0%	0%	B
0709 60	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, frais ou réfrigérés	0%	0%	B

0709 60 10	Piments doux ou poivrons à l'état frais ou réfrigérés	0%	0%	B
0710	Légumes frais, congelés	0%	0%	A
07119010	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, à l'exclusion des piments doux ou poivrons, conservés provisoirement, mais impropre à l'alimentation en l'état	0%	0%	A
0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches	0%	0%	A
0803	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	0%	0%	A
0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs	0%	0%	A
0805	Agrumes, frais ou secs	0%	0%	A
0806	Raisins, frais ou secs	0%	0%	A
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais	0%	0%	A
0808	Pommes, poires et coings, frais	0%	0%	A
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais	0%	0%	A
0810	Autres fruits frais (fraises, framboises, kiwi, groseilles,...)	0%	0%	A
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0%	0%	A
0812	Fruits conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	0%	0%	A
0813	Fruits séchés; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques (pommes, abricots, pruneaux,....)	0%	0%	A
0901 21	Café torréfié non décaféiné	0%	0%	B
0901 22	Café torréfié décaféiné	0%	0%	B
0904	Poivre, piments séchés ou broyés ou pulvérisés	0%	0%	A
0905 10	Vanille non broyée ni pulvérisée	0%	0%	C
0909 31	Graines de cumin non broyées ni pulvérisées	0%	0%	A
0910 11	Gingembre non broyé ni pulvérisé	0%	0%	B
0910 12	Gingembre broyé ou pulvérisé	0%	0%	B
0910 30	Curcuma	0%	0%	B
0910 91 10	Mélange d'épices non broyés ni pulvérisés	0%	0%	B
0910 91 90	Mélange d'épices broyés ou pulvérisés	0%	0%	B
0910 99 99	Autres épices broyées ou pulvérisées	0%	0%	A
1101 00 15	Farine de froment (blé) tendre et d'épeautre	0,0%	0%	A
110620	Farine de sagou ou des racines ou tubercules du no 0714	0%	0%	A
1108 14	Fécule de manioc (cassave)	0%	0%	A

1512 19	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions autres que huiles brutes	0%	0%	C
1514 19 90	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions autres que huiles brutes	0%	0%	C
1515 29	Huile de maïs et ses fractions autres que huiles brutes	0%	0%	C
1516 20	Graisses et huiles végétales et leurs fractions	0%	0%	B
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	0%	0%	B
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	0%	0%	B
160220	Foie gras	5,5 %	2,5 %	B
1604 14	Thons, listaos et bonites, entiers ou en morceaux (conserves ou préparations)	0%	0%	A
1604 19	Autres poissons entiers ou en conserves (conserves ou préparations)	0%	0%	A
1604 20	Autres préparations et conserves de poissons	0%	0%	A
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	0%	0%	B
1701	Sucre de canne	0%	0%	A
1702	Autres sucres, sirop de sucre	0%	0%	A
1704	Sucreries sans cacao	0%	0%	B
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	0%	0%	B
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt	0%	0%	B
1902	Pâtes alimentaires	0%	0%	B
1903	Tapioca	0%	0%	A
1904	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales	0%	0%	A
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie	0%	0%	B
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	0%	0%	A
2002 10	Tomates, entières ou en morceaux	0%	0%	A
20041010	Pommes de terre simplement cuites congelés	0%	0%	A
20041091	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons congelés	0%	0%	A
20049050	Pois (<i>Pisum sativum</i>) et haricots verts congelés	0%	0%	A
20049098	autres légumes et mélanges de légumes congelés	0%	0%	A
2005 10	Légumes homogénéisés non congelés	0%	0%	A

2005 20	Pommes de terre non congelés	0%	0%	A
2005 40	Pois non congelés	0%	0%	A
2005 51	Haricots en grains non congelés	0%	0%	B
2005 59	Autres haricots non congelés	0%	0%	B
2005 99 10	Fruits du genre Capsicum autres que les piments doux ou poivrons non congelés	0%	0%	B
2005 99 30	Artichauts non congelés	0%	0%	B
2005 99 50	Mélanges de légumes non congelés	0%	0%	B
2005 99 80	autres légumes et mélanges de légumes non congelés	0%	0%	B
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	0%	0%	A
2007 (sauf 2007999710)	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0%	0%	A
2008 (sauf 2008 19 19 80, 2008 30 55 90, 2008 40 51 90, 2008 40 59 90, 2008 50 61 90, 2008 60 50 90, 2008 70 61 90, 2008 80 50 90, 2008 97 59 90, 2008 99 49 80)	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool	0%	0%	B
2009 (sauf 2009 11 99 96, 2009 19 98 99, 2009 29 99 90, 2009 39 31 19, 2009 69 19 10, 2009 69 51 10, 2009 79 19 90, 2009 79 98 20, 2009 89 69 90 (1), 2009 89 73 90, 2009 89 97 99 (1), 2009 89 99 99 (1), 2009 90 51 80, 2009 90 59 (1))	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0%	0%	C
210320	Tomato ketchup et autres sauces tomates	0%	0%	A
210390	Autres préparations pour sauces et sauces préparées	0%	0%	A
2104	Soupes, potages et sauces déshydratées;	0%	0%	A

2105	Glaces de consommation	0%	0%	B
2106 90	Autres préparations alimentaires	0%	0%	B
2201	Eaux additionnées de sucre ou d'édulcorants ou aromatisées	0%	0%	A
2202 10	Eaux non additionnées de sucre ou d'édulcorants	0%	0%	C
2202 90	autres boissons non alcooliques	0%	0%	C
2203	Bières de malt	4%	2,5%	C
2204 21 79	Vins blancs IGP <15 % et <2L	4%	2,5%	C
2204 21 80	Autres vins IGP<15 % et <2L	4%	2,5%	C
2204 21 83	Autres vins blancs <15 % et <2L	4%	2,5%	C
2204 21 84	Autres Vins <15 % et <2L	4%	2,5%	C
2204 29 83	Autres vins blancs <15 % et >2L	0%	0%	C
2204 29 84	Autres vins blancs <15 % et >2L	0%	0%	C
2206 00 59	Boissons fermentées non mousseuses <2L	4%	2,5%	C
2206 00 89	Boissons fermentées non mousseuses >2L	4%	2,5%	C
2208 40	Rhum	10,5%	2,5%	B
Ex 2208 70	Liqueurs à base de rhum	4%	2,5%	C
Ex 2208 90	Autres boissons spiritueuses à base de rhum	4%	2,5%	C
2309 10	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	0%	0%	B
230990 (sauf 23099035 et 23099096)	Aliments pour autres animaux	0%	0%	A
2402 20	Cigarettes contenant du tabac	27,5%	2,5%	C
2710 19 81	Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines	0%	0%	A
2710 19 83	Liquides pour transmissions hydrauliques	0%	0%	A
2710 19 85	Huiles blanches, paraffine liquide	0%	0%	A
2710 19 87	Huiles pour engrenages	0%	0%	A
2710 19 91	Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage, huiles anticorrosives	0%	0%	A
2710 19 93	Huiles isolantes	0%	0%	A
2710 19 99	Autres huiles lubrifiantes et autres	0%	0%	A
3208	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux	0%	0%	B
3209	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux	0%	0%	B
3210	Autres peintures et vernis	0%	0%	B
3211	Siccatis préparés	0%	0%	A
3212	Pigments, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; teintures et autres matières colorantes	0%	0%	B
3214	Mastics; enduits	0%	0%	A

32141010	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics	0%	0%	A
3301 12	Huiles essentielles d'orange	0%	0%	B
3301 13	Huiles essentielles de citron	0%	0%	B
3301 24	Huiles essentielles de menthe poivrée	0%	0%	B
3301 29	Autres huiles essentielles	0%	0%	B
3301 30	Résinoïdes	0%	0%	B
3401 11	Savons de toilette	0%	0%	B
3402	Produits de lavage (dégraissant, désinfectant, détergent, lessive)	0%	0%	A
3403 99	Autres préparations lubrifiantes	0%	0%	A
350520	Colles à base d'amidons ou de féculés	0%	0%	A
350610	Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs	0%	0%	A
3808 92	Fongicides	0%	0%	A
3808 99	Autres produits phytosanitaires	0%	0%	A
3809	Agents d'apprêt ou de finissage	0%	0%	A
3811 90	Autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales	0%	0%	A
3814	Solvants et diluants organiques composites	0%	0%	A
3820	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	0%	0%	A
3824	Additifs pour ciments, mortiers ou bétons; Béton prêt à l'emploi ; produits chimiques	0%	0%	A
3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques	0%	0%	B
3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières	0%	0%	B
3921 11	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, alvéolaires en polymères du styrène	0%	0%	A
3921 13	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, alvéolaires en polyuréthanes	0%	0%	A
3921 90 60	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, autres qu'alvéolaires, en produits de polymérisation d'addition	0%	0%	B
3921 90 90	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames	0%	0%	A
3923	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques	0%	0%	B

3925 10	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l en matières plastiques	0%	0%	A
3925 20	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils en matières plastiques	0%	0%	B
3925 30	Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties, en matières plastiques	0%	0%	B
3926 90	Autres ouvrages en matières plastiques	0%	0%	A
4009	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires	0%	0%	A
4010	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc	0%	0%	A
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc	0%	0%	B
4016	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci	0%	0%	A
4407 10	Bois raboté et traité de conifères	0%	0%	A
4409 10	Bois et profilés de conifères	0%	0%	A
4409 21	Bois et profilés en bambou	0%	0%	A
4409 29	Bois et profilés autres que de conifères	0%	0%	A
4415 20	Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement	0%	0%	A
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction en bois	0%	0%	B
4421	Autres ouvrages en bois	0%	0%	A
4811	Ouate de cellulose	0%	0%	A
4818 10	Papier hygiénique	0%	0%	B
4819 10	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	0%	0%	B
4819 20	Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé	0%	0%	B
4820	Registres, carnets, listings, agendas, cahiers et autres feuillets	0%	0%	A
4821	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non	0%	0%	B
4823 70	Articles moulés ou pressés en pâte à papier	0%	0%	B
4823 90	Autres papiers, cartons,	0%	0%	B
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées	0%	0%	B
4910	Calendriers	0%	0%	B
4911 10	Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux	0%	0%	B
4911 91	Images, gravures et photographies	0%	0%	B
6306	Bâches et articles de campement (tentes, stores d'extérieur, chapiteaux et voiles)	0%	0%	A

6801	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles	0%	0%	A
681189	Autres ouvrages en cellulose-ciment ou similaires	0%	0%	A
7007 29	Autres verres formés de feuilles contrecollées	0%	0%	A
7009 (sauf 7009 10)	Miroirs en verre, même encadrés	0%	0%	A
7113	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux	0%	0%	C
7114	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux	0%	0%	C
7115	Autres ouvrages en métaux précieux	0%	0%	C
7117	Bijouterie de fantaisie	0%	0%	C
7216 61 10	Profilés en C, en L, en U, en Z, en oméga ou en tube ouvert en fer ou en acier non alliés	0%	0%	B
7308 sauf 7308 90	Constructions et parties de constructions en fer, en fonte ou en acier	0%	0%	B
7308 90	Autres constructions et parties de constructions en fer, en fonte ou en acier	0%	0%	C
7309	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l	0%	0%	B
7310	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l	0%	0%	B
7312 90	Tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité	0%	0%	A
7314 (sauf le 7314 20, 7314 39, 7314 41, 7314 49 et 7314 50)	Toiles métalliques en fer ou en acier	0%	0%	A
7314 20	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier	0%	0%	B
7314 39	Autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fer ou en acier	0%	0%	B
7314 41	Autres toiles métalliques, grillages et treillis zingués	0%	0%	B
7314 49	Autres toiles métalliques, grillages et treillis en fer ou en acier	0%	0%	B
7314 50	Tôles et bandes déployées en fer ou en acier	0%	0%	B
7326	Autres ouvrages en fer ou en acier	0%	0%	B

7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm	0%	0%	A
7608	Tubes et tuyaux en aluminium	0%	0%	B
7610	Constructions et parties de constructions en aluminium	0%	0%	B
76109090	Echafaudages en aluminium	0%	0%	B
7616 91	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	0%	0%	B
7616 99 90	Autres ouvrages en aluminium	0%	0%	B
8310	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs	0%	0%	A
841850	autres meubles frigorifiques (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et similaires)	0%	0%	A
841869	autres matériel, machines et appareils pour la production du froid	0%	0%	A
841891	Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	0%	0%	A
841899	Parties de machines et appareils pour la production du froid	0%	0%	A
8419 19	Chauffe-eau non électriques	0%	0%	B
842121	Appareil pour la filtration ou l'épuration des eaux	0%	0%	A
842122	Appareil pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	0%	0%	A
842123	Appareil pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	0%	0%	A
842129	Autres appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides	0%	0%	A
847130	Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran	0%	0%	A
847141	Autres machines automatiques de traitement de l'information comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie	0%	0%	A
847149	Autres machines automatiques de traitement de l'information se présentant sous forme de systèmes	0%	0%	A
8528 51	Autres moniteurs des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information	0%	0%	B

8528 71	Récepteurs de signaux vidéophoniques (tuners)	0%	0%	B
8528 72	Autres appareils récepteurs de télévision, en couleurs	0%	0%	B
8528 73	Autres appareils récepteurs de télévision en monochromes	0%	0%	B
8537	Tableaux, panneaux, consoles, armoires pour commande électrique	0%	0%	A
8706	Châssis d'autocar 39 places Bennes et plateaux	0%	0%	A
8707	Carrosseries des véhicules automobiles, y compris les cabines	0%	0%	A
8708	Parties et accessoires de véhicules automobiles	0%	0%	A
8902	Bateaux de pêche	0%	0%	A
8903 99	Autres bateaux	0%	0%	A
9001	Verres de lunettes	0%	0%	A
9021 21 90	Dents artificielles en autres matières	0%	0%	A
9021 29	Prothèses dentaires	0%	0%	A
9401 (sauf les 9401 10 et 9401 20)	Sièges	0%	0%	B
9403	Autres meubles et leurs parties	0%	0%	B
9404 10	Sommiers	0%	0%	B
9404 21 10	Matelas en caoutchouc	0%	0%	C
9404 21 90	Matelas en matières plastiques	0%	0%	C
9404 29 10	Matelas à ressorts métalliques	0%	0%	C
9404 29 90	Matelas en autres matières	0%	0%	C
9405	Appareils d'éclairage (lampes et enseignes lumineuses)	0%	0%	A
9406	Constructions préfabriquées	0%	0%	A
9506 21	Planches à voile	0%	0%	A
9506 29	Skis nautiques, aquaplanes et autre matériel pour la pratique des sports nautiques	0%	0%	A
9506 99 90	Autres articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air	0%	0%	B
9619	Serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes pour bébés	0%	0%	A

* Hors produits POSEI

(1) lorsque la valeur BRIX du produit est supérieure à 20

Annexe 3
Liste des intrants exonérés

Annexe 3 : Liste des produits exonérés

Annexe 3-1 : La liste des exonérations des biens et des intrants pour les activités de production et assimilées

CODE	LIBELLE
02091090	Graisse de porc sans parties maigres, non fondue ni autrement extraite, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée (à l'excl. du lard)
02099000	Graisse de volailles non fondue ni autrement extraite, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée
03029000	Œufs de poisson
03031200	Saumons du Pacifique, congelés (à l'excl. des saumons rouges [Oncorhynchus nerka])
03036612	Merlus argentins [Merluccius hubbsi], congelés
03048100	Filets de saumons du Pacifique des espèces [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbusha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], de saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et de saumons du Danube [Hucho hucho], congelés
03049525	Chair, même hachée, de morues [Gadus Morhua], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)
03054100	Saumons du Pacifique fumés, y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles
03054200	Harengs [Clupea harengus, Clupea pallasii], fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats)
03061699	Crevettes d'eau froide [Pandalus spp.], même non décortiquées, y.c. les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées (sauf fumées)
03061792	Crevettes du genre [Penaeus], même non décortiquées, congelées, y.c. les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (sauf fumées)
03061799	Autres Crevettes congelées, même non décortiquées, congelées, y.c. les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'excl. des crevettes fumées, crevettes de la famille [Pandalidae], crevettes du genre [Cragon], crevettes roses du large [Parapenaeus longirostris] et crevettes du genre [Penaeus])
03062480	Crabes, même non décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, séchés, salés ou en saumure, y.c. les crabes non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'excl. des crabes fumés et crabes tourteau [Cancer pagurus])
03074911	Sépioles du genre 'Sepioida', même séparées de leur coquille, congelées (à l'excl. du genre 'Sepioida rondeleti')
04051011	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses $\geq 80\%$ mais $\leq 85\%$, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (sauf beurre déshydraté et ghee)
04051019	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses $\geq 80\%$ mais $\leq 85\%$ (à l'excl. des produits en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg ainsi que du beurre déshydraté et du ghee)
04051030	Beurre recombiné, d'une teneur en poids de matières grasses $\geq 80\%$ mais $\leq 85\%$ (sauf beurre déshydraté et ghee)
04051090	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses $> 85\%$ mais $\leq 95\%$ (sauf beurre déshydraté et ghee)
04052090	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses $> 75\%$ mais $< 80\%$
04059010	Matières grasses provenant du lait, d'une teneur en poids de matières grasses $\geq 99,3\%$ et d'une teneur en poids d'eau $\leq 0,5\%$
04061020	Fromages frais [non affinés], y.c. le fromage de lactosérum, et caillebotte, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 40\%$
04061030	Mozzarella frais (non affinés), même dans un liquide d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 %
04062090	Fromages râpés ou en poudre, de tous types (à l'excl. des fromages de Glaris aux herbes)
04063010	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes [dit 'schabziger'], conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche $\leq 56\%$
04069013	Emmental (sauf râpé ou en poudre et celui destiné à la transformation)
04069086	autres fromages, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %
04069088	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 40\%$ et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse $> 62\%$ mais $\leq 72\%$, n.d.a.
04069099	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses $> 40\%$, n.d.a.
04081120	Jaunes d'œufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires
04081180	Autres Jaunes d'œufs séchés
04089180	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'excl. des jaunes d'œufs)
05040000	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux (autres que ceux de poissons), entiers ou en morceaux, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé
06011030	Bulbes de tulipes, en repos végétatif
06011040	Bulbes de glaïeuls, en repos végétatif
06011090	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine, des bulbes de jacinthes, de narcisses, de tulipes et de glaïeuls ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)
06012010	Plants, plantes et racines de chicorée (à l'excl. des racines de chicorée de la variété 'Cichorium intybus sativum')
06012090	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine, des orchidées, des jacinthes, des narcisses, des tulipes ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)
06021090	Boutures non racinées et greffons (autres que de vigne)
06022090	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non (à l'excl. des plants de vigne)
06029030	Plants de légumes et plants de fraisiers
06029045	Boutures racinées et jeunes plants, d'arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air (à l'excl. des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)
06029070	Boutures racinées et jeunes plants de plantes d'intérieur (à l'excl. des cactées)
07109000	Mélanges de légumes

07122000	Oignons, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
07123900	Champignons et truffes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à l'excl. des champignons du genre 'Agaricus', des oreilles-de-Judas 'Auricularia spp.' et des trémelles 'Tremella spp.')
07129005	Pommes de terre, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées
07129030	Tomates, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées
07129050	Carottes, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées
07129090	Légumes et mélanges de légumes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à l'excl. des pommes de terre, des oignons, des champignons, des truffes, du maïs doux, des tomates et des carottes)
08011100	Noix de coco, desséchées
08021290	Amandes douces, fraîches ou sèches, sans coques
08022100	Noisettes 'Corylus spp.', fraîches ou sèches, en coques
08022200	Noisettes [Corylus spp.], fraîches ou sèches, sans coques
08023200	Noix communes, fraîches ou sèches, sans coques
08025100	Pistaches, fraîches ou sèches, en coques
08025200	Pistaches, fraîches ou sèches, sans coques
08029085	Fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués (à l'excl. des noix de coco, du Brésil, de cajou, de Pécan, d'arec [bétel] ou de kola ainsi que des amandes, des noisettes, des noix communes, des châtaignes, des marrons, des pistaches, des graines de pignons doux et des noix macadamia)
08042090	Figues, sèches
08055010	Citrons 'Citrus limon, Citrus limonum', frais ou secs
08062010	Raisins de Corinthe
08062030	Sultanines
08062090	Raisins, secs (à l'excl. des raisins de Corinthe et des sultanines)
08111090	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
08112031	Framboises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
08119095	Fruits, comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des fraises, des cerises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappes ou à maquereau, des myrtilles des espèces 'Vaccinium myrtillus', 'Vaccinium myrtilloides' et 'Vaccinium angustifolium', des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)
08131000	Abricots, séchés
08132000	Pruneaux séchés
08134095	Autres fruits séchés que Abricots, Pruneaux, Pommes, Pêches, y compris les brugnons et nectarines, Poires, Papayes, Tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas
08135015	Mélanges de fruits séchés, sans pruneaux (à l'excl. des mélanges de fruits à coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas)
08135099	Mélanges de fruits à coque comestibles et séchés, de bananes, de dattes, de figues, d'ananas, d'avocats, de goyaves, de mangues, de mangoustans, d'agrumes et de raisins, comprenant des pruneaux ou des figues
08140000	Écorces d'agrumes ou de melons (y.c. de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
09019090	Succédanés du café contenant du café
09041100	Poivre non broyé, ni pulvérisé
EX 09042190	Piment rouge entier séché
EX 09042200	Piment rouge séché broyé (poudre)
090520	Vanille broyée ou pulvérisée
09061100	Cannelle 'Cinnamomum zeylanicum Blume', non broyées ni pulvérisées
09062000	Cannelle et fleurs de cannellier, broyées ou pulvérisées
09071000	Girofles, antofles, clous et griffes, non broyés ni pulvérisés
09072000	Girofles, antofles, clous et griffes, broyés ou pulvérisés
09081100	Noix muscades, non broyées ni pulvérisées
09081200	Noix muscades, broyées ou pulvérisées
09083100	Amomes et cardamomes, non broyés ni pulvérisés
09092100	Graines de coriandre, non broyées ni pulvérisées
09092200	Graines de coriandre, broyées ou pulvérisées
09093100	Graines de cumin, non broyées ni pulvérisées
09093200	Graines de cumin, broyées ou pulvérisées
09096100	Baies de genièvre et graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil, non broyées ni pulvérisées
09096200	Graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil et baies de genièvre, broyées et pulvérisées
09109105	Curry
09109910	Graines de fenugrec
09109933	Thym, non broyé ni pulvérisé (à l'excl. du serpolet)
09109939	Thym, broyé ou pulvérisé
09109999	Épices, broyées ou pulvérisées (sauf poivre [du genre Piper], piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, vanille, cannelle et fleurs de cannellier, girofles [antofles, clous et griffes], noix de muscade, macis, amomes et cardamomes, graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin et de carvi, baies de genièvre, gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry, graines de fenugrec et épices en mélanges)
EX 110100	Farines de blé de type biologique ou label rouge ou sans gluten

11031110	Gruaux et semoules de froment (blé) dur
11052000	Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets
11061000	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713
11063090	Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8 'fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons' (sauf bananes)
11081200	Amidon de maïs
11081300	Fécule de pommes de terre
11081400	Fécule de manioc [cassave]
11081910	Amidon de riz
11081990	Amidons et féculés (à l'excl. des amidons et féculés de froment [blé], de maïs, de pommes de terre, de manioc et de riz)
11082000	Inuline
11090000	Gluten de froment [blé], même à l'état sec
12019000	Fèves de soja, même concassées (à l'excl. des fèves de soja destinées à l'ensemencement)
12024100	Arachides, en coques (à l'excl. des arachides destinées à l'ensemencement, grillées ou autrement cuites)
12024200	Arachides, décortiquées, même concassées (à l'excl. des arachides destinées à l'ensemencement, grillées ou autrement cuites)
12040090	Graines de lin, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)
12060091	Graines de tournesol, même concassées, décortiquées et graines de tournesol en coques striées gris et blanc (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)
12060099	Graines de tournesol, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement, des graines décortiquées et des graines en coques striées gris et blanc)
12071000	Noix et amandes de palmistes
12074090	Graines de sésame, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)
12075090	Graines de moutarde, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)
12079190	Graines d'oaillette ou de pavot, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)
12079991	Graines de chanvre, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)
12079996	Graines et fruits oléagineux, même concassés (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement ainsi que des fruits à coques comestibles, des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah et des graines de lin, de navette, de colza, de tournesol, de coton, de ricin, de sésame, de moutarde, d'oaillette, de pavot, de melon ou de chanvre, ainsi que des noix et amandes de palmiste)
12119086	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou simil., frais ou secs, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés (à l'excl. des racines de ginseng, des feuilles de coca, de la paille de pavot, des espèces du genre Ephedra ainsi que des fèves de tonka)
12129995	Noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, n.d.a.
13021300	Extraits de houblon
13021905	Oléorésine de vanille
13021970	Autres sucres et extraits végétaux
13022010	Matières pectiques, pectinates et pectates, à l'état sec
13022090	Matières pectiques, pectinates et pectates, à l'état liquide
13023210	Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes, même modifiés
13023290	Mucilages et épaississants de graines de guarée, même modifiés
13023900	Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés (à l'excl. de l'agar-agar et des mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée)
15042090	Graisses et huiles de poissons et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles de foies)
15060000	Graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des graisses et huiles de porcins, de volailles, de bovins, d'ovins, de caprins, de poissons et de mammifères marins ainsi que de la stéarineolaire, de l'huile de saindoux, de l'oléostéarine, de l'oléomargarine, de l'huile de suif, de la graisse de suint et des substances grasses dérivées)
15091090	Huile d'olive, obtenue, à partir des fruits de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou physiques, dans des conditions n'altérant pas l'huile (à l'excl. de l'huile vierge lampante)
15099000	Huile d'olive et ses fractions, traitées mais non chimiquement modifiées, obtenues, à partir des fruits de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou physiques, dans des conditions n'altérant pas l'huile
15119019	Fractions solides de l'huile de palme, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
15119099	Huile de palme et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de palme brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
15131919	Fractions solides de l'huile de coco [coprah], même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
15131999	Huile de coco [coprah] et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. de l'huile de coco brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
15141990	Autres Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions
15149990	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2% et huiles de moutarde, et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)
15151100	Huile de lin et ses fractions
15151910	Autres graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine.
15151990	Autres graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine- autres
15152990	Autres Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
15159099	Graisses et huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg, ou fluides, n.d.a. (à l'excl. des graisses et huiles brutes ainsi que des graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels)
15162098	Autres Graisses et huiles végétales et leurs fractions > 1 Kg

15180091	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement (à l'excl. des graisses du n° 1516 ainsi que de la linoyne [huile de lin oxydée])
15180099	Mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, n.d.a.
16041291	Préparations et conserves de harengs entiers ou en morceaux, en récipients hermétiquement clos (à l'excl. des préparations et conserves de harengs hachés ainsi que des filets de harengs, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)
EX 16024990	Couennes de porc déshydratées
16042005	Préparations de surimi
16051000	Crabes préparés ou conservés
16055900	Mollusques, préparés ou conservés (à l'excl. des huîtres, coquilles Saint-Jacques, moules, seiches, sépioles, pieuvres, ormeaux, escargots et clams, coques et arches fumés)
17021100	Lactose, à l'état solide, et sirop de lactose, sans addition d'aromatants ou de colorants, contenant en poids \geq 99% de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche
17023010	Isoglucose, à l'état solide, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec $<$ 20% de fructose
17023050	Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état solide $<$ 20% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose)
17023090	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatants ou de colorants, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec $<$ 20% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose et du glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée)
17024010	Isoglucose, à l'état solide, contenant en poids à l'état sec \geq 20% mais $<$ 50% de fructose (à l'excl. du sucre inverti [ou interverti])
17024090	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec \geq 20% mais $<$ 50% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose et du sucre inverti [ou interverti])
17025000	Fructose chimiquement pur
17029050	Maltodextrine, à l'état solide, et sirop de maltodextrine, sans addition d'aromatants ou de colorants
17029071	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec \geq 50% de saccharose
17029079	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec $<$ 50% de saccharose (à l'excl. des sucres et mélasses en poudre, même agglomérée)
17029095	Sucres, y.c. le sucre inverti [ou interverti], à l'état solide, et sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose, sans addition d'aromatants ou de colorants (à l'excl. des sucres de canne ou de betterave, du saccharose et du maltose chimiquement purs, du lactose, du sucre d'érable, du glucose, du fructose, de la maltodextrine et de leurs sirops, ainsi que de l'isoglucose, du sirop d'inuline et des sucres et mélasses caramélisés)
17049030	Préparation dite 'chocolat blanc'
17049051	Pâtes et masses, y.c. le massépain, en emballages immédiats d'un contenu net \geq 1 kg
17049075	Caramel
17049099	Autres Sucreries sans cacao
18031000	Pâte de cacao, non dégraissée
18040000	Beurre, graisse et huile de cacao
18050000	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
18061015	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, ne contenant pas ou contenant en poids $<$ 5% de saccharose (y.c. le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose
18061030	Poudre de cacao, additionnée de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose (y.c. le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, \geq 65%, et $<$ 80%
18062010	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids $>$ 2 kg, à l'état liquide, pâteux ou en poudres, granulés ou simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu $>$ 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao \geq 31% ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait \geq 31% (sauf poudre de cacao)
18062030	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids $>$ 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu $>$ 2 kg, d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait \geq 25% mais $<$ 31% (à l'excl. de la poudre de cacao)
18062050	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids $>$ 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu $>$ 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao \geq 18% mais $<$ 31% (à l'excl. de la poudre de cacao)
18062080	Glaçage au cacao, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu $>$ 2 kg
18062095	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids $>$ 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu $>$ 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao $<$ 18% (à l'excl. du glaçage au cacao, de la poudre de cacao et des préparations dites 'chocolate milk crumb')
EX 18063290	Pépites de chocolats
18069039	Chocolat et articles en chocolat, non fourrés (à l'excl. des produits présentés en tablettes, barres ou bâtons ainsi que des bonbons au chocolat [pralines] se présentant sous forme d'une bouchée)
18069090	Préparations alimentaires contenant du cacao, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu \leq 2 kg (à l'excl. de la poudre de cacao, du chocolat, des bonbons au chocolat [pralines] se présentant sous forme d'une bouchée et autres articles en chocolat, des sucreries contenant du cacao, des pâtes à tartiner contenant du cacao ainsi que des préparations pour boissons contenant du cacao)
19019019	Extraits de malt, d'une teneur en extrait sec $<$ 90% en poids
19019099	Autres préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs
19021910	Pâtes alimentaires, non cuites ni farcies ni autrement préparées, ne contenant ni oeufs ni farine ou semoule de froment [blé] tendre
19024010	Couscous non préparé
19024090	Couscous, cuit ou autrement préparé
EX 19030000	Tapioca en granulés

19049080	Céréales en grain ou sous forme de flocons ou de grains autrement travaillés, précuites ou autrement préparées, n.d.a. (à l'excl. du riz, du maïs, de la farine, du gruau et de la semoule, des produits alimentaires obtenus par soufflage ou grillage, des préparations alimentaires à base de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées et du bulgur de blé)
19053199	Biscuits additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait < 8% (à l'excl. des doubles biscuits fourrés ainsi que des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)
19053299	Autres gaufres et gaufrettes
19059010	Pain azyme [mazoth]
19059020	Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits simil.
20011000	Concombres et cornichons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
EX 20019020	Piments rouges en saumure
20019030	Maïs doux 'Zea mays var. saccharata', préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique
20019065	Olives, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique
20019097	Légumes, fruits et parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des concombres, des cornichons, du chutney de mangue, des fruits du genre 'Capsicum', du maïs doux, des ignames, des patates douces et parties comestibles simil. de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé >= 5%, des champignons, des coeurs de palmier, des olives, des poivrons ou piments doux, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)
20029091	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche > 30%, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)
20031030	Champignons du genre 'Agaricus', préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des champignons conservés provisoirement et cuits à coeur)
20039010	Truffes, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
20039090	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des champignons du genre [Agaricus])
20049091	Oignons, simpl. cuits, congelés
20049098	Légumes et mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (à l'excl. des confits au sucre, des tomates, des champignons, des truffes, des pommes de terre, du maïs doux [Zea mays var. saccharata], de la choucroute, des câpres, des olives, des pois [Pisum sativum], des haricots verts [Phaseolus spp.] et des oignons simplement cuits, non mélangés)
20051000	Légumes, présentés sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnés pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g
20052010	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, non congelées
20052080	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées (à l'excl. des produits sous forme de farines, semoules ou flocons ainsi que des pommes de terre en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état)
EX 20055100	Haricots en grains déshydratés
20057000	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées
20058000	Maïs doux [Zea mays var. saccharata], préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé
20060038	Légumes, fruits, noix, écorces de fruits et autres parties de plantes comestibles, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés], d'une teneur en sucre > 13% en poids (à l'excl. des cerises, du gingembre, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)
20060099	Légumes, fruits, noix, écorces de fruits et autres parties de plantes comestibles, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés], d'une teneur en sucre <= 13% en poids (à l'excl. du gingembre, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)
20071099	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g (à l'excl. des produits d'une teneur en sucre > 13% en poids et des produits à base de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas)
20079920	Purées et pâtes de marrons, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)
20079933	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fraises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)
20079935	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de framboises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)
20079939	Autres Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids
20079950	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 13% mais <= 30% en poids (à l'excl. des confitures, gelées, marmelades, des purées et pâtes d'agrumes ainsi que des préparations homogénéisées du n° 200710)
EX 20079997	Purée et compote de pomme
20081110	Beurre d'arachide
20081198	Arachides, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des arachides grillées, confites au sucre ainsi que du beurre d'arachide)
20081913	Amandes et pistaches, grillées, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg

20081919	Fruits à coque et autres graines, y.c. les mélanges, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, ainsi que des arachides, amandes et pistaches grillées, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia et leurs mélanges d'un contenu en poids en fruits à coques tropicaux > 50%)
20081993	Amandes et pistaches grillées, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg
20081995	Fruits à coques, grillés, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'excl. des arachides, des amandes, des pistaches et des fruits à coques tropicaux [noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel, de kola et noix macadamia])
20081999	Autres fruits à coques (autres que tropicaux) y compris les mélange en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
20082051	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 17% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20082059	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 13% et ≤ 17% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20083055	Mandarines (y.c. les tangerines et les satsumas), clémentines, wilkings et autres hybrides simil. d'agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20084051	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20084059	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres ≤ 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20085061	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20085069	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 9% et ≤ 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20085071	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg
20086039	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas (à l'excl. des cerises ayant une teneur en sucres > 9% en poids)
20086050	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20086070	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net ≥ 4,5 kg
20086090	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 4,5 kg
20087061	Pêches, y.c. les brugnons et nectarines, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20087069	Préparations de fruits de pêche, y compris les brugnons et les nectarines
20088050	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20088070	Fraise sans addition d'alcool avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
20089399	Airelles rouges [<i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i> , <i>Vaccinium vitis-idaea</i>], préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, (à l'excl. des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes obtenues par cuisson)
20089751	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids ≥ 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20089759	Mélanges de fruits ou d'autres parties de plantes comestibles, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines, ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au n° 1904 20 10)
20089776	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids ≥ 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'excl. des mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits)
20089797	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids ≥ 50 % de ces fruits tropicaux et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 4,5 kg
20089919	Gingembre avec addition d'alcool
20089923	Raisins, préparés ou conservés, avec addition d'alcool (à l'excl. des raisins ayant une teneur en sucres > 13% en poids)
20089945	Prunes, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20089948	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20089949	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des raisins, des prunes, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)

20089967	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)
20089999	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, des prunes, du maïs, des ignames, des patates douces et des parties comestibles de plantes simil.)
21011100	Extraits, essences et concentrés de café
21011292	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de café
21011298	Préparations à base de café
21012092	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté
21031000	Sauce de soja
21033090	Moutarde préparée
21039090	Autres préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements
21069059	Autres sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants
21069092	Autres préparations alimentaires ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé
21069098	Autres préparations alimentaires
EX 22042179	Vins en vrac destinés à la production des spiritueux, des liqueurs et autres apéritifs
EX 22042983	Vins en vrac destinés à la production des spiritueux, des liqueurs et autres apéritifs
EX 22060059	Vins en vrac destinés à la production des spiritueux, des liqueurs et autres apéritifs
22071000	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique $\geq 80\%$ vol
22072000	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
EX 22083030	Whisky single malt destiné à la production des spiritueux, et des liqueurs
EX 22083071	autre whisky blended, présenté en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l, destiné à la production des spiritueux et des liqueurs
22090011	Vinaigres de vin, comestibles, présentés en récipients d'une contenance ≤ 2 l
22090019	vinaigre de vin > 2 L
22090091	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique, présentés en récipients d'une contenance ≤ 2 l (à l'excl. des vinaigres de vin)
22090099	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique, présentés en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des vinaigres de vin)
23031011	Résidus de l'amidonnerie du maïs, d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, $> 40\%$ en poids (à l'excl. des eaux de trempes concentrées)
23032010	Pulpes de betteraves
23099031	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni féculé ni produits laitiers ou contenant en poids $\leq 10\%$ d'amidon ou de féculé et $< 10\%$ de produits laitiers (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)
23099035	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni féculé ou en contenant $\leq 10\%$ en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers $\geq 50\%$, mais $< 75\%$ (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)
EX 23099041	Aliments pour poissons
2505	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26
25010051	Sels dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels, y.c. le raffinage (à l'excl. des sels destinés soit à la transformation chimique soit à la conservation ou à la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale)
25010091	Sel propre à l'alimentation humaine
251310	Pierre ponce
2514 à 2517	Tous produits de ces positions
2520 à 2523	Tous produits de ces positions
25252000	Mica en poudre
25261000	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc non broyés ni pulvérisés
25262000	Stéatite naturelle, broyée ou pulvérisée
25301000	Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées
25309000	Autres matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs
26011100	Minerais de fer et leurs concentrés, non agglomérés (à l'excl. des pyrites de fer grillées [cendres de pyrites])
26180000	Laitier granulé [sable-laitier] provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier
27030000	Tourbe, y.c. la tourbe pour litière, même agglomérée
2706	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués
27075000	Mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant $\geq 65\%$ de leur volume (y.c. les pertes) à 250°C d'après la méthode ASTM D 86 (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)
270810	Brai
27101211	Huiles légères et préparations destinées à subir un traitement défini
27101221	White spirit
27101911	Huiles moyennes destinées à subir un traitement défini
27101925	Huiles moyennes destinées à d'autres usages: autre pétrole lampant

27101971	Huiles lubrifiantes et autres destinées à subir un traitement défini
27101975	Huiles lubrifiantes et autres préparations contenant en poids $\geq 70\%$ d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, destinées à subir une transformation chimique (sauf celles destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)
27101985	Huiles blanches et paraffine liquide, contenant en poids $\geq 70\%$ d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)
27101999	autres huiles lubrifiantes et autres
27121090	Vaseline purifiée
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)
28152000	Hydroxyde de potassium (potasse caustique)
2817	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc
282420	Minium et mine orange
283529	Autres Phosphates
28365000	Carbonate de calcium
28399000	Autres silicates; silicates des métaux alcalins du commerce
29031100	Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)
29051200	Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)
29094980	Autres éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
29221200	Diéthanolamine et ses sels
29239000	Autres sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires
30012010	Extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, d'origine humaine
30019020	Glandes et autres organes, à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés ainsi que d'autres substances d'origine humaine, préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, n.d.a.
30021010	Antisérum
30029050	Cultures de micro-organismes (à l'excl. des levures)
30029090	Toxines et produits simil. [p.ex. le parasite de la malaria] (à l'excl. des vaccins et des cultures de micro-organismes)
30039000	Médicaments constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (sauf produits des n° 3002, 3005 ou 3006, médicaments contenant des antibiotiques, des hormones, des stéroïdes utilisés comme hormones mais sans antibiotiques, ou des alcaloïdes ou leurs dérivés sans hormones ni antibiotiques)
30059050	Bandes et autres pansements, en matières textiles (autres que les 'tissus nontissés'), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'excl. des ouates, gazes et articles en ces matières ainsi que des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)
30059099	Bandes et autres pansements, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'excl. des produits en matières textiles ainsi que des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)
30064000	Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réparation osseuse
30065000	Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence
Chapitre 31	Engrais
32019090	Extraits tannants d'origine végétale (à l'excl. des extraits de quebracho, de mimosa, de chêne, de châtaignier, de sumac et de vallonées); tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés
32030010	Matières colorantes d'origine végétale, y.c. les extraits tinctoriaux, même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine végétale, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)
32030090	Matières colorantes d'origine animale, y.c. les extraits tinctoriaux (sauf les noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine animale ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)
3204	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie
3206	Autres matières colorantes, préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des nos 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie
32071000	Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations simil., des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie
3208 à 3211	Tous produits de ces positions
3212	Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail
3214	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie
3215	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides
33012911	Huiles essentielles de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang, non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'
33012991	Huiles essentielles, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'agrumes, de géranium, de jasmin, de lavande, de lavandin, de menthes, de vétiver, de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang)
33019030	Oléorésines d'extraction, de Quassia amara, d'aloès, de manne et d'autres végétaux (à l'excl. de celles extraites de la vanille, de la réglisse et du houblon)
33019090	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles

33021010	Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol
33021090	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances des types utilisés pour les industries alimentaires
33051000	Shampoings
34012090	Savons liquides ou pâteux
34013000	Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon
340211	Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :Anioniques
34021300	Agents de surface organiques, non ioniques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des savons)
34021900	Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des savons et des agents de surface anioniques, cationiques ou non ioniques)
34022090	Préparations pour lessives et préparations de nettoyage conditionnées pour la vente au détail
34029010	Préparations tensio-actives
34029090	Autres préparations pour lessives et préparations de nettoyage
34031990	Préparations lubrifiantes, y.c. les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, contenant en poids < 70% d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (sauf préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières)
34039900	Autres préparations lubrifiantes
34051000	Cirages, crèmes et préparations simil. pour l'entretien des chaussures ou du cuir, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'excl. des cires artificielles et préparées du n° 3404)
34059090	Brillants pour le verre, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations
34070000	Pâtes à modeler, y.c. celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites 'cires pour l'art dentaire' présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes simil.; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre
35019090	Caséinates et autres dérivés des caséines
35021190	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine, séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.]
35021990	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine (à l'excl. de l'ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.]
35030010	Gélatines, y.c. celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées, et leurs dérivés (à l'excl. des gélatines impures)
35030080	Ichtyocolle; autres colles d'origine animale (à l'excl. des colles de caséine du n° 3501)
35040010	Concentrés de protéines du lait contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 85 % de protéines
35051050	Amidons et féculs estérifiés ou éthérifiés (à l'excl. de la dextrine)
35051090	autres amidons et féculs modifiés
35052010	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de féculs, de dextrine ou d'autres amidons ou féculs modifiés, < 25% (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)
35061000	Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net <= 1 kg
35069100	Adhésifs à base de polymères des n° 3901 à 3913 ou de caoutchouc (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net <= 1 kg)
35069900	Colles et autres adhésifs préparés, n.d.a.
35071000	Présure et ses concentrats
35079090	Enzymes et enzymes préparées, n.d.a. (à l'excl. de la présure et de ses concentrats, de la lipoprotéine lipase et de l'Aspergillus alkaline protéase)
37013000	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, dont la dimension d'au moins un côté > 255 mm
37019900	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en monochrome, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles (à l'excl. des plaques et films pour rayons X, des films à développement et tirage instantanés ainsi que des plaques et films dont la dimension d'au moins un côté > 255 mm)
37040090	Papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés
37071000	Emulsions pour la sensibilisation des surfaces, pour usages photographiques
37079020	Révélateurs et fixateurs, consistant en des préparations chimiques ou en des produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi (à l'excl. des sels et composés des n° 2843 à 2846)
38021000	Charbons activés (à l'excl. des produits ayant le caractère de médicaments ou conditionnés pour la vente au détail en tant que désodorisants pour réfrigérateurs, automobiles, etc.)
38029000	Kieselguhr activé, autres matières minérales naturelles activées et noirs d'origine animale, y.c. le noir animal épuisé (à l'excl. des charbons activés, des produits chimiques activés ainsi que de la diatomite calcinée sans agents frittants)
38040000	Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désuérées ou traitées chimiquement, y.c. les lignosulfonates (à l'excl. du tall oil, de la soude caustique et de la poix de sulfate [poix de tall oil])
38051010	Essence de térébenthine
38069000	Autre essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues
38070010	Goudrons de bois
38089110	Insecticides à base de pyréthrinoïdes, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089130	Insecticides à base de carbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089140	Insecticides à base d'organo-phosphorés, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089190	Insecticides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits à base de pyréthrinoïdes, d'hydrocarbures chlorés, de carbamates ou d'organo-phosphorés ainsi que des marchandises du n° 380850)
38089311	Herbicides, à base de phénoxyphytohormones, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)

38089210	Fongicides inorganiques présentés à l'état de préparations cupriques (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089220	Fongicides inorganiques présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits à l'état de préparations cupriques ainsi que des marchandises du n° 380850)
38089230	Fongicides à base de dithiocarbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits inorganiques ainsi que des marchandises du n° 380850)
38089250	Fongicides à base de diazoles ou de triazoles, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits inorganiques ainsi que des marchandises du n° 380850)
38089290	Autres fongicides
38089313	Herbicides, à base de triazines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089315	Herbicides, à base d'amides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089321	Herbicides, à base de dérivés de dinitroanilines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089323	Herbicides, à base de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089327	Herbicides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits à base de phénoxyphytohormones, de triazines, d'amides, de carbamates, de dérivés de dinitroanilines et de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées ainsi que des marchandises du n° 380850)
38089390	Régulateurs de croissance pour plantes présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089410	Désinfectants et produits simil., à base de sels d'ammonium quaternaire, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089420	Désinfectants et produits simil., à base de composés halogénés, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089490	Désinfectants et produits simil., présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits à base de sels d'ammonium quaternaire ou de composés halogénés ainsi que des marchandises du n° 380850)
38089910	Rodenticides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089990	Produits phytosanitaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des insecticides, des fongicides, des herbicides, des désinfectants, des rodenticides ainsi que des marchandises du n° 380850)
38091050	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.] à base de matières amylicées, d'une teneur en poids de ces matières >= 70% mais < 83%, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.
38099200	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.] des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries simil., n.d.a. (à l'excl. des produits à base de matières amylicées)
38101000	Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits
38109090	Flux à souder ou à braser pour le soudage ou le brasage des métaux (à l'excl. des pâtes et poudres composées de métal ou d'autres produits, des électrodes et des baguettes de soudage, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobées ou fourrées de fondants ainsi que des préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage)
38111900	Autres Préparations antidétonantes
38112100	Additifs préparés pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
38119000	Inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y.c. l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (à l'excl. des préparations antidétonantes et des additifs pour huiles lubrifiantes)
38122090	Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, n.d.a. (à l'excl. d'un mélange de réaction contenant du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl-2,2-diméthylpropyle et du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-2,2,4-triméthylpentyle)
38123080	Stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques (à l'excl. des préparations antioxydantes)
38140010	Solvants et diluants organiques composites et préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis, à base d'acétate de butyle (à l'excl. des dissolvants pour vernis à ongles)
38140090	autres solvants et diluants organiques composites et préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis (à l'excl. des dissolvants pour vernis à ongles et des produits à base d'acétate de butyle)
38159090	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, n.d.a. (à l'excl. des accélérateurs de vulcanisation, des catalyseurs supportés et des catalyseurs constitués d'acétate d'éthyltriphénylphosphonium sous forme de solution dans du méthanol)
3816	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du no 3801
38190000	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant ni huiles de pétrole ni huiles de minéraux bitumineux ou en contenant < 70% en poids
38200000	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage
38210000	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y.c. les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales
38220000	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support ainsi que des matériaux de référence certifiés (à l'excl. des réactifs composés de diagnostic conçus pour être employés sur le patient, des réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins, du sang animal préparé à des fins de diagnostic ainsi que des vaccins, toxines, cultures de micro-organismes et produits simil.)
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels
38241000	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie
38244000	Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons

38246019	Sorbitol, en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion > 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du D-Glucitol [sorbitol])
38247600	Mélanges contenant du trichloroéthane-1,1,1 [méthylchloroforme]
382490 Sauf 38249045	Autres Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs À l'excl. Des Préparations désinorustantes et similaires
3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires
3902 à 3903	Tous produits de ces positions
3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires
3905 à 3916	Tous produits de ces positions
39171010	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques celluloseuses en protéines durcies
39171090	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques celluloseuses en matières plastiques celluloseuses
EX 391721	Tubes et tuyaux rigides en polymère de l'éthylène d'un diamètre supérieur à 160 mm
EX 391721	Tuyaux en polymère de l'éthylène annelés
391722	Tubes et tuyaux rigides en polymères du propylène
EX 39172390	Pailles à boire
39172900	Tubes et tuyaux rigides, en matières plastiques (à l'excl. des tubes et tuyaux en polymères de l'éthylène, du propylène ou du chlorure de vinyle)
39173100	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, pouvant supporter une pression \geq 27,6 MPa
Ex 39173200	Tubes et tuyaux souples en PVC d'un diamètre supérieur à 630 mm
Ex 39173200	Pailles
Ex 39173200	Boyaux polyamides
391733	Autres tubes et tuyaux non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires
39173900	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, renforcés d'autres matières ou associés à d'autres matières (à l'excl. des produits pouvant supporter une pression \geq 27,6 MPa)
EX 39173900	Pailles
391740	Accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques pour tubes et tuyaux
3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux
EX 392010	Films multicouches comprenant au moins une couche en polyéthylène et une ou plusieurs couches d'un polymère autres que le polyéthylène
EX 39201024	Films étirables d'une épaisseur égales ou inférieures à 35 microns
EX 39201028	Films PEHD d'une largeur égale ou inférieure à 110 mm
EX 39201040	Films d'une largeur développée supérieure à 3900 mm
39201081	Pâte à papier synthétique, sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion de 15 % ou moins, contenant, comme agent humidifiant, de poly(alcool vinylique) dissous dans l'eau
EX 39201089	Films d'une largeur développée supérieure à 3900 mm
EX 39201089	Plaques en polyéthylène
39202021	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm biaxialement orientés
39202029	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm autre que biaxialement orientés
39202080	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur excédant 0,10 mm
39203000	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymère de styrène
39204310	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle contenant en poids au moins 6 % de plastifiants d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm
39204390	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle contenant en poids au moins 6 % de plastifiants d'une épaisseur excédant 1 mm
39204910	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm autre que contenant en poids au moins 6 % de plastifiants
39204990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle d'une épaisseur excédant 1 mm autre que contenant en poids au moins 6 % de plastifiants
39205100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly(méthacrylate de méthyle) non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39205910	Copolymère d'esters acryliques et méthacryliques, sous forme de film de pellicule d'une épaisseur n'excédant pas 150 micromètres
39205990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères acryliques
39206100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polycarbonates non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39206212	Pellicule en polyéthylène téréphtalate, d'une épaisseur de 72 micromètres ou plus mais n'excédant pas 79 micromètres, destinées à la fabrication de disques magnétiques souples; feuilles en polyéthylène téréphtalate, d'une épaisseur de 100 micromètres ou plus mais n'excédant pas 150 micromètres, destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères
39206219	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en poly(éthylène téréphtalate) d'une épaisseur n'excédant pas 0,35 mm autre que pellicule en poly(éthylène téréphtalate)
39206290	Autres plaques, feuilles en poly(éthylène téréphtalate) d'une épaisseur excédant 0,35 mm
39206300	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non saturés, non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)

39206900	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs; produits en polycarbonates, en poly[éthylène téréphtalate] ou non saturés; revêtements de sols, de murs ou de plafonds)
39207100	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en cellulose régénérée
39207310	Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie en acétate de cellulose
39207380	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en acétate de cellulose
39207910	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en fibre vulcanisée
39207990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en autres dérivés de la cellulose
39209100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[butyral de vinyle] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39209200	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polyamides
39209300	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en résines aminiques
39209400	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39209921	Feuilles ou lames en polyamide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques
39209928	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des feuilles et lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques)
39209952	Feuilles en poly(fluorure de vinyle); feuille en poly(alcool vinylique), biaxialement orientée, non enduite, d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm et contenant en poids 97 % ou plus de poly(alcool vinylique)
39209953	Membrane échangeuse d'ions, en matière plastique fluorée, destinée à être utilisée dans des cellules d'électrolyse chlore-soude
39209959	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en produits de polymérisation d'addition
39209990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en autres matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées,
392111	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames alvéolaires en polymères du styrène
39211200	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères alvéolaires du chlorure de vinyle, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)
39211310	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthanes alvéolaires flexibles, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)
39211390	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthanes alvéolaires rigides, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)
39211400	Produits alvéolaires en cellulose régénérée
39211900	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames alvéolaires en autres matières plastiques
39219010	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters, renforcés, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits alvéolaires auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39219030	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39219041	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques stratifiées sous haute pression, avec couche décorative sur une ou sur les deux faces, mais non autrement travaillées ou alors simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire
39219043	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques, stratifiées, renforcées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs, revêtements de sols et produits stratifiés sous haute pression avec couche décorative sur une ou sur les deux faces)
39219049	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques non stratifiées, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39219055	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement
39219060	Plaques, feuilles, pellicules en polychlorure de vinyle
39219090	Autres plaques, feuilles
EX 3922	Tous produits de cette position destinés à la construction et éléments fixes uniquement
EX 392310	Terrines Cloches et socles en plastiques Barquettes scellables Moules pour conditionnement sous vide
EX 39231000	Pots et leurs couvercles en polypropylène
EX 39232100	Sachets pour semences animales
EX 39232100	Sacs en liasse de type « wicket » pour le conditionnement
EX 39232100	Sachets sous vide, pour le conditionnement des denrées alimentaires
39232990	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en matières plastiques (autres que les polymères de l'éthylène ou le poly[chlorure de vinyle])
EX 39233010	Vaporisateurs de moins de 2L

EX 39233010	Flacons multicouches
EX 39233090	Jerrycans de 20L et de 30L
39234090	Bobines, fusettes, canettes et supports simil., en matières plastiques (à l'excl. des bobines et supports simil. pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., des n° 8523 et 8524)
39235010	Capsules de bouchage ou de surbouchage, en matières plastiques
39235090	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques (à l'excl. des capsules de bouchage ou de surbouchage)
39239000	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques (à l'excl. des boîtes, caisses, casiers et articles simil., des sacs, sachets, pochettes et cornets, des bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil., des bobines, fusettes, canettes et supports simil. ainsi que des bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture)
39241000	Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine, en matières plastiques
39249000	Articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques (à l'excl. de la vaisselle et des articles pour usages sanitaires ou hygiéniques tels que baignoires, douches, lavabos, bidets, réservoirs de chasse, cuvettes d'aisance, leurs sièges et couvercles, etc.)
39251000	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l
39253000	Volets, stores, y.c. les stores vénitiens, et articles simil., et leurs parties, en matières plastiques (à l'excl. des accessoires et garnitures)
39259010	Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, en matières plastiques
39259020	Profilés et chemins de câbles pour canalisations électriques, en matières plastiques
39259080	Autres articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs
39262000	Vêtements et accessoires du vêtement, y.c. les gants, mitaines et moufls, obtenus par piqûre ou collage de feuilles de matières plastiques (à l'excl. des marchandises du n° 9619)
39263000	Garnitures pour meubles, carrosseries ou simil., en matières plastiques (à l'excl. des articles d'équipement pour la construction destinés à être fixés à demeure sur des parties de bâtiments)
39264000	Statuettes et autres objets d'ornementation, en matières plastiques
39269092	Ouvrages fabriqués à partir de feuilles en matières plastiques
39269097	Autres ouvrages en matières plastiques
40081100	Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc alvéolaire
40092100	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal, sans accessoires
40093100	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles, sans accessoires
40 11	Chambres à air et pneumatiques, pour véhicules à traction animale
40 12	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps », en caoutchouc
40 13	Chambres à air, en caoutchouc
40169300	Joints en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des articles en caoutchouc alvéolaire)
40169400	Pare-chocs, même gonflables, pour l'accostage des bateaux, en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des produits en caoutchouc alvéolaire)
40169957	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci qui, en raison de leur nature, sont destinés exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n° 8701 à 8705, n.d.a. (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire ainsi que des pièces en caoutchouc-métal)
40169991	Pièces en caoutchouc-métal en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire et de celles qui, en raison de leur nature, sont destinées exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n° 8701 à 8705)
40169997	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci, n.d.a. (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire)
41044959	Cuir et peaux de bovins [y.c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m² [28 pieds carrés], à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés, entiers ainsi que pleine fleur non refendue et côtés fleur)
41063200	Cuir et peaux de porcins, à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prêtannés)
41071111	Box-calfs pleine fleur, non refendue, de cuirs et peaux entiers de veaux, d'une surface unitaire ≤ 2,6 m² [28 pieds carrés]
41079910	Cuir et peaux [y.c. cuirs et peaux parcheminés] de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y.c. les buffles], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)
42021291	Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en matières plastiques, y.c. la fibre vulcanisée, ou en matières textiles (à l'excl. des produits à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matière plastique moulée)
42032910	Gants de protection pour tous métiers
42023210	Portefeilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques
42023900	Portefeilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier, y.c. les étuis à lunettes en matière plastique moulée
42034000	Accessoires du vêtement, en cuir naturel ou reconstitué (à l'excl. des gants, des mitaines, des moufls, des ceintures, des ceinturons, des baudriers, des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures ainsi que des articles du chapitre 95 [p.ex. protège-tibias ou masques d'escrime])
42050019	Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques (à l'excl. des courroies de transmission ou de transport)
42050090	Ouvrages en cuir naturel ou reconstitué (sauf meubles; appareils d'éclairage; articles de bijouterie fantaisie; boutons et leurs parties; boutons de manchette; jouets, jeux et engins sportifs; fouets, cravaches et articles simil.; articles de sellerie ou de bourrellerie; sacs, mallettes, écrins et contenants simil.; vêtements et accessoires du vêtement; articles à usages techniques; articles en matières à tresser; filets confectionnés)
44011000	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes simil.
44013930	Sciures de bois, non agglomérées
44013980	Déchets et débris de bois, non agglomérés (à l'excl. des sciures)
44021000	Charbon de bambou (y.c. le charbon de coques ou de noix), même aggloméré (à l'excl. des fusains et du charbon de bambou conditionné comme médicament, mélangé d'encens ou activé)
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris

4404	Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires
44050000	Laine [paille] de bois; farine de bois, c'est-à-dire la poudre de bois passant, avec au maximum 8% en poids de déchets, au tamis ayant une ouverture de mailles de 0,63 mm
4406 à 4408	Tous produits de ces positions
4409	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout
4410 à 4413	Tous produits de ces positions
4418	Tous produits de cette position
EX 44190090	Piques pour brochettes en bois
44209010	Bois marquetés et bois incrustés
Ex 442190	Lattis en bois ou roseaux (dit « lattis armés »); treillages et clotures
45031010	Bouchons cylindriques, en liège naturel
45031090	Bouchons de tous types, en liège naturel, y.c. leurs ébauches à arêtes arrondies (à l'excl. des bouchons cylindriques)
45041019	Bouchons cylindriques, en liège aggloméré (à l'excl. des articles pour vins mousseux)
45049020	Bouchons en liège aggloméré (à l'excl. des articles cylindriques)
47042100	Pâtes chimiques de bois de conifères, au bisulfite, mi-blanchies ou blanchies (à l'excl. des pâtes à dissoudre)
47069200	Pâtes chimiques de matières fibreuses cellulosiques (autres que le bambou, le bois, les linters de coton ainsi que les pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recycle [déchets et rebuts])
Ex 4802 à 4805	Cartons destinés à l'industrie du cartonnage
48022000	Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles
48024090	Papiers supports pour papiers peints, non couchés ni enduits, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres
48025515	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont ≤ 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m ² ≥ 40 g mais < 60 g, n.d.a.
48025525	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont ≤ 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m ² ≥ 60 g mais < 75 g, n.d.a.
48025530	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont ≤ 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m ² ≥ 75 g mais < 80 g, n.d.a.
48025590	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont ≤ 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m ² ≥ 80 g mais ≤ 150 g, n.d.a.
48025620	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme rectangulaire dont un côté mesure 297 mm et l'autre 210 mm (format A4), sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont ≤ 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m ² ≥ 40 g mais ≤ 150 g, n.d.a.
48025700	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté ≤ 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont ≤ 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m ² ≥ 40 g mais ≤ 150 g, n.d.a.
48025890	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont ≤ 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids > 150 g/m ² , n.d.a.
48026115	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, dont > 50% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique, d'un poids < 72 g/m ² , n.d.a.
48026900	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté ≤ 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, n.d.a.
48030010	Ouate de cellulose, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié
48043158	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids ≤ 150 g/m ² et dont ≥ 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits utilisés comme isolant en électrotechnique et articles des n° 4802, 4803 et 4808)
48043180	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids < 150 g/m ² (sauf papiers et cartons pour couverture [kraftliner], papiers kraft pour grands sacs, articles des n° 4802, 4803 et 4808 et produits dont ≥ 80% en poids de la composition fibreuse totale est constituée par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)

48043980	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m ² (sauf produits écus ou produits dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, 'kraftliner', papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles des n° 4802, 4803 et 4808)
48045100	Papiers et cartons kraft, écus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m ² (à l'excl. des papiers et cartons pour couverture dits 'kraftliner', des papiers kraft pour sacs de grande contenance ainsi que des articles des n° 4802, 4803 et 4808)
48051100	Papier mi-chimique pour cannelure, non couché ni enduit, en rouleaux d'une largeur > 36 cm
48059200	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m ² mais < 225 g/m ² , n.d.a.
48059320	Papiers et cartons à base de papiers recyclés, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m ² , n.d.a.
48059380	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m ² , n.d.a.
48061000	Papiers et cartons sulfurisés [parchemin végétal], en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié
48062000	Papiers ingrainables [greaseproof], en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié
48064090	Papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers-calques, du papier dit 'cristal', des papiers ingrainables ainsi que des papiers et cartons sulfurisés)
48081000	Papiers et cartons ondulés, même avec recouvrement par collage, même perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié
48084000	Papiers kraft, crépés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié
48089000	Papiers et cartons crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des articles du n° 4803 ainsi que des papiers kraft pour sacs de grande contenance ou des autres papiers kraft)
48092000	Papiers dits 'autocopiants', même imprimés, en rouleaux ou en feuilles
48099000	Papiers pour duplication ou reports (y.c. les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers dits 'autocopiants')
48101300	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux de tout format
48101400	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un des côtés <= 435 mm et l'autre <= 297 mm à l'état non plié
48101900	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté <= 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié
48102200	Papier couché léger, dit 'LWC', du type utilisé pour écriture, impression ou autres fins graphiques, poids total <= 72 g/m ² , poids de couche <= 15 g/m ² par face, sur un support dont >= 50% en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format
48102930	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux de tout format (sauf papier couché léger [LWC] et papiers et cartons pour machines de bureau et simil.)
48102980	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire de tout format (sauf papier couché léger [LWC] et papiers et cartons pour machines de bureau et simil.)
48103210	Papiers et cartons kraft, couchés ou enduits de kaolin sur une ou sur les deux faces, blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids > 150 g/m ² (sauf produits utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)
48103900	Papiers et cartons kraft, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (sauf produits utilisés à des fins graphiques et les papiers et cartons blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués de fibres de bois obtenues par un procédé chimique)
48109210	Papiers et cartons multicouches dont chaque couche est blanchie, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)
48109230	Papiers et cartons multicouches dont une seule couche extérieure est blanchie, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)

48109290	Papiers et cartons multicouches, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft, des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques ainsi que des produits dont chaque couche ou dont une seule couche extérieure est blanchie)
48109980	Papiers et cartons, couchés à des substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons de pâte blanchie couchés ou enduits de kaolin, des papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, des papiers et cartons kraft ou multicouches et de tout autre couchage ou enduction)
48 11 10	Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés
48114190	Papiers et cartons, auto-adhésifs, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons d'une largeur <= 10 cm dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé et des produits du n° 4810)
48114900	Papiers et cartons gommés ou adhésifs, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons auto-adhésifs ainsi que des produits du n° 4810)
48115100	Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs) blanchis, d'un poids au mètre carré excédant 150 g
48115900	Papiers et cartons, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des adhésifs ainsi que des papiers et cartons blanchis d'un poids > 150 g/m ²)
48116000	Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des produits des n° 4803, 4809 et 4818)
48119000	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des produits des n° 4803, 4809, 4810, 481110 à 481160 et 4818)
48120000	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier
48 14 20	Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée
48162000	Papiers dits « autocopiants » même conditionnés en boîtes
48171000	Enveloppes, en papier ou en carton
EX 48191000	Les cartonnets (carton plat) Les valisettes de jus de fruits et de glaces... Les bag in box (BIB) Les intercalaires anti-dérapantes
EX 48191000	Emballages en carton à double cannelure
EX 48192000	Emballages sous forme de briques
48193000	Sacs, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, d'une largeur à la base >= 40 cm
48194000	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des pochettes pour disques et des sacs d'une largeur à la base >= 40 cm)
48195000	Emballages, y.c. les pochettes pour disques, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des boîtes et caisses en papier ou en carton ondulé, des boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou en carton non ondulé ainsi que des sacs, sachets, pochettes et cornets)
48196000	Cartonnages de bureau, de magasin ou simil., rigides (à l'excl. des emballages)
EX 482110	Étiquettes imprimées non autoadhésives
EX 482190	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, non imprimées, non auto-adhésives
48229000	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports simil., en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis (à l'excl. des articles des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles)
48232000	Papier et carton-filtre, en bandes ou en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
48237010	Emballages alvéolaires pour oeufs, en pâte à papier moulée
48237090	Articles moulés ou pressés en pâte à papier, n.d.a.
48239040	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, n.d.a.
48239085	Papiers, cartons, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, en bandes ou en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, n.d.a.; ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, n.d.a.
49089000	Décalcomanies de tous genres (à l'excl. des articles vitrifiables)
49119100	Images, gravures et photographies, n.d.a.
49119900	Imprimés, n.d.a.
52041900	Fils à coudre de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail
52079000	Fils de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, conditionnés pour la vente au détail (sauf les fils à coudre)
52082299	Tissus de coton blanchi excédant 165 cm
52085200	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids imprimés à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²
52104900	Autres tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² en fils de diverses couleurs
53050000	Coco, abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)
53101010	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303, écus, d'une largeur n'excédant pas 150 cm
54011018	Fils à coudre de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à âme dits core yarn ainsi que des fils texturés)
54011090	Fils à coudre de filaments synthétiques, conditionnés pour la vente au détail
54024400	Fils simples, d'élastomères de filaments synthétiques, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre, des fils texturés ainsi que des fils de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)

54041900	Monofilaments synthétiques de ≥ 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale ≤ 1 mm (à l'excl. des monofilaments d'élastomères et de polypropylène)
54049010	lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm de polypropylène
54049090	Lames et formes simil. [paille artificielle, p.ex.], en matières textiles synthétiques, d'une largeur apparente ≤ 5 mm (à l'excl. des articles en polypropylène)
54076990	Tissus de fils de filaments synthétiques contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester
54077300	Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques en fils de diverses couleurs
54079100	Autres tissus de fils de filaments synthétiques, écrus ou blanchis
54082100	Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels teints
55034000	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature de polypropylène
55081010	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail
5512	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues
56013000	Tontisses, noeuds et noppes [boutons], de matières textiles
56031110	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids ≤ 25 g/m ²
56031190	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids ≤ 25 g/m ² (sauf enduits ou recouverts)
56031290	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 25 g/m ² mais ≤ 70 g/m ² (sauf enduits ou recouverts)
56031490	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 150 g/m ² (sauf enduits ou recouverts)
56039390	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 70 g/m ² mais ≤ 150 g/m ² (sauf enduits ou recouverts et à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)
56039490	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 150 g/m ² (sauf enduits ou recouverts et à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)
56074990	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, titrant $\leq 50\,000$ décitex [5 g/m], tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des ficelles lieuses ou botteleuses)
56075030	Ficelles, cordes et cordages, de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, titrant $\leq 50\,000$ décitex [5 g/m], tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique
56075090	Ficelles, cordes et cordages, de fibres synthétiques, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des produits de polyéthylène, de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)
56079090	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des produits de fibres synthétiques, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre 'Agave', d'abaca [chanvre de Manille ou 'Musa textilis Nee'] ou d'autres fibres [de feuilles] dures)
56081990	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des filets confectionnés)
56089000	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles végétales (à l'excl. des filets et résilles à cheveux ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)
56090000	Articles en fils, lames ou formes simil. des n° 5404 et 5405, ficelles, cordes ou cordages du n° 5607, n.d.a.
58063100	Rubannerie, tissée, de coton, d'une largeur ≤ 30 cm, n.d.a.
58063210	Rubannerie, tissée, de fibres synthétiques ou artificielles, à lisières réelles, d'une largeur ≤ 30 cm, n.d.a.
58063900	Autres rubaneries en autre matières textiles
59019000	Toiles à caiquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus simil. raidis des types utilisés pour la chapellerie (à l'excl. des tissus enduits de matière plastique)
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du no 5902
59119090	Articles techniques en matière plastique
60024000	Étoffes de bonneterie d'une largeur ≤ 30 cm, à teneur en fils d'élastomères $\geq 5\%$ en poids (sans fils de caoutchouc et à l'excl. des velours, peluches, y.c. les étoffes dites 'à longs poils', étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)
60053290	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, teintées (sauf pour rideaux et vitrages, dentelles Raschel et à l'excl. de celles contenant en poids $\geq 5\%$ de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites 'à longs poils', étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)
61051000	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)
61052010	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)
61061000	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)
61062000	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)
61091000	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de coton,
61099020	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de laine ou de poils fins ou de fibres synthétiques ou artificielles
61099090	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de matières textiles (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles, laine ou poils fins)
62029300	Anoraks, blousons et articles simil., de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (à l'excl. des articles en bonneterie et des costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, pantalons et parties supérieures des ensembles de ski)
62034290	Shorts, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)
62034390	Shorts, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)
62041200	Costumes tailleurs, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)

62044200	Robes de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)
62044300	Robes de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)
62044990	Robes de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de soie ou de déchets de soie laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)
62045200	Jupes et jupes-culottes, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf jupons)
62046311	Pantalons de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)
62052000	Chemises et chemisettes, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)
62063000	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)
62092000	Vêtements et accessoires du vêtement, de coton, pour bébés (à l'excl. de ceux en bonneterie et des bonnets et des couches et langes pour bébés [voir le n° 9619])
62105000	Vêtements de tissus, autres qu'en bonneterie, caoutchoutés ou imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou d'autres matières, pour femmes ou fillettes (autres que les vêtements des types des n° 620211 à 620219), ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement pour bébés)
63039990	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lit
630510	Sacs et sachets d'emballage de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303
63053219	Contenants souples pour matières en vrac obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, autre qu'en bonneterie
63061900	Bâches et stores d'extérieur en autres matières textiles
63072000	Ceintures et gilets de sauvetage en tous types de matières textiles
63079098	Articles de matières textiles, confectionnés, y.c. les patrons de vêtements, n.d.a. (à l'excl. de ceux en feutre, en bonneterie et les draps à usage unique, en nattés, utilisés au cours des procédures chirurgicales)
64062010	Semelles extérieures et talons de chaussures, en caoutchouc
64062090	Semelles extérieures et talons de chaussures en matière plastique
64069090	Parties de chaussures et guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties (à l'excl. des parties en amiante, des talons en caoutchouc ou en matière plastique, des semelles extérieures en cuir naturel, en cuir reconstitué, en caoutchouc ou en matière plastique, des dessus et leurs parties, autres que les contreforts et bouts durs et des accessoires amovibles)
6801 à 6802	Tous produits de ces positions
6803	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)
68042100	Méules et articles simil., sans bâtis, à aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner en diamants naturels ou synthétiques agglomérés (sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main et sauf meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)
68052000	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur papier ou carton seulement, même découpés, cousus ou autrement assemblés
68053000	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur un autre fond que des matières textiles seulement ou que du papier ou du carton seulement, même découpés, cousus ou autrement assemblés
68061000	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales simil., même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux
68062010	Argile expansée
68062090	Vermiculite expansée, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux
6807	Chappes d'étanchéité du numéro ci-contre
6808 à 6811	Tous produits de ces positions
681290	Carreaux de revêtement à base d'amiante
68138100	Garnitures de freins et plaquettes de freins, à base de substances minérales ou de cellulose, même combinées à des matières textiles ou d'autres matières (sauf contenant de l'amiante)
6901 à 6902	Tous produits de ces positions
6904 à 6908	Tous produits de ces positions
6910	Eviers, lavabos, colonnes de lavabo, baignoires, bidets, cuvettes d'aisances, réservoir de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique
69131000	Statuettes et autres objets d'ornementation en porcelaine n.d.a.
69149000	Ouvrages en céramique autres que la porcelaine n.d.a.
70023100	Tubes en quartz ou en autre silice fondus non travaillés
7003	Verre dit « coulé », en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé
70031299	Plaques et feuilles en verre coulé, colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'en verre d'optique ou qu'en verre armé)
Ex 7004	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé, autre que le verre optique
Ex 7005	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doux ou polis sur une ou deux faces en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
Ex 7006	Plaques en verre
70071910	Verres trempés émaillés
70071980	Autres verres trempés
70072900	Autres verres formés de feuilles contrecollées
70080081	Vitrages isolants formés de deux plaques de verre scellées hermétiquement sur leur pourtour par un joint et séparées par une couche d'air, d'autre gaz ou de vide (autres que colorés dans la masse, opacifiés, plaqués [doublés] ou à couche absorbante ou réfléchissante)
70080089	Vitrages isolants à deux parois séparées par des fibres de verre, ou à trois couches ou plus (autres que colorés dans la masse, opacifiés, plaqués [doublés] ou à couche absorbante ou réfléchissante)
70099100	Miroirs en verre non encadrés
70109043	Bouteilles et flacons en verre non coloré, d'une contenance nominale excédant 0,33 l mais inférieure à 1 l pour produits alimentaires et boissons

7016	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires
70179000	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée (sauf en verre à coefficient de dilatation linéaire $\leq 5 \times 10^{-6}$ par kelvin entre 0°C et 300°C, ou en quartz ou autres silices fondus, sauf récipients de transport ou d'emballage et sauf instruments, appareils et matériel de mesure ou de contrôle, et instruments, appareils et matériel médicaux du chapitre 90)
70181019	Perles de verre (sauf taillées et polies mécaniquement et autres que les ouvrages obtenus avec ces perles)
70181090	Imitations de corail et articles simil. de verroterie (autres que les ouvrages obtenus avec ces matières et sauf les imitations de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes)
70189090	Statuettes et autres objets d'ornementation en verre travaillé au chalumeau (verre filé) (autres que la bijouterie de fantaisie)
70193100	Mats de fibres de verre en couches irrégulières
70193200	Voiles de fibres de verre en couches irrégulières
70193900	Nappes, matelas, panneaux et produits simil., non tissés, de fibres de verre (à l'excl. des mats et des voiles)
70194000	Tissus de fibres de verre de stratifils [rovings]
70195900	Tissus de fibres de verre, largeur > 30 cm (sauf à armure toile de poids < 250 g/m ² de filaments titrant par fils simples ≤ 136 tex et sauf tissus en stratifils [rovings])
70199000	Fibres de verre, y.c. la laine de verre, et ouvrages en ces matières (sauf fibres discontinues; stratifils [rovings], mèches et fils; laine de verre coupée; tissus, y.c. les rubans; voiles, mats, nappes, panneaux et produits simil. non tissés; laines minérales et ouvrages en ces laines; pièces isolantes électriques; fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres; brosses et pinceaux en fibres de verre; perruques pour poupées)
70200030	Ouvrages en verre d'un coefficient de dilatation linéaire $\leq 5 \times 10^{-6}$ par kelvin entre 0°C et 300°C, n.d.a. (sauf en quartz ou en autre silice fondus)
70200080	Ouvrages en verre, n.d.a.
71023900	Autres diamants travaillés, mais non montés ni sertis, non industriels
71039900	Pierres gemmes précieuses ou fines, travaillées, même assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties, et pierres gemmes, précieuses ou fines, travaillées, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport (autres que simpl. sciées ou dégrossies, et sauf diamants, rubis, saphirs, émeraudes et imitations de pierres gemmes, précieuses ou fines)
71069100	Argent, y.c. l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné, sous formes brutes
71069200	Argent, y.c. l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné, sous formes mi-ouvrées
71081200	Or, y.c. l'or platiné, sous formes brutes, à usages non monétaires (à l'excl. des poudres)
71081310	Barres, fils et profilés, de section pleine; planches; feuilles et bandes, dont l'épaisseur, support non compris, $> 0,15$ mm, en or, y.c. l'or platiné
71102900	Palladium sous formes mi-ouvrées
72104100	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)
72104900	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, non ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)
72106100	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc
72106900	Produits laminés plats, en fer ou aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'aluminium (autres que revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc)
72107010	Fer-blanc et bandes de fer-blanc d'une largeur ≥ 600 mm et d'une épaisseur $< 0,5$ mm, étamés [recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain $\geq 97\%$ en poids], simpl. verni, ainsi que produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxyde de chrome, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, vernis
72107080	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques (autres que le fer-blanc simpl. verni, et autres que revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis)
72109030	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués
72109080	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus (sauf produits étamés, plombés, zingués, peints, vernis, plaqués, étamés et imprimés, revêtus d'aluminium et de zinc, de matières plastiques, d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome)
72166190	Profilés en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenus à froid à partir de produits laminés plats (autres qu'en C, L, U, Z, qu'en oméga ou en tube ouvert et sauf en tôle nervurée)
72169900	Profilés en fer ou en aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou simpl. forgés ou forgés ou autrement obtenus à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a. (autres que ceux obtenus à partir de produits laminés plats)
73081000	Ponts et éléments de ponts
73082000	Tours et pylônes
73084000	Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étançonnement ou d'étayage
73089051	Panneaux multiplis constitués de deux parements en tôles nervurées et d'une âme isolante
73089059	Autres constructions et parties de constructions
Ex 73089098	Racks industriels de stockage
Ex 73089098	Profilés en aciers pliés galvanisés d'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres linéaires
7309 sauf 73090051	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
73101000	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
73102111	Boîtes à conserves des types utilisés pour les denrées alimentaires d'une contenance de moins de 50 l
73102119	Boîtes à conserves des types utilisés pour les boissons
73102191	Boîtes à fermer par soudage ou sertissage d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm
73102910	Réservoirs, fûts, bidons, boîtes, tambours et récipients en fonte, fer ou acier d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm
73102990	Boîtes à fermer par soudage ou sertissage d'une épaisseur de paroi égale ou supérieure à 0,5 mm
7312 à 7315	Tous produits de ces positions

7317 à 7318	Tous produits de ces positions
73199010	Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder à la main, en fer ou en acier
73202089	Ressorts en hélice, en fer ou en acier (autres que formés à chaud, de compression, de traction, ressorts spiraux plats, ressorts de montres, ressorts pour manches et cannes de parapluies et de parasols et sauf ressorts-amortisseurs de la Section 17)
73209010	Ressorts spiraux plats en fer ou en acier (sauf ressorts en hélice et ressorts de montres)
73209090	Ressorts et lames de ressorts en fer ou en acier (sauf ressorts spiraux plats, ressorts ayant la forme de disques, ressorts en hélice, ressorts à lames et leurs lames, ressorts de montres, rondelles-ressorts, rondelles élastiques et sauf ressorts-amortisseurs et ressorts à barre à torsion de la Section 17)
73239900	Autres articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier
7324 à 7325	Tous produits de ces positions
73261100	Boulets et articles similaires pour broyeurs forgés ou estampés mais non autrement travaillés
73261910	Ouvrages en fer ou en acier, forgés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)
73261990	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)
73262000	Ouvrages en fil de fer ou d'acier, n.d.a.
73269030	Échelles et escabeaux en fer ou en acier
73269050	Bobines pour câbles, tuyaux, etc.
73269060	Volets d'aération non mécaniques, gouttières, crochets et autres ouvrages pour l'industrie du bâtiment, n.d.a., en fer ou en acier
73269092	autres ouvrages en fer ou en acier forgés
73269094	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, n.d.a.
73269096	Ouvrages en fer ou en acier, frittés
EX 73269098	Couvercles métalliques
EX 73269098	Panneaux bruts de signalisation
74020000	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique
7407 à 7408	Tous produits de ces positions
74091100	Tôles et bandes en cuivre affiné, épaisseur > 0,15 mm, enroulées (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)
74091900	Autres tôles et bandes en cuivre affiné, épaisseur > 0,15 mm,
74099000	Tôles et bandes en alliages de cuivre, épaisseur > 0,15 mm (sauf en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], de cuivre-étain [bronze], de cuivre-nickel [cupronickel] ou de cuivre-nickel-zinc [mailechort], et sauf tôles et bandes déployées et bandes isolées pour l'électricité)
7411 à 7414	Tous produits de ces positions
74152900	Boulons, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et simil., non filetés, en cuivre (sauf rondelles [y.c. les rondelles destinées à faire ressort])
74153300	Vis, boulons, écrous et articles simil., filetés, en cuivre (à l'excl. des crochets et pitons à pas de vis, des tire-fond, des bouchons métalliques, bondes et articles simil., filetés)
7419	Autres ouvrages en cuivre
7505	Barres, profilés et fils en nickel
7507	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel
7508	Autres ouvrages en nickel
7604	Barres et profilés en aluminium
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm
7608	Tubes et tuyaux en aluminium
EX 76101000	Porte en aluminium correspondant à la norme CE EN 14351-1
761090 et 7611	Tous produits de ces positions
76121000	Étuis tubulaires en aluminium
76129030	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil., en aluminium, fabriqués à partir de feuilles et bandes minces d'une épaisseur ≤ 0,2 mm
76129080	Autres réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
7614	Torons, câbles, tresses et similaires en aluminium, non isolés pour l'électricité
76161000	Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et simil., en aluminium (sauf agrafes présentées en barrettes et sauf chevilles vissées, tampons et articles simil., filetés)
761691 à 761699	Autres ouvrages en aluminium, autres
Ex 7804	Barres en plomb
7805	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en plomb
79011100	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc ≥ 99,99%
79011210	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc ≥ 99,95% mais < 99,99%
79011230	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc ≥ 98,5% mais < 99,95%
79011290	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc < 98,5%
7904	Barres, profilés et fils, en zinc
79050000	Tôles, feuilles et bandes, en zinc
7906	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en zinc
79070000	Ouvrages en zinc, n.d.a.
8003	Barres, profilés et fils, en étain
8006	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en étain
81049000	Ouvrages en magnésium, n.d.a.
81059000	Ouvrages en cobalt, n.d.a.
81089030	Barres, profilés et fils en titane, n.d.a.
81089090	Ouvrages en titane, n.d.a.
81122190	Chrome sous forme brute; poudres de chrome (sauf alliages de chrome à teneur en poids en nickel > 10%)
820713	Outils de forage ou de sondage
820719	Outils de forage ou de sondage avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant et 'autres'

82073090	Outils interchangeables à emboutir, à estamper ou à poinçonner pour le travail de matières autres que le métal
82075090	Outils interchangeables à percer des matières autres que les métaux, avec partie travaillante en d'autres matières que le diamant ou les agglomérés de diamant (à l'excl. des outils de forage ou de sondage, des forets de maçonnerie et des outils à tarauder)
82078090	Outils interchangeables à tourner des matières autres que les métaux
82089000	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines ou appareils mécaniques (sauf pour le travail du métal ou du bois, sauf pour appareils de cuisine ou pour machines de l'industrie alimentaire, et sauf pour machines agricoles, horticoles ou forestières)
82090020	Plaquettes amovibles pour outils, non montées, constituées par des carbures métalliques frittés ou des cermets
83052000	Agrafes présentées en barrettes, en métaux communs
83071000	Tuyaux flexibles en fer ou en acier, même avec accessoires
83079000	Tuyaux flexibles en métaux communs autres que le fer ou l'acier, même avec accessoires
83081000	Agrafes, crochets et oeilllets, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements
83082000	Rivets tubulaires ou à tige fendue
83091000	Bouchons-couronnes en métaux communs
83099010	Capsules de bouchage ou surbouchage en plomb; capsules de bouchage ou surbouchage en aluminium, diamètre > 21 mm (à l'excl. des bouchons-couronnes)
83099090	Bouchons [y.c. les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs], couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires d'emballage, en métaux communs (sauf bouchons-couronnes, capsules de bouchage ou de surbouchage en plomb, capsules de bouchage ou de surbouchage en aluminium, d'un diamètre > 21 mm)
EX 83100000	Panneaux bruts de signalisation
EX 83100000	Ensembles composants LED
8402	Chaudières à vapeurs (générateurs de vapeurs) autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites « à eau surchauffée »
Ex 8404	Appareils auxiliaires pour chaudières du numéro 84 02
8405 à 8410	Tous produits de ces positions
8411	Turbines à gaz
8412	Autres moteurs et machines motrices
Ex 8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur, éleveurs à liquides à usage industriel ou agricole
84139100	Parties de pompes pour liquides, n.d.a.
Ex 8414	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide, compresseurs, moto-compresseurs et turbocompresseurs d'air et d'autres gaz, à usage industriel ou agricole
841451	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W
841459	Autres types de ventilateurs (axiaux, centrifuges et autres)
8415 à 8417	Tous produits de ces positions
Ex 8418	Réfrigérateurs, congélateurs, conservateurs et autres appareils pour la production du froid à équipement électrique ou autre à l'exclusion des appareils frigorifiques de 500 kilogrammes et moins; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84 15
841911	Chauffe eau non électrique, à chauffage instantané ou à accumulation
841919	Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation - autres
84192000	Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoire
841931	Séchoirs pour produits agricoles
841932	Séchoirs pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons
841939	Séchoirs - autres
841940	Appareils de distribution ou de rectification
841950	Echangeurs de chaleur
841960	Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air et des gaz
841981	Appareils et dispositifs pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson des aliments
841989	Autres appareils et dispositifs pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température
841990	Parties de ces appareils à l'exclusion de celles des appareils du n° 84 19 20
8420 à 8421	Tous produits de ces positions
Ex 8422	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants; machines et appareils à empaqueter ou emballer les marchandises; machines et appareils à gazéifier les boissons; et leurs parties
842320	Bascules à pesage continu sur transporteurs
84233000	Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses (à l'excl. des balances à pesage continu sur transporteurs)
84238190	Appareils et instruments de pesage d'une portée <= 30 kg (sauf pèse-personnes; balances de ménage ou de magasin; balances sensibles à un poids <= 50 mg; bascules à pesage continu sur transporteurs; bascules à pesée constante; balances et bascules ensacheuses ou doseuses; appareils et instruments des n° 8423 81 10 et 8423 81 30)
842382	Autres appareils et instrument de pesage d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5000 Kg
842389	Autres appareils et instrument de pesage
Ex 842390	Parties et poids des appareils de la position 84 23 20, 84 23 82, 84 23 89
Ex 8424	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machine et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires; et leurs parties
8425 à 8448	Tous produits de ces positions
Ex 8449 à 8453	Tous produits de ces positions à usage industriel à l'exclusion de ceux à usage domestique
8454 à 8468	Tous produits de ces positions
8471	Tous produits de cette position
Ex 8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils du n° 84 71
8474 à 8475	Tous produits de ces positions
8477 à 8478	Tous produits de ces positions

Ex 8479	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre à usage industriel ou agricole
8480 à 8482	Tous produits de ces positions
Ex 8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et vilebrequins) et manivelles ; papiers et coussinets, engrenages et roues de friction ; broche filetées à billes « vis à billes » ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple ; volants et poulies, y compris les poulies à mouffles ; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation pour moteurs des véhicules repris aux n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05
8484	Joints métalloplastiques, jeux et assortiments de joints de composition différente pour moteurs repris aux n° 87 01, 87 02, 87 04, 87 05
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques
8501	Moteurs et machines génératrices électriques à l'exclusion des groupes électrogènes
8502	Groupe électrogène et convertisseurs rotatifs électriques
8503	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°85 01 ou 85 02
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple bobines de réactance et selfs)
8505	Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques
85061011	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, alcalines, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)
85065010	Piles et batteries de piles électriques, au lithium, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)
8507 à 8508	Tous produits de ces positions
85111000	Bougies d'allumage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
85114000	Démarrateurs, même fonctionnant comme génératrices, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
85115000	Génératrices pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (autres que dynamos-magnétos et démarrateurs fonctionnant comme génératrices)
85119000	Parties des appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage, génératrices etc. du n° 8511, n.d.a.
85122000	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation visuelle, pour automobiles (à l'excl. des lampes du n° 8539)
85124000	Essuie-glaces, dégivrateurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour automobiles
8514 à 8515	Tous produits de ces positions
EX 85161080	Thermoplongeurs destinés à équiper les ballons de chauffe-eau
85168080	Résistances chauffantes
85181095	Microphones et leurs supports (autres que microphones dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre ≤ 10 mm et d'une hauteur ≤ 3 mm, des types utilisés pour les télécommunications et microphones sans fil avec émetteur incorporé)
85182995	Haut-parleurs sans enceinte (autres que ceux dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre ≤ 50 mm, des types utilisés pour les télécommunications)
85183095	Casques d'écoute et écouteurs électro-acoustiques, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs (autres que combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil et autres qu'appareils téléphoniques, prothèses auditives et casques avec écouteurs incorporés, même avec microphone)
85235110	Dispositifs de stockage rémanent des données, à base de semi-conducteurs, pour l'enregistrement des données provenant d'une source externe [cartes mémoires ou cartes à mémoire électronique flash], non enregistrés
85255000	Appareils d'émission
85256000	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, incorporant un appareil de réception
85258011	Caméras de télévision comportant au moins 3 tubes de prise de vues
85258019	Autres caméras de télévision
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radio-télécommande
85285931	Moniteurs LCD, en couleurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision, pouvant afficher des signaux provenant de machines automatiques de traitement de l'information et présentant un niveau de fonctionnalité acceptable (à l'excl. des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471)
Ex 8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°85 2550, 8525 60, 85258011, 85258019, 85 26 et 8528
8530	Tous produits de cette position
Ex 8531	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonnettes, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendies, par exemple), à usage public, autres que ceux des n° 85 12 ou 85 30
8532 à 8538	Tous produits de ces positions
85392192	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, d'une tension > 100 V
85392198	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, d'une tension ≤ 100 V (à l'excl. des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles)
85392290	Lampes et tubes à incandescence, puissance ≤ 200 W, tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes à réflecteurs et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)
85392992	Lampes et tubes à incandescence, d'une tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes d'une puissance ≤ 200 W, projecteurs et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)
85392998	Lampes et tubes à incandescence, d'une tension ≤ 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, et lampes des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles)
85393110	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude, à deux culots
85393190	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude, à un ou plus de deux culots
85393900	Lampes et tubes à décharge (autres que fluorescents, à cathode chaude, à vapeur de mercure ou de sodium, à halogénure métallique et à rayons ultraviolets)
85394900	Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges

854140	Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière
85423990	Circuits intégrés électroniques (sauf sous forme de circuits intégrés à puces multiples et à l'excl. de ceux utilisés comme processeurs, contrôleurs, mémoires et amplificateurs)
85437090	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85
85439000	Parties de machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85
8544 à 8548	Tous produits de ces positions
Chapitre 86	Tous les produits repris aux positions de ce chapitre
Ex 8706	Châssis des véhicules automobiles des n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05
Ex 8707	Carrosseries des véhicules automobiles des n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05 y compris les cabines
87089135	Radiateurs pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 91 20)
87089199	Parties de radiateurs, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 91 20 et autres qu'en aciers estampés)
87089997	Parties et accessoires pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (sauf en aciers estampés)
8709	Chariots de manutention automobiles, leurs parties et leurs pièces détachées
Ex 8716	Remorques pour le transport de marchandises
8802	Autre véhicules aériens ; véhicules spatiaux et leurs véhicules lanceurs
Ex 8803	Parties des appareils du n° 88 02
8907	Autres engins flottants
90138030	Autres dispositifs à cristaux liquides
9014 à 9015	Tous les produits de ces positions
Ex 9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins avec ou sans poids électriques ou électroniques
90184990	Instruments et appareils pour l'art dentaire, n.d.a.
90200000	Appareils respiratoires et masques à gaz (à l'excl. des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible ainsi que des appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire)
9021 1010	Articles et appareils d'orthopédie
9021 1090	Attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures
90212110	Dents artificielles, en matières plastiques
90219090	Articles et appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité (à l'excl. des articles et appareils de prothèse ainsi que des appareils pour faciliter l'audition aux sourds, y.c. leurs parties et accessoires, et des stimulateurs cardiaques complets)
9024	Tous produits de cette position
9025	Densimètres, aéromètres, pèse-liquide et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, mêmes combinés entre eux, électriques ou électroniques
9026	Tous les produits de ces positions
9027 1010	Analyseurs de gaz ou de fumées, électroniques
90273000	Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques: UV, visibles, IR
90275000	Instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques: UV, visibles, IR (à l'excl. des spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes ainsi que des analyseurs de gaz ou de fumées)
90278017	Instruments et appareils électroniques pour analyses physiques ou chimiques, pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou simil. ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques, n.d.a.
90278099	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, pour essais de tension superficielle ou simil. ou pour mesures calorimétriques ou acoustiques, non électroniques, n.d.a.
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage
Ex 9029 à 9031	Tous produits de ces positions électriques ou électroniques
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques
94012000	Sièges pour véhicules automobiles
94016900	Sièges, avec bâti en bois, non rembourrés
Ex 940180	Autres sièges en pierre
94019010	Parties de sièges pour véhicules aériens, n.d.a.
94019030	Parties de sièges, en bois, n.d.a.
94019080	Parties de sièges, n.d.a. (à l'excl. des articles en bois)
Ex 940389	Méubles en pierre
94054035	Appareils d'éclairage électrique en matières plastiques, pour tubes fluorescents, n.d.a.
94054039	Appareils d'éclairage électrique en matières plastiques, n.d.a.
94054095	Appareils d'éclairage électrique autres qu'en matières plastiques, pour tubes fluorescents, n.d.a.
94054099	Appareils d'éclairage électrique autres qu'en matières plastiques, n.d.a.
94059200	Parties en matières plastiques d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.
94059900	Parties d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.
9406 sauf 94060020 et 94060038	Constructions préfabriquées
95030021	Poupées représentant uniquement l'être humain, habillées ou non
95059000	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y.c. les articles de magie et articles-surprises, n.d.a.
95062900	Skis nautiques, aquaplanes et autre matériel pour la pratique des sports nautiques (à l'excl. des planches à voile)
96020000	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières, n.d.a.; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, n.d.a.; gélatine non durcie, travaillée et ouvrages en cette matière

96062200	Boutons en métaux communs (non recouverts de matières textiles) (sauf boutons-pressions et boutons de manchette)
96071900	Fermetures à glissière sans agrafes et autres qu'en métaux communs
96072010	Parties de Fermetures à glissière en métal
96072090	Autres parties de fermetures à glissières
97019000	Collages et tableautins simil.

Les produits listés dans cette annexe sont exonérés pour les secteurs de production et assimilés (agriculture, pêche et autres activités éligibles) pour autant que ces produits soient nécessaires aux activités sectorielles décrites. En ce qui concerne les biens amortissables au sens fiscal, admis en exonération, ils doivent être maintenus au sein de l'entreprise pendant un délai de 3 ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane de mise à la consommation.

Annexe 3-2: La liste des exonérations des biens spécifiques pour le secteur agricole

CODE	LIBELLE
EX 0601 ET 0602	Jeunes plants à racines nues
0703	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires de semences ou destinés à l'ensemencement
EX 14049000	Supports de culture de fibre de coco
15151100	Huile de lin et ses fractions
15151910	Autres graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
15151990	Autres graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine- autres
2505	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26
251310	Pierre ponce
2514 à 2517	Tous produits de ces positions
2520 à 2523	Tous produits de ces positions
25309000	Autres matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs
27030000	Tourbe, y.c. la tourbe pour litière, même agglomérée
2706	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués
270810	Brai
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)
2817	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc
282420	Minium et mine orange
Ex 300490	Autres médicaments (à l'exclusion des produits des nos 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail
Chapitre 31	Engrais
3206	Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des nos 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie
3208 à 3211	Tous produits de ces positions
3212	Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail
3214	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie
38051010	Essence de térébenthine
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches
3816	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du no 3801
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels
3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires
3902 à 3903	Tous produits de ces positions
3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires
3905 à 3916	Tous produits de ces positions
39171010	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques celluloseuses en protéines durcies
39171090	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques celluloseuses en matières plastiques celluloseuses
EX 391721	Tubes et tuyaux rigides en polymère de l'éthylène d'un diamètre supérieur à 160 mm
EX 391721	Tuyaux en polymère de l'éthylène annelés
391722	Tubes et tuyaux rigides en polymères du propylène
EX 39172390	Pailles à boire
39172900	Tubes et tuyaux rigides, en matières plastiques (à l'excl. des tubes et tuyaux en polymères de l'éthylène, du propylène ou du chlorure de vinyle)
39173100	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, pouvant supporter une pression \geq 27,6 MPa
Ex 39173200	Tubes et tuyaux souples en PVC d'un diamètre supérieur à 630 mm
Ex 39173200	Pailles
Ex 39173200	Boyaux polyamides
391733	Autres tubes et tuyaux non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires
39173900	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, renforcés d'autres matières ou associés à d'autres matières (à l'excl. des produits pouvant supporter une pression \geq 27,6 MPa)
EX 39173900	Pailles
391740	Accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques pour tubes et tuyaux

3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules, et autres plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux
EX 392010	Films multicouches comprenant au moins une couche en polyéthylène et une ou plusieurs couches d'un polymère autres que le polyéthylène
EX 39201024	Films étirables d'une épaisseur égales ou inférieures à 35 microns
EX 39201028	Films PEHD d'une largeur égale ou inférieure à 110 mm
EX 39201040	Films d'une largeur développée supérieure à 3900 mm
39201081	Pâte à papier synthétique, sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion de 15 % ou moins, contenant, comme agent humidifiant, de poly(alcool vinylique) dissous dans l'eau
EX 39201089	Films d'une largeur développée supérieure à 3900 mm
39202021	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm biaxialement orientés
39202029	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm autre que biaxialement orientés
39202080	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur excédant 0,10 mm
39203000	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymère de styrène
39204310	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle contenant en poids au moins 6 % de plastifiants d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm
39204390	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle contenant en poids au moins 6 % de plastifiants d'une épaisseur excédant 1 mm
39204910	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm autre que contenant en poids au moins 6 % de plastifiants
39204990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle d'une épaisseur excédant 1 mm autre que contenant en poids au moins 6 % de plastifiants
39205100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[méthacrylate de méthyle] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39205910	Copolymère d'esters acryliques et méthacryliques, sous forme de film de pellicule d'une épaisseur n'excédant pas 150 micromètres
39205990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères acryliques
39206100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polycarbonates non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39206212	Pellicule en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 72 micromètres ou plus mais n'excédant pas 79 micromètres, destinées à la fabrication de disques magnétiques souples; feuilles en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 100 micromètres ou plus mais n'excédant pas 150 micromètres, destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères
39206219	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en poly(éthylène téréphtalate) d'une épaisseur n'excédant pas 0,35 mm autre que pellicule en poly(éthylène téréphtalate)
39206290	Autres plaques, feuilles en poly(éthylène téréphtalate) d'une épaisseur excédant 0,35 mm
39206300	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non saturés, non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39206900	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs; produits en polycarbonates, en poly[éthylène téréphtalate] ou non saturés; revêtements de sols, de murs ou de plafonds)
39207100	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en cellulose régénérée
39207310	Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie en acétate de cellulose
39207380	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en acétate de cellulose
39207910	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en fibre vulcanisée
39207990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en autres dérivés de la cellulose
39209100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[butyral de vinyle] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39209200	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polyamides
39209300	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en résines aminiques
39209400	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39209921	Feuilles ou lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques
39209928	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des feuilles et lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques)
39209952	Feuilles en poly(fluorure de vinyle); feuille en poly(alcool vinylique), biaxialement orientée, non enduite, d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm et contenant en poids 97 % ou plus de poly(alcool vinylique)
39209953	Membrane échangeuse d'ions, en matière plastique fluorée, destinée à être utilisée dans des cellules d'électrolyse chlore-soude
39209959	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en produits de polymérisation d'addition
39209990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en autres matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées,
392111	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames alvéolaires en polymères du styrène

39211200	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères alvéolaires du chlorure de vinyle, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)
39211310	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthanes alvéolaires flexibles, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)
39211390	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthanes alvéolaires rigides, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)
39211400	Produits alvéolaires en cellulose régénérée
39211900	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames alvéolaires en autres matières plastiques
39219010	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits alvéolaires auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39219030	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39219041	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques stratifiées sous haute pression, avec couche décorative sur une ou sur les deux faces, mais non autrement travaillées ou alors simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire
39219043	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques, stratifiées, renforcées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs, revêtements de sols et produits stratifiés sous haute pression avec couche décorative sur une ou sur les deux faces)
39219049	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques non stratifiées, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39219055	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement
39219060	Plaques, feuilles, pellicules en polychlorure de vinyle
39219090	Autres plaques, feuilles
EX 3922	Tous produits de cette position destinés à la construction et éléments fixes uniquement
EX 392310	Terrines Cloches et socles en plastiques Barquettes scellables Moules pour conditionnement sous vide Caisses de collecte de fruits et légumes
EX 39232100	Sachets pour semences animales
EX 39232100	Sacs en liasse de type « wicket » pour le conditionnement
EX 39232100	Sachets sous vide, pour le conditionnement des denrées alimentaires
39232990	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en matières plastiques (autres que les polymères de l'éthylène ou le poly[chlorure de vinyle])
EX 39233010	Flacons d'un volume inférieur à 0,16L, Préformes, tubes
EX 39233090	Bonbonnes, bouteilles, flacons en plastiques > 2L à l'exclusion des bidons
39234090	Bobines, fusettes, canettes et supports simil., en matières plastiques (à l'excl. des bobines et supports simil. pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., des n° 8523 et 8524)
39235010	Capsules de bouchage ou de surbouchage, en matières plastiques
39235090	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques (à l'excl. des capsules de bouchage ou de surbouchage)
39239000	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques (à l'excl. des boîtes, caisses, casiers et articles simil., des sacs, sachets, pochettes et cornets, des bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil., des bobines, fusettes, canettes et supports simil. ainsi que des bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture)
39251000	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l
39253000	Volets, stores, y.c. les stores vénitiens, et articles simil., et leurs parties, en matières plastiques (à l'excl. des accessoires et garnitures)
39259010	Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, en matières plastiques
39259020	Profilés et chemins de câbles pour canalisations électriques, en matières plastiques
39259080	Autres articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs
4011	Chambres à air et pneumatiques, pour véhicules à traction animale
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps », en caoutchouc
4013	Chambres à air, en caoutchouc
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris
4404	Bois feuillards; échals fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires
4405	Laine (paille) de bois; farine de bois
4406 à 4408	Tous produits de ces positions
4409	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout
4410 à 4413	Tous produits de ces positions
4418	Tous produits de cette position
44209010	Bois marquetés et bois incrustés

Ex 442190	Lattis en bois ou roseaux (dit « lattis armés ») ; treillages et clotures
45041019	Bouchons cylindriques, en liège aggloméré (à l'excl. des articles pour vins mousseux)
45049020	Bouchons en liège aggloméré (à l'excl. des articles cylindriques)
481110	Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés
481420	Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée
54071000	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters
EX 57050030	Paillage culture
6801 à 6802	Tous produits de ces positions
6803	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)
6807	Chappes d'étanchéité du numéro ci-contre
6808 à 6811	Tous produits de ces positions
681290	Carreaux de revêtement à base d'amiante
6901 à 6902	Tous produits de ces positions
6904 à 6908	Tous produits de ces positions
6910	Eviers, lavabos, colonnes de lavabo, baignoires, bidets, cuvettes d'aisances, réservoir de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique
7003	Verre dit « coulé », en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé
70031299	Plaques et feuilles en verre coulé, colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'en verre d'optique ou qu'en verre armé)
Ex 7004	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé, autre que le verre optique
Ex 7005	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
Ex 7006	Plaques en verre
7016	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires
70193100	Mats de fibres de verre en couches irrégulières
70193200	Voiles de fibres de verre en couches irrégulières
70193900	Nappes, matelas, panneaux et produits simil., non tissés, de fibres de verre (à l'excl. des mats et des voiles)
70194000	Tissus de fibres de verre de stratifils [rovings]
70195900	Tissus de fibres de verre, largeur > 30 cm (sauf à armure toile de poids < 250 g/m ² de filaments titrant par fils simples <= 136 tex et sauf tissus en stratifils [rovings])
70199000	Fibres de verre, y.c. la laine de verre, et ouvrages en ces matières (sauf fibres discontinues; stratifils [rovings], mèches et fils; laine de verre coupée; tissus, y.c. les rubans; voiles, mats, nappes, panneaux et produits simil. non tissés; laines minérales et ouvrages en ces laines; pièces isolantes électriques; fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres; brosses et pinces en fibres de verre; perruques pour poupées)
72104100	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)
72104900	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, non ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)
72106100	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc
72106900	Produits laminés plats, en fer ou aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'aluminium (autres que revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc)
72107010	Fer-blanc et bandes de fer-blanc d'une largeur >= 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamés [recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain >= 97% en poids], simpl. verni, ainsi que produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxyde de chrome, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, vernis
72107080	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques (autres que le fer-blanc simpl. verni, et autres que revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis)
72109030	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués
72109080	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus (sauf produits étamés, plombés, zingués, peints, vernis, plaqués, étamés et imprimés, revêtus d'aluminium et de zinc, de matières plastiques, d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome)
72166190	Profilés en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenus à froid à partir de produits laminés plats (autres qu'en C, L, U, Z, qu'en oméga ou en tube ouvert et sauf en tôle nervurée)
72169900	Profilés en fer ou en aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou simpl. forgés ou forgés ou autrement obtenus à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a. (autres que ceux obtenus à partir de produits laminés plats)
EX 7308	Parties de bâtiments d'élevage, serres
73081000	Ponts et éléments de ponts
73082000	Tours et pylônes
73084000	Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étançonnement ou d'étayage
73089051	Panneaux multiplis constitués de deux parements en tôles nervurées et d'une âme isolante
73089059	Autres constructions et parties de constructions
Ex 73089098	Racks industriels de stockage
7309 sauf 73090051	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
73101000	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
73102111	Boîtes à conserves des types utilisés pour les denrées alimentaires d'une contenance de moins de 50 l
73102119	Boîtes à conserves des types utilisés pour les boissons
73102191	Boîtes à fermer par soudage ou sertissage d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm

73102910	Réservoirs, fûts, bidons, boîtes, tambours et récipients en fonte, fer ou acier d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm
73102990	Boîtes à fermer par soudage ou sertissage d'une épaisseur de paroi égale ou supérieure à 0,5 mm
7312 à 7315	Tous produits de ces positions
7317 à 7318	Tous produits de ces positions
7324 à 7325	Tous produits de ces positions
73261100	Boulets et articles similaires pour broyeurs forgés ou estampés mais non autrement travaillés
73261910	Ouvrages en fer ou en acier, forgés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)
73261990	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)
73262000	Ouvrages en fil de fer ou d'acier, n.d.a.
73269030	Échelles et escabeaux en fer ou en acier
73269050	Bobines pour câbles, tuyaux, etc.
73269060	Volets d'aération non mécaniques, gouttières, crochets et autres ouvrages pour l'industrie du bâtiment, n.d.a., en fer ou en acier
73269092	Autres ouvrages en fer ou en acier forgés
73269094	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, n.d.a.
73269096	Ouvrages en fer ou en acier, frittés
7407 à 7408	Tous produits de ces positions
7411 à 7414	Tous produits de ces positions
7419	Autres ouvrages en cuivre
7505	Barres, profilés et fils en nickel
7507	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel
7508	Autres ouvrages en nickel
7604	Barres et profilés en aluminium
7606	Tôles et bandes en aluminium d'une épaisseur excédant 0,2 mm
7608	Tubes et tuyaux en aluminium
761090 et 7611	Tous produits de ces positions
7614	Torons, câbles, tresses et similaires en aluminium, non isolés pour l'électricité
761691 à 761699	Autres ouvrages en aluminium, autres
Ex 78 04	Barres en plomb
7805	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en plomb
7904	Barres, profilés et fils en zinc
79050000	Tôles, feuilles et bandes en zinc
7906	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en zinc
79070000	Ouvrages en zinc, n.d.a.
8003	Barres, profilés et fils, en étain
8006	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en étain
820713	Outils de forage ou de sondage
820719	Outils de forage ou de sondage avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant et 'autres'
8402	Chaudières à vapeurs (générateurs de vapeurs) autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression ; chaudières dites « à eau surchauffée »
Ex 8404	Appareils auxiliaires pour chaudières du numéro 84 02
8405 à 8410	Tous produits de ces positions
8411	Turbines à gaz
8412	Autres moteurs et machines motrices
Ex 8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur, éleveurs à liquides à usage industriel ou agricole
Ex 8414	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide, compresseurs, moto-compresseurs et turbocompresseurs d'air et d'autres gaz, à usage industriel ou agricole
841451	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W
841459	Autres types de ventilateurs (axiaux, centrifuges et autres)
8415 à 8417	Tous produits de ces positions
Ex 8418	Réfrigérateurs, congélateurs, conservateurs et autres appareils pour la production du froid à équipement électrique ou autre à l'exclusion des appareils frigorifiques de 500 kilogrammes et moins ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84 15
841911	Chauffe eau non électrique, à chauffage instantané ou à accumulation
841919	Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation - autres
841931	Séchoirs pour produits agricoles
841932	Séchoirs pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons
841939	Séchoirs - autres
841940	Appareils de distribution ou de rectification
841950	Echangeurs de chaleur
841960	Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air et des gaz
841981	Appareils et dispositifs pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson des aliments
841989	Autres Appareils et dispositifs pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température
841990	Parties de ces appareils à l'exclusion de celles des appareils du n° 84 19 20
8420 à 8421	Tous produits de ces positions
Ex 8422	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients ; machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants ; machines et appareils à emballer ou emballer les marchandises ; machines et appareils à gazéifier les boissons ; et leurs parties
842320	Bascules à pesage continu sur transporteurs
842382	Autres appareils et instrument de pesage d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5000 Kg
842389	Autres appareils et instrument de pesage
Ex 842390	Parties et poids des appareils de la position 84 23 20, 84 23 82, 84 23 89

Ex 8424	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires ; machine et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires ; et leurs parties
8425 à 8448	Tous produits de ces positions
Ex 8449 à 8453	Tous produits de ces positions à usage industriel à l'exclusion de ceux à usage domestique
8454 à 8468	Tous produits de ces positions
8471	Tous produits de cette position
Ex 8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils du n° 84 71
8474 à 8475	Tous produits de ces positions
8477 à 8478	Tous produits de ces positions
Ex 8479	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre à usage industriel ou agricole
8480 à 8482	Tous produits de ces positions
Ex 8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et vilebrequins) et manivelles ; paliers et coussinets, engrenages et roues de friction ; broche filetés à billes « vis à billes » ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple ; volants et poulies, y compris les poulies à moufles ; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation pour moteurs des véhicules repris aux n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05
8484	Joints métalloplastiques, jeux et assortiments de joints de composition différente pour moteurs repris aux n° 87 01, 87 02, 87 04, 87 05
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques
8501	Moteurs et machines génératrices électriques à l'exclusion des groupes électrogènes
8502	Groupe électrogène et convertisseurs rotatifs électriques
8503	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°85 01 ou 85 02
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple bobines de réactance et selfs)
8505	Tous produits de ces positions
8507 à 8508	Tous produits de ces positions
8514 à 8515	Tous produits de ces positions
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radio-télécommande
Ex 8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°85 25 10, 85 25 20, 85 26 et 85 28
8530	Tous produits de cette position
Ex 8531	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), à usage public, autres que ceux des n° 85 12 ou 85 30
8532 à 8538	Tous produits de ces positions
854140	Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière
8544 à 8548	Tous produits de ces positions
Chapitre 86	Tous les produits repris aux positions de ce chapitre
8701	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du no 8709)
EX 8705	Voitures automobiles à usages spéciaux, pour l'irrigation ou l'épandage de produits agricoles
Ex 8706	Châssis des véhicules automobiles des n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05
Ex 8707	Carrosseries des véhicules automobiles des n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05 y compris les cabines
8709	Chariots de manutention automobiles, leurs parties et leurs pièces détachées
Ex 8716	Remorques pour le transport de marchandises, Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles
8802	Autre véhicules aériens ; véhicules spatiaux et leurs véhicules lanceurs
Ex 8803	Parties des appareil du n° 88 02
8907	Autres engins flottants
9014 à 9015	Tous les produits de ces positions
Ex 9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins avec ou sans poids électriques ou électroniques
9024	Tous produits de cette position
9025	Densimètres, aéromètres, pèse-liquide et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, mêmes combinés entre eux, électriques ou électroniques
9026	Tous les produits de ces positions
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage
Ex 9029 à 9031	Tous produits de ces positions électriques ou électroniques
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques
94054035	Appareils d'éclairage électrique en matières plastiques, pour tubes fluorescents, n.d.a.
94054039	Appareils d'éclairage électrique en matières plastiques, n.d.a.
94054095	Appareils d'éclairage électrique autres qu'en matières plastiques, pour tubes fluorescents, n.d.a.
94054099	Appareils d'éclairage électrique autres qu'en matières plastiques, n.d.a.
94059200	Parties en matières plastiques d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.
94059900	Parties d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.
9406 sauf 94060020 et 94060038	Constructions préfabriquées

CODE	LIBELLE
4006 à 4007	Tous produits de ces positions
4010	Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé.
Ex 4205	Articles de maroquinerie n'ayant pas le caractère de contenant (sous-mains, signets, etc.) en cuir naturel ou reconstitué
Ex 4416	Futailes, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties en bois.
4419	Articles en bois pour la table ou la cuisine.
Ex 442190	Ustensiles de ménage en bois
460120	Nattes, paillasons et claies en matières végétales.
4602	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46-01 ; ouvrages en luffa
Ex 4814	Papiers peints et revêtements muraux similaires
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie
5111 à 5113	Tous produits de ces positions.
5208 à 5212	Tous produits de ces positions.
5309 à 5311	Tous produits de ces positions.
5407 à 5408	Tous produits de ces positions.
5512 à 5515	Tous produits de ces positions.
5516	Tissus de fibres artificielles discontinues.
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles, fils textiles, lames et formes similaires des numéros 54-04 ou 54-05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matières plastique
5701 à 5703	Tous produits de ces positions.
5705	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés.
5801 à 5805	Tous produits de ces positions.
5809 à 5811	Tous produits de ces positions.
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides de polyesters ou de rayonne viscosse
5904 à 5907	Tous produits de ces positions.
5909	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.
Ex 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques visés à la note 7 du présent chapitre à l'exclusion des gazes et toiles à bluter, même confectionnées
Ex 6301	Couvertures autres que les couvertures chauffantes électriques.
6302 à 6304	Tous produits de ces positions.
6306	Bâches, voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile stores d'extérieur, tentes et articles de campement
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail.
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies cannes, les parasols de jardin et articles similaires).
Ex 6603	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n° 66-01
6806	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires ; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés ; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des numéros 68-11, 68-12 ou de chapitre 69.
6909	Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique ; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique ; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage en céramique.
6911 et 6912	Tous produits de ces positions.
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées.
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.
701090	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, autres récipients de transport ou d'emballage, en verre ; bocaux à conserves en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n° s 70-10 ou 70-18.
Ex 7114	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, plaqués ou doublés de métaux précieux.
7310	Tous les produits de cette position.
7321 et 7322	Tous produits de ces positions.
Ex 7323	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier.
7326	Autres ouvrages en fer ou en acier.
7417 à 7419	Tous produits de ces positions.
7508	Autres ouvrages en nickel.
7612	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples) pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés) d'une contenance n'excédant pas 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
7615 et 7616	Tous produits de ces positions.
7804	Tables, feuilles et bandes en plomb ; poudres et paillettes de plomb.
8003	Barres, profilés et fils en étain.
Ex 8007	Articles de ménage, d'hygiène, d'économie domestique et leurs parties en étain.
820150	Sécateurs (y compris les cisaillages à volaille) maniés à une main.
8205 à 8206	Tous produits de ces positions.
8210	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons.
Ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 82-08) à lame tranchante ou dentelée.

8212 et 8213	Tous produits de ces positions.
Ex 8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple)
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.
8303 et 8304	Tous produits de ces positions.
8306	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs ; statuettes et autres objets d'ornement en métaux communs ; cadres pour photographies, gravures ou similaires en métaux communs ; miroirs en métaux communs.
8310	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 94-05.
8403 à 8404	Tous produits de ces positions.
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la reproduction du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84-15.
Ex 8422	Machines à laver la vaisselle.
Ex 8423	Appareils et instruments de pesage, à l'exclusion des balances et balances compteuses de pièces, balances et balances ensacheuses ou doseuses et autres balances ou balances à usages spéciaux, poids et parties de ces appareils.
8450	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage.
Ex 8451	Machines et appareils (autres que les machines du n° 84-50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer) le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage.
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 84-40, meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre ; aiguilles pour machine à coudre.
8469 à 8470	Tous produits de ces positions
8472	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agraffer, par exemple).
Ex 8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n° s 84-69, 84-70, 84-72.
8476	Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie.
Ex 8502	Groupes électrogènes.
8509	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique.
8516	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains ; fers à repasser électriques ; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques, résistances chauffantes, autres que celles du n° 85-45.
Ex 8517	Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, à l'exception des appareils de télécommunication par courant porteur.
8518 à 8520	Tous produits de ces positions.
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.
Ex 8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils du n° 85-27
8802	Autres véhicules aériens ; véhicules spatiaux et leurs véhicules lanceurs
8804	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes ; leurs parties et accessoires
8901	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes et de marchandises
8903	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport ; bateaux à rames et canoës.
Ex 8906	Bateaux de sauvetage.
9105 à 9106	Tous produits de ces positions.
9201	Pianos, même automatiques ; clavecins et autres instruments à cordes à clavier.
9207	Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons par exemple).
9401 à 9405	Tous produits de ces positions.
9504	Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowling par exemple).
95062900	Skis nautiques, aquaplanes et autre matériel pour la pratique des sports nautiques (à l'excl. des planches à voile)
950640	Articles et matériel pour le tennis de table.
9617	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).



Séance du 29 mars 2016
Délibération N° DCP2016_0064
Rapport / DGAE / N° 102253

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PDRR 2014-2020 - CONVENTION AUTORITÉ DE GESTION/SERVICES
INSTRUCTEURS RELATIVE À LA DÉLÉGATION DE CERTAINES TÂCHES**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée;

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DGAE / N° 102253 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 25 février 2016,

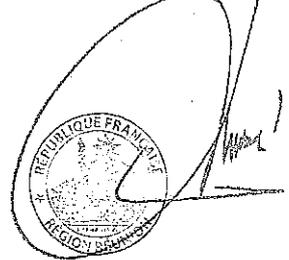
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;

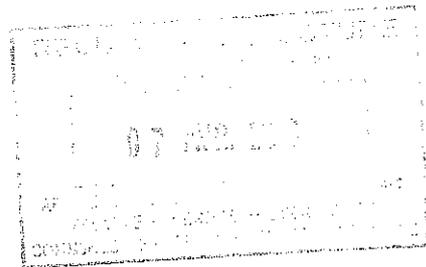
- d'approuver le projet de convention relatif à la délégation de certaines tâches entre le Conseil Départemental assurant la fonction d'Autorité de Gestion, et le Conseil Régional assurant des tâches de service instructeur du PDRR ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 AVR. 2016
et de la Publication le 08 AVR. 2016





Séance du 29 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0065
 Rapport / GRDTI / N° 102211

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**MODIFICATION DE LA FICHE ACTION 1.15 - SOUTIEN AUX PROJETS INNOVANTS
 DES ENTREPRISES**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

Vu le rapport GRDTI / N° 102211 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 01 mars 2016,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 février 2016,

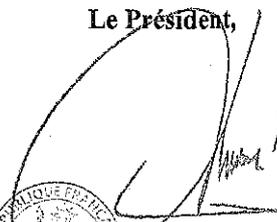
Après en avoir délibéré,

364

Décide

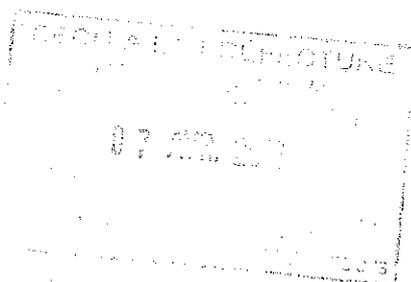
- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréer la modification de la Fiche action 1.15 "Soutien aux projets innovants des entreprises" du PO FEDER 2014-2020 concernant les points suivants :
 - dans le secteur des TIC, les projets de développement de logiciel, relèveront, exclusivement, de la catégorie « développement expérimental »,
 - le montant de la subvention allouée aux dépenses de sous-traitance pour les développements de logiciel réalisées par une entreprise hors Union Européenne seront plafonnées à hauteur de 20 % ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 AVR. 2016
et de la Publication le 08 AVR. 2016





Séance du 29 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0066
 Rapport / GRDTI / N° 102163

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1.15 - SOUTIEN AUX PROJETS INNOVANTS DES ENTREPRISES - «
 PROJET DE R&D MYKOMELA CLOUD - SOLUTION DE GESTION COMMERCIALE
 EN MODE CLOUD »**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

Vu le rapport GRDTI / N° 102163 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 01 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0001129
 - portée par le bénéficiaire : NUWA SOLUTIONS INFORMATIQUES
 - intitulée : Projet de R&D myKomela Cloud – Solution de gestion commerciale en mode cloud
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
255 561,00 €	45 %	92 001,96 €	23 000,49 €

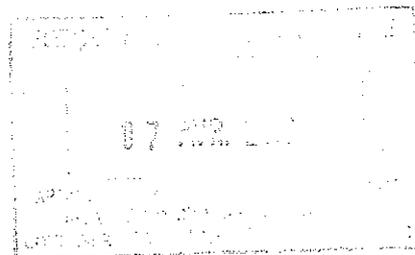
- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de 92 001,96 € au Chapitre 906 – ligne 62 du budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 23 000,49 € au Chapitre 909 – Article Fonctionnel 9094 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 AVR. 2016
et de la Publication le 08 AVR. 2016





Séance du 29 mars 2016
Délibération N° DCP2016_0067
Rapport / GRDTI / N° 102373

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PO FEDER 2014-2020 – PROPOSITION DE MODIFICATION DES CRITERES DE
SELECTION DES FICHES ACTIONS 1.01, 1.02, 1.04, 1.05, 1.09 , 1.10 ET 1.11 DE L'OT1**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

Vu le rapport GRDTI / N° 102373 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 15 mars 2016,

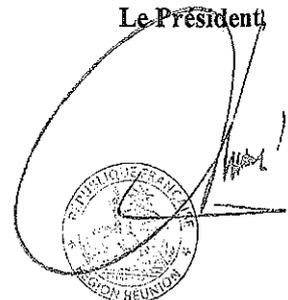
Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 février 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

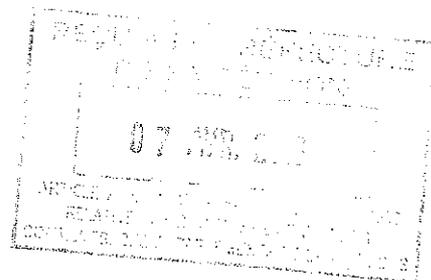
- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'approuver le remplacement de la procédure d'AAP par une procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour les fiches actions 1.02, 1.04, 1.05, 1.09, 1.10 et 1.11 ;
- d'approuver la modification des fiches actions 1.01, 1.09 et 1.10 afin de permettre le financement de projets à caractère non économique et de projets à caractère économique selon des dispositions différentes et appropriées ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 AVR. 2016
et de la Publication le 08 AVR. 2016





Séance du 29 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0068
 Rapport / GIEFIS / N° 102350

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**RAPPORT RELATIF AU PO FEDER 2014/2020 : PRESENTATION ET VALIDATION DES
 FICHES ACTIONS ET DES CRITERES DE SELECTION DE L'AXE 4 POUR UN
 PASSAGE EN CNS D'AVRIL 2016**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu le budget annexe FEDER pour l'année 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°20140022),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°20140390) suite à la décision d'Assemblée plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°20140004),

Vu le rapport GIEFIS / N° 102350 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Energie du 16 mars 2016,

Vu l'avis du Comité Local de suivi du 19 février 2015,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver les projets de fiches actions ;
- d'autoriser la délégation au Président pour présenter la méthode, les critères de sélection du PO FEDER 2014-2020 tels que figurant dans les deux fiches actions qui seront présentées au Comité National de Suivi ;
- d'autoriser la délégation au Président pour prendre en compte les propositions des membres du Comité National de Suivi cohérentes avec le programme, ses objectifs ainsi que les propositions de l'Autorité de gestion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

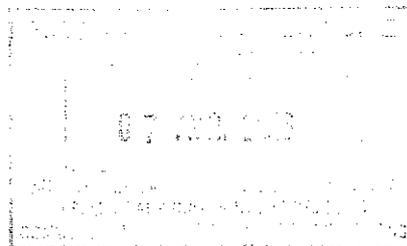
Le Président



Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 AVR. 2016
et de la Publication le

08 AVR. 2016





Séance du 29 mars 2016
Délibération N° DCP2016_0069
Rapport / GIEFIS / N° 102289

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 7.06 - « CONSTRUCTION, EXTENSION, RÉHABILITATION DES
LYCÉES ET DES COLLÈGES » - PO FEDER 2014-2020**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu le budget annexe FEDER pour l'année 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport n°DAF/20140022),

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional, relatives à la construction du lycée nord, des 12 décembre 2006, 07 décembre 2010, 17 mai 2011, 03 juillet 2012, 01 octobre 2013, 26 novembre 2013, 02 juin 2015 et 27 octobre 2015 (rapports n°DEAT/20060844, n°DIREM/20100676, n°DBA/20110260, n°DBA/20120475, n°DBA/20130664, n°DBA/20130866, n°DBA/20150303, N°DCP/20150004),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport n° DGAE/20140390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport n°DGS/20140004),

Vu le rapport GIEFIS / N° 102289 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 10 mars 2016,

Vu l'avis du Comité Local de suivi du 10 décembre 2015,

Après en avoir délibéré,

Décide

- ◆ d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- ◆ d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n°SYNERGIE : RE0002003
 - porté par le bénéficiaire : REGION REUNION
 - intitulé : Construction du Lycée nord
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant bénéficiaire
19 893 010,50 €	70%	13 925 107,35 €	5 967 903,15 €

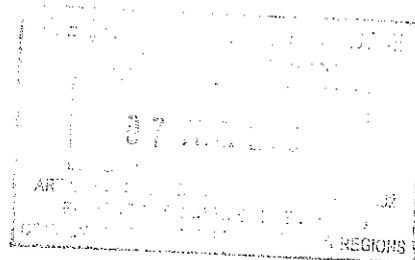
- ◆ d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **13 925 107,35 €** au Chapitre 906 - Article Fonctionnel 62 du budget Annexe FEDER ;
- ◆ d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 AVR. 2016
et de la Publication le 08 AVR. 2016



Didier ROBERT





Séance du 29 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0070
 Rapport / GUEDT / N° 102361

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**PO FEDER 2014-2020 – AGRÉMENT ET MODIFICATIONS DES CRITÈRES DE
 SÉLECTION DES FICHES ACTIONS SUIVANTES : 3.02 : AIDES AUX
 INVESTISSEMENTS POUR LA CREATION DES ENTREPRISES – VOLET TOURISME
 (AGRÉMENT), 3.20 : CRÉATION D'UNE OFFRE D'HÉBERGEMENT PUBLIC
 EXEMPLAIRE DE MONTAGNE (AGRÉMENT), 3.09 : RENFORCEMENT DE
 L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE (MODIFICATION)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

Vu le rapport GUEDT/ N° 102361 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 15 mars 2016,

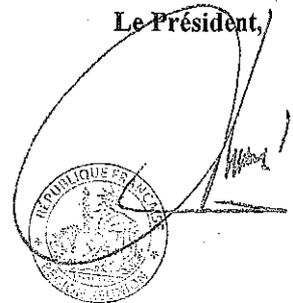
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréer l'ensemble des critères de sélection présentés relatifs aux Fiches Actions : « 3.02 : aides aux investissements pour la création des entreprises – volet tourisme », « 3.20 : création d'une offre d'hébergement public exemplaire de montagne » et de la « 3.09 : renforcement de l'encadrement dans l'entreprise ».

À cet égard, et à l'examen des propositions relatives à la fiche Action 3.02, la Commission Permanente réaffirme que les projets hôteliers « labellisés » ou visant une appellation « Résidences de charme » peuvent bénéficier des aides du FEDER et de la Région dans les conditions et selon les critères en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 AVR. 2016
et de la Publication le 08 AVR. 2016





Séance du 29 mars 2016
Délibération N° DCP2016_0071
Rapport / GUEDT / N° 102252

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.16 « ACTIONS COLLECTIVES POUR LA CONQUÊTE DES
MARCHÉS EXTÉRIEURS » DU PO FEDER 2014 – 2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA REUNION (CCIR) –
(SYNERGIE RE0000870)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

Vu le rapport GUEDT / N° 102252 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 1^{er} mars 2016,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 février 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0000870
 - portée par le bénéficiaire : CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA REUNION
 - intitulée : Mission collective « Global Investor Meet »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
25 855,36 €	50 %	10 342,14 €	2 585,54 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant maximal de **10 342,14 €** au Chapitre 936 – Article Fonctionnel 62 du Budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant maximal de **2 585,54 €** au Chapitre 939 – Article Fonctionnel 91 du Budget Principal ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

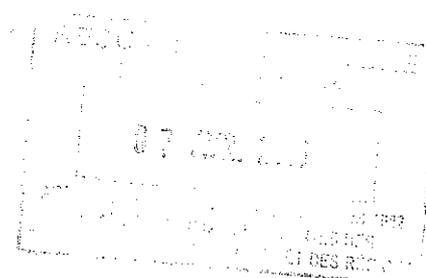
Monsieur Ibrahim PATEL n'a pas participé au vote de la décision.

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le
et de la Publication le

07 AVR. 2016
08 AVR. 2016

Le Président,


Didier ROBERT





Séance du 29 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0072
 Rapport / GUEDT / N° 102257

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.03 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION
 D'ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 -
 EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION SUIVANTES :**
LA SAS « LES MILLE ÉPIS » : (SYNERGIE : RE0000370) (PÉRIODE TRANSITOIRE)
LA SARL « L'APÉRO RÉUNIONNAIS » (SYNERGIE : RE0000791)
L'EURL « AMBROISE CRISTALLINE (SYNERGIE : RE0000508)
**L'EURL « STELLA SUD (LE SAINT RAPHAEL) » (SYNERGIE : RE0000388) – (PÉRIODE
 TRANSITOIRE)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n° 2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n° 2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu le rapport GUEDT / N° 102257 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 1^{er} mars 2016,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 février 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- de prendre acte de la non conformité et de la non éligibilité de la demande de subvention de la l'EURL « AMBROISE CRISTALLINE » et de l'EURL « STELLA SUD (LE SAINT RAPHAEL) » au dispositif d'aide sollicité.

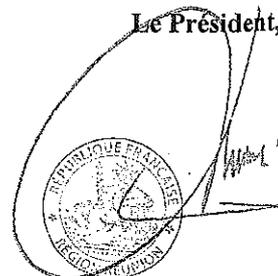
Néanmoins, et à l'occasion de l'examen de ces dossiers, la Commission Permanente demande qu'une réflexion visant à adapter les modalités d'intervention de la Fiche Action 3.06 susvisée, et de la Fiche Action 3.03 (création) soit engagée afin de prendre en compte les spécificités des entreprises exerçant plusieurs activités de production différentes.

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

N° SYNERGIE	Bénéficiaire	Intitulé opération	Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
RE0000 370	SAS « LES MILLE ÉPIS »	Création d'une boulangerie-pâtisserie artisanale à Saint-Denis	562 727,95 €	40 %	180 072,94 €	45 018,24 €
RE0000 791	SARL « L'APÉRO RÉUNIONNAIS »	Création d'un laboratoire de fabrication artisanale d'amuse-bouches	69 217,97 €	40 %	22 149,75 €	5 537,44 €
RE0000 508	EURL « AMBROISE CRISTALLINE »	Création d'une activité de production artisanale de boulangerie pâtisserie et traiteur	0,00 €	0 %	0,00 €	0,00 €
RE0000 388	EURL « STELLA SUD (LE SAINT RAPHAËL) »	Acquisition d'équipements productifs pour la création d'une unité de production de plats cuisinés à Saint-Pierre	0,00 €	0 %	0,00 €	0,00 €
TOTAL			631 945,92 €		202222.69	50555.68

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant maximal de 202 222,69 € au Chapitre 906 – Article Fonctionnel 62 du Budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant maximal de 50 555,68 € au Chapitre 909 – Article Fonctionnel 9094 du Budget Principal ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 AVR. 2016
et de la Publication le 08 AVR. 2016





Séance du 29 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0073
 Rapport / GUEDT / N° 102258

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.06 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT
 DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 -
 EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE :
 LA SAS « DOULUX » (SYNERGIE : RE0000792) ;
 LA SAS « GRAND SUD PRODUCTIONS » (SYNERGIE : RE0000892)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n° 2014-0022),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n° 2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n° 2014-0004),

Vu le rapport GUEDT/N° 102258 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 1^{er} mars 2016,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 février 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

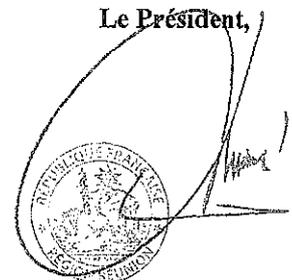
- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

N° SYNERGIE	Bénéficiaire	Intitulé opération	Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
RE0000792	SAS DOULUX	Acquisition d'équipements de production d'articles d'hygiène domestique et sanitaire dans le cadre du développement de l'entreprise au Port	4 420 500,01 €	40 %	1 200 000,00 €	300 000,00 €
RE0000892	SAS GRAND SUD PRODUCTIONS	Amélioration et extension de la ligne de production	934 213,96 €	50 %	373 685,58 €	93 421,40 €
TOTAL			5 354 713,97 €		1 573 685,58 €	393 421,40 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant maximal de **1 573 685,58 €** au Chapitre 906 – Article Fonctionnel 62 du Budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant maximal de **393 421,40 €** au Chapitre 909 – Article Fonctionnel 9094 du Budget Principal ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 AVR. 2016
et de la Publication le 08 AVR. 2016



Didier ROBERT





Séance du 29 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0074
 Rapport / DRH / N° 102351

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA REVALORISATION DU MONTANT MAJORÉ DU
 COMPLÉMENT FAMILIAL SERVI DANS LES COLLECTIVITÉS D'OUTRE MER**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DRH / N° 102351 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

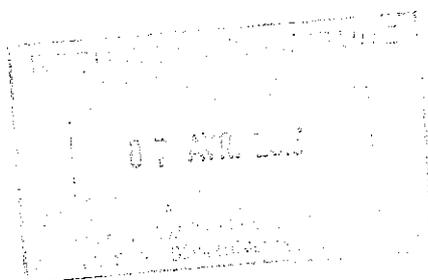
Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 10 mars 2016,

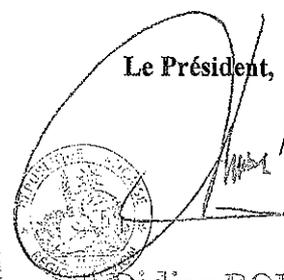
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret relatif à la revalorisation du montant majoré du complément familial servi dans les Collectivités d'Outre Mer à compter du 1^{er} avril 2016.

Certifié exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le 07 AVR. 2016
 et de la Publication le 08 AVR. 2016



Le Président,

 Didier ROBERT



Séance du 29 mars 2016
Délibération N° DCP2016_0075
Rapport / DAJM / N° 102303

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AFFAIRE MONSIEUR BEGUE C/ RÉGION RÉUNION – POURVOI EN CASSATION –
RENOI DEVANT LA COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAJM / N° 102303 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 10 mars 2016,

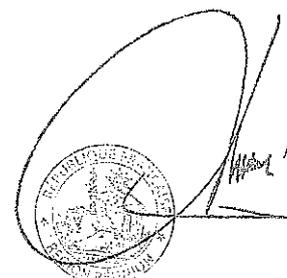
Après en avoir délibéré,

Décide

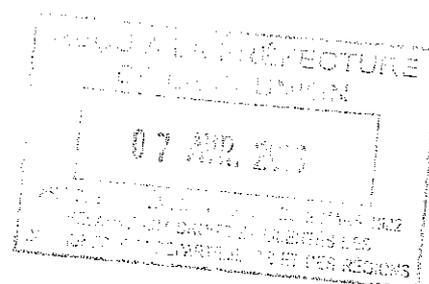
- d'approuver les termes du rapport ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la Région Réunion devant la Cour d'appel de renvoi de Saint-Denis ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à prendre toutes les mesures nécessaires à la défense des intérêts de la Collectivité dans cette affaire ;

- d'autoriser le versement d'honoraires à l'Avocat retenu ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur le Chapitre 930 - Article Fonctionnel 0202 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



Certificat exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le
et de la Publication le

07 AVR. 2016

08 AVR. 2016



Séance du 29 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0076
 Rapport / DAJM / N° 102273

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**INDEMNISATION DOMMAGES TRAVAUX PUBLICS – CONVENTION DE
 TRANSACTION**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAJM/ N° 102273 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 10 mars 2016,

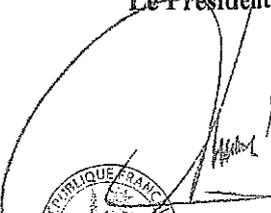
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver le principe du recours à la transaction afin de permettre le versement de la somme de **1 393,67 € TTC** à Madame DEI TOS Hélène en réparation des dommages causés à sa maison d'habitation lors de l'exécution des travaux de la déviation de Saint Joseph ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à transiger avec Madame DEI TOS ;
- d'approuver le projet de convention de transaction joint au rapport ;

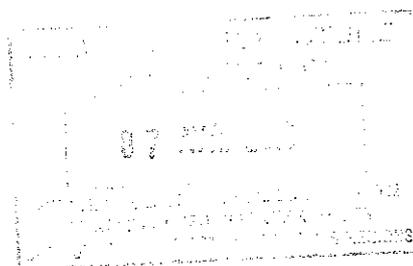
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à signer la convention de transaction avec Madame DEI TOS pour un montant de **1 393,67€ TTC** ;
- d'imputer les dépenses y afférentes sur les crédits ouverts au Chapitre 938 - Article Fonctionnel 822 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



DANIEL ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 AVR. 2016
et de la Publication le 08 AVR. 2016





Séance du 29 mars 2016
Délibération N° DCP2016_0077
Rapport / CAB / N° 102290

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CHANGEMENTS DE MODULATIONS DU REGIME INDEMNITAIRE DES MEMBRES
DES ASSEMBLEES CONSULTATIVES (CESER ET CCEE)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport CAB/102290 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 10 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport, à savoir :
- Le rappel du régime indemnitaire des membres des Conseils Consultatifs :

Les indemnités versées aux membres des Conseils Consultatifs s'établissent ainsi :

- Membres du CESER ou CCEE : 60%Indice 1015 × 50%
- Membres du bureau du CESER ou CCEE [(60%indice 1015) × 50%]×1,30
- Vice-Présidents CESER ou CCEE ayant reçu
délégation du Président : [(60%indice 1015) × 50%]×1,90
- Président du CESER ou CCEE : 145 % Indice 1015× 50 %
- **Systèmes de modulation des indemnités proposés :**

Les systèmes de réduction des indemnités allouées aux membres de ces Conseils sont les suivants :

CCEE : Système de modulation (modélisation mathématique)

Les indemnités des membres du CCEE sont modulées en tenant compte de l'exercice réel de la fonction et en considération de la présence et participation effective aux réunions visées (Assemblée Plénière, Bureau, Bureau restreint, commissions, groupe ad hoc, groupe de travail, groupe de projet, représentation extérieure).

- Ces retenues seront nulles pour le conseiller présent aux instances convoquées sur une période donnée.
- Ces retenues seront partielles ou totales pour le conseiller absent aux instances convoquées sur une période donnée.
- Les indemnités relatives aux présences du mois « m » sont versées au cours du mois « m+1 ».

Principe d'indemnisation :

- Chaque conseiller du CCEE reçoit durant deux mois consécutifs une indemnité pleine et entière. À la fin du troisième mois un état des présences/absences est réalisé pour ces trois derniers mois.
- Et le calcul de l'indemnité est fait sur la base de cet état avec la formule ci-dessous.

Dans le cas où il est constaté l'absence totale d'un conseiller aux réunions des diverses instances du Conseil (Assemblée plénière, Bureau, Commissions et groupes) durant au moins deux mois consécutifs, le conseiller ne percevra plus d'indemnité. Son indemnité sera versée dès lors que sa présence sera à nouveau effectivement constatée.

Formule de réduction :

Le système de réduction des indemnités allouées aux membres du Conseil (le Président en étant exclus) est le suivant :

- I,** le montant de l'indemnité versée
- I max,** le montant maximum de l'indemnité
- A,** le nombre d'absences (décomptées à partir du nombre de convocations)
- R,** le nombre de réunions (Assemblée Plénière, Bureau, Bureau restreint, commission, groupe de projet, groupe de travail)
- M,** le nombre de représentations extérieures (mission locale)
- J,** le nombre d'absences justifiées (date de réunion normale concordant avec une date de représentation extérieure ou de mission hors département)

Alors l'indemnité versée mensuellement est : $I = I \max [1 - [A / (R + M - J)]]$

CESER : Système de modulation

– Les Conseillers économiques, sociaux et environnementaux régionaux de la Région Réunion perçoivent une indemnité mensuelle calculée sur la base de 50 % de celle qui est allouée aux Conseillers régionaux conformément au décret 2004-517 du 10 juin 2004.

– Les indemnités des membres du CESER, conformément au texte précité, sont modulées en tenant compte de l'exercice réel de leur fonction de membre du Conseil économique, social et environnemental régional de la Région Réunion et en considération de leur participation effective aux réunions. Les modalités pratiques de ces modulations sont décrites ci-dessous et feront l'objet d'une annexe modifiée au Règlement Intérieur du Conseil Consultatif.

– Les réunions suivantes (ci-après dénommées « réunions ») sont prises en compte pour l'exercice réel de la fonction :

- Assemblée Plénière (pour 2 réunions),
- Bureau,
- Commission, sous-commissions ou groupes de travail organisés par les Commissions,
- Sections,
- Groupe de travail à l'initiative du Président,
- Représentations extérieures au Conseil (sur le territoire géographique de la région Réunion ou hors de son territoire géographique) déléguées, de manière permanente ou ponctuelle par :

- * L'Assemblée Plénière,
- * Le Bureau,
- * Le Président du CESER.

– L'indemnité maximum de chacun des membres du Conseil est définie ci-dessus.

– La fonction de Président du CESER supposant une représentation constante et effective du Conseil, le système de modulation ne lui est pas appliqué. Il en est de même des vice-présidents délégués.

– Pour les autres membres de CESER, il est défini un « niveau d'implication » dans les réunions déterminées ci-dessus. Quatre niveaux d'implication sont définis :

Qualification	Nombre de présences semestrielles
Excellente	20 ou plus
Bonne	12 à 19
Moyenne	6 à 11
Faible	Moins de 6

En début de mandature, l'implication de chacun des membres du Conseil est considérée comme excellente. Elle est ensuite requalifiée à la fin de chaque semestre civil.

Si le niveau d'implication est :

- **Excellente** : l'indemnité est de 100 % de l'indemnité maximum
- **Bonne** : l'indemnité est de 75 % de l'indemnité maximum
- **Moyenne** : l'indemnité est de 50 % de l'indemnité maximum
- **Faible** : l'indemnité est de 25 % de l'indemnité maximum

Au cas où un membre du Conseil est totalement absent pendant 2 mois consécutifs, et sauf cas de force majeure à l'appréciation du Président, son indemnité est de 0 % de l'indemnité maximum. La requalification de son niveau d'implication se fera ensuite tous les bimestres.

- **Remboursement des frais divers :**

- Par ailleurs, les membres des Conseils Consultatifs et les personnalités extérieures des Sections du conseil Economique, Social et Environnemental Régional seront remboursés des frais de déplacement engagés pour prendre part aux réunions des Conseils, des Commissions et des instances dont ils font partie es qualités.
- Enfin compte tenu des textes en vigueur, les membres des Conseils Consultatifs seront remboursés, pour les missions hors du Département, des frais d'hébergement, de restauration et de transport, sur présentation de justificatifs et aux frais réels, dans la limite d'un plafond journalier fixé à **182,94€**.

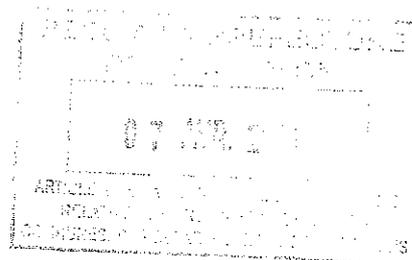
S'agissant du remboursement des dépenses autres que celles de transport et de séjour liées à des mandats spéciaux, un état des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'aide personnelle à leur domicile est plafonné au montant horaire du salaire minimum de croissance.

Les membres des Conseils Consultatifs en situation de handicap peuvent être remboursés de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat spécial. La prise en compte de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonction représentative des frais d'emploi telle que définie à l'article 204-0 Bis du Code Général des Impôts.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président

Didier ROBERT



Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le
et de la Publication le

07 AVR 2016

08 AVR. 2016



Séance du 29 mars 2016
Délibération N° DCP2016_0078
Rapport / CAB / N° 102360

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

REPRÉSENTATION DE LA RÉGION AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport CAB / 102360 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Après en avoir délibéré,

Décide

- de procéder aux désignations suivantes pour la représentation du Conseil Régional au sein des organismes extérieurs visés ci-après :

ORGANISME RELEVANT DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET FINANCIÈRES

N°	ORGANISME	OBJET	TITULAIRE	SUPPLEANT
1.	Commission Départementale de Concertation Postale	Émet un avis sur <ul style="list-style-type: none"> - La politique de présence postale, - La prise en compte de spécificités locales notamment dans le domaine social, - Les principes régissant les horaires d'ouverture des points d'accueil, - La diversification de l'offre de service par la Poste, - Toute modification substantielle de l'offre de service. 	Valérie BENARD* Stéphane FOUASSIN	Poste de suppléant supprimé pour un poste de titulaire

**ORGANISME RELEVANT DES GRANDS CHANTIERS, DES TRANSPORTS ET DES
DEPLACEMENTS**

N°	ORGANISME	OBJET	TITULAIRE	SUPPLEANT
2.	Participation à l'Actionnariat de la Société d'Économie Mixte Transports de la CIREST - SEM ESTIVAL	- Pour le suivi technique et financier du TCSP EST, les nouveaux véhicules cofinancés et la coordination des réseaux.	Dominique FOURNEL	

ORGANISMES RELEVANT DE L'AMÉNAGEMENT, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

N°	ORGANISME	OBJET	TITULAIRE	SUPPLEANT
3.	Établissement Public Foncier de La Réunion – EPFR	Il est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique toutes acquisitions foncières et immobilières, en vue de la constitution de réserves foncières.	Lynda LEE MOW SIM* Bernard PICARDO* Fabienne COUAPPEL-SAURET* Nadia RAMASSAMY* Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE* Virginie K'BIDI* Michel FONTAINE* Danièle LE NORMAND*	Dominique FOURNEL* Stéphane FOUASSIN* Alin GUEZELLO* Ibrahim PATEL David LORION* Jean-Louis LAGOURGUE* Nathalie BASSIRE* Bachil VALY*
4.	Société Publique Locale « Énergies Réunion »	A pour mission, dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables, d'assurer une assistance à maîtrise d'ouvrage, toutes études techniques et toute maîtrise d'ouvrage ou l'exploitation des services.	Lynda LEE MOW SIM* Bachil VALY* Vincent PAYET* Valérie BENARD* Dominique FOURNEL Alin GUEZELLO* Fabienne COUAPPEL-SAURET* Virginie K'BIDI* Stéphane FOUASSIN* Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE*	
5.	Commission Locale de l'Eau – CLE – de l'Ouest de La Réunion	A pour vocation l'élaboration du schéma d'aménagement de gestions des eaux (SAGE) de l'Ouest de La Réunion, ses révisions et le suivi de son application.	Ibrahim PATEL Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE*	
6.	Commission Locale de l'Eau – CLE – de l'Est de La Réunion	Élabore le schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de l'Est, document permettant de définir la politique de l'eau à mener sur le territoire.	Lynda LEE MOW SIM Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE*	

*Elus déjà désignés

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional lors de sa séance
tenue le 07 AVRIL 2016 en Préfecture le
08 AVRIL 2016

08 AVRIL 2016

Le Président,



Didier ROBERT



Séance du 29 mars 2016
Délibération N° DCP2016_0079
Rapport / DFPA / N° 102396

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE TRANSFERT DES ACTIVITÉS DE CFA DE L'ASSOCIATION POUR LA
FORMATION TECHNOLOGIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE LA
RÉUNION - ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE LA RÉUNION (AFTEC-ECR) VERS
L'OGEC LEVAVASSEUR**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DFPA / N° 102396 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 24 mars 2016,

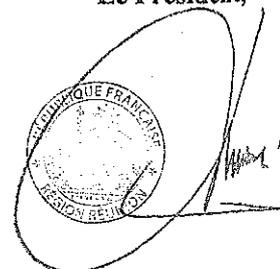
Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- de valider les termes du rapport ;

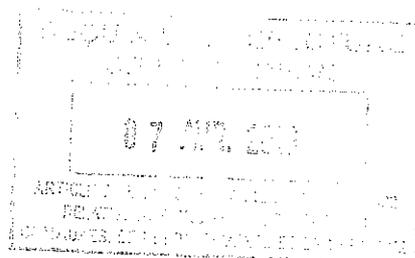
- d'agr er l'OGEC Levavasseur comme Centre de Formations d'Apprentis (CFA)   compter du 1^{er} janvier 2017. La convention quinquennale aff rente, pr vue   l'article R6232-1, vous sera propos e pour validation lors d'une prochaine commission ;
- d'autoriser le Pr sident   signer les actes administratifs y aff rents, conform ment   la r glementation en vigueur.

Le Pr sident,



Didier ROBERT

Certific ex cutoire par le Pr sident
du Conseil R gional compte tenu
de la r ception en Pr fecture le 07 AVR. 2016
et de la Publication le 08 AVR. 2016





Séance du 29 mars 2016
Délibération N° DCP2016_0080
Rapport / DFPA / N° 102428

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CONVENTION CADRE ETAT-RÉGION-COPAREF RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE
DU PLAN 500 000 FORMATIONS**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DFPA / N° 102428 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 29 mars 2016

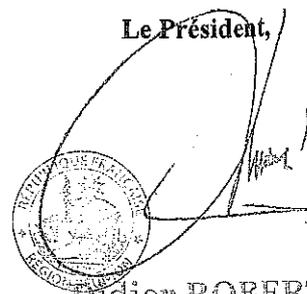
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter le projet de convention Etat/Région/COPAREF relative à la mise en œuvre du plan « 500 000 formations supplémentaires »
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Messieurs Ibrahim PATEL et Bernard PICARDO n'ont pas participé au vote de la décision.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 AVR. 2016
et de la Publication le 08 AVR. 2016





Séance du 29 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0081
 Rapport / DGAE / N° 102398

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**RAPPORT D'INFORMATION RELATIF AU COMITE NATIONAL DE SUIVI
 PLURIFONDS DU 25 AVRIL 2016**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DGAE / N° 102398 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte des éléments d'information sur la mise en œuvre du POE FEDER 2014-2020 et de la préfiguration de clôture du POCT 2007-2013, ainsi que des éléments présentés au Comité National de Suivi plurifonds.

Certifié exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le
 et de la Publication le

07 AVR. 2016



08 AVR. 2016



Séance du 29 mars 2016
Délibération N° DCP2016_0082
Rapport / CAB / N° 102422

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

MISSION DES ÉLUS

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 05 janvier 2016 (rapport n°CAB/20160006),

Vu le rapport CAB/102422 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Après en avoir délibéré,

Décide

- de se prononcer favorablement sur les missions suivantes :

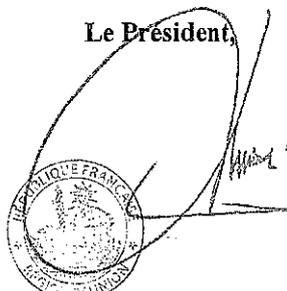
DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
18/03/16 au 24/03/16	Didier ROBERT	PARIS - Rendez-vous institutionnels - Rencontres à l'ARF et à l'Antenne de Paris (Prise en charge uniquement des frais de mission sur présentation de justificatifs)	7 jours
23/03/16 au 04/04/16	Yolaine COSTES	PARIS - ARF : installation de la commission stratégies internationales - Diverses rencontres institutionnelles	7 jours
31/03/16 au 07/04/16	Didier ROBERT	PARIS - Divers rendez-vous institutionnels - Antenne de Paris (Prise en charge uniquement des frais de mission sur présentation de justificatifs)	8 jours
09/04/16 au 15/04/16	Lynda LEE MOW SIM	MAURICE/DUBAI - Participation à la seconde Conférence Economique de l'Indian Ocean Rim Association - Rdvs institutionnels - Rencontre Ambassade à Maurice	6 jours
10/04/16 au 15/04/16	Fabienne COUAPEL SAURET	MAYOTTE - Participation à la commission outre-mer et à la conférence des villes capitales des outre-mer organisées par le GART - Rencontres institutionnelles	6 jours

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 021 du Budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

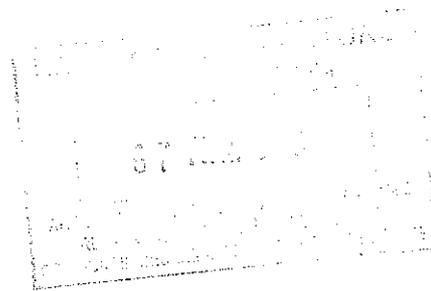
Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le
et de la Publication le

07 AVR. 2016
08 AVR. 2016

Le Président




Didier ROBERT



ARRETES



Arrêté du Président fixant les conditions du Concours et autorisant la signature du Concours

N° 2016 0757

VU

- Les articles L 4141-2 al.3° et L 4211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération du Conseil autorisant le recours à l'emprunt pour le budget de l'année 2016,
- La délibération du Conseil prise en séance du 18 Décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Président,
- La proposition commerciale en date du 20 Janvier 2016,

CONSIDÉRANT

- Que ce Concours viendra, le cas échéant, en substitution des réservations d'emprunt réalisées antérieurement pour le financement du même projet,

DECIDONS

Article 1^{er} : Souscription d'un Crédit Long Terme Multi Index

- Objet : financement du projet de construction d'une route express à 2x3 voies de 12 km entre Saint-Denis et La Possession, nommé « Nouvelle Route du Littoral ».
- Prêteur : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel la Réunion / Domiciliaire Crédit Agricole CIB
- Montant : 100 000 000 EUR
- Date de Remboursement Final : 30 ans à partir de la date de signature du contrat.
- Type d'amortissement : Annuel Linéaire ou progressif
- Frais de dossier : 15 000 EUR

Article 2 : Principes de fonctionnement du contrat

- Période de mobilisation : 24 mois à partir de la date de signature de la Convention
 - Cette phase est intégralement revolving,
 - Encours mobilisable avec indexation sur EURIBOR 3 mois moyenné
- Période d'Amortissement :
 - Consolidation automatique du Concours à la Date de fin de Mobilisation
 - Plusieurs tirages possibles
 - Multiple choix d'indexation de taux / Modification de taux possible selon les conditions de marché
 - Remboursements anticipés définitifs possibles moyennant éventuellement le paiement d'une indemnité selon conditions de marché

- Remboursements provisoires possibles moyennant le paiement d'intérêts d'attente (Taux en Cours – 95% de la moyenne des EONIA)
- Soultte appellable : Option de demander une Modification de Taux avec indemnité favorable « Monétisable ».

Article 3 : Indexations de taux disponibles

Index Monétaires Courants :

- EURIBOR 3, 6 ou 12 mois préfixé augmenté d'une marge de 0.90% l'an

Index de Mobilisation :

- EURIBOR 3 mois moyenné augmenté d'une marge de 0.50% l'an (disponible pendant la phase de mobilisation)

Possibilité d'effectuer des modifications de taux auxquels cas les marges applicables aux index susvisés seront déterminées selon les conditions de marché.

Index Spécifiques (marges à déterminer selon les conditions de marché) :

- EURIBOR 3, 6 ou 12 mois post-fixé
- CMS EUR n ans (Swap de Maturité Constante Euros n ans) pré ou postfixé

Stratégies Spécifiques (index, seuil et niveaux à déterminer selon les conditions de marché et modalités prévues dans la Convention) :

- **Taux Fixe**
- **Taux Alternatif (plafonné)** qui correspond, pour chaque période d'intérêt, soit à un taux fixe soit à un taux variable en fonction de la position d'un des index prévus dans la convention par rapport à un seuil déterminé (Le taux variable est composé d'un des index prévus dans la convention augmenté d'une marge déterminée). Le taux variable du Taux Alternatif pourra le cas échéant être plafonné à un taux fixe dit « Taux Plafond ».
- **Taux Variable (Plafonné)** qui correspond à un taux variable, égal à un des index prévus dans la Convention augmenté d'une marge, éventuellement.
- **Taux Révisable Triple Seuil (Plafonné)** qui correspond, pour chaque période d'intérêt :
 - soit à un taux fixe 1 si l'index choisi parmi les index prévus dans la Convention est inférieur ou égal à un seuil 1 prédéterminé,
 - soit à un taux variable 1 si l'index est strictement supérieur au seuil 1 et inférieur ou égal à un seuil 2 prédéterminé,
 - soit à un taux fixe 2 si l'index est strictement supérieur au seuil 2 et inférieur ou égal à un seuil 3 prédéterminé,
 - soit à un taux variable 2 si l'index est strictement supérieur au seuil 3. Le taux variable 2 pourra le cas échéant être plafonné à un taux fixe dit « taux plafond ».
- **« Taux Fixe Duo »** qui correspond pour une période d'intérêt donnée, à une moyenne pondérée de deux taux fixes T1 et T2 en fonction du niveau constaté, selon un nombre prédéterminé d'observations au sein d'une période d'intérêt, d'un référent par rapport à un seuil S déterminé. Il est déterminé comme suit :

$$\text{Taux Fixe Duo} = [T1 \times (n1 / \text{NBT})] + [T2 \times (n2 / \text{NBT})]$$

où :

- n1 est égal au nombre d'observations où le référent choisi est supérieur au Seuil 1 et inférieur au Seuil 2.
- n2 est égal au nombre d'observation où le référent choisi inférieur ou égal au Seuil 1 ou supérieur ou égal au Seuil 2.
- NBT est égal au nombre total d'observations de la période d'intérêt considérée, il est égal à la somme de n1 et n2.
- **Taux Fixe Transformable** qui correspond à un Taux Fixe pendant une période prédéterminée (une ou plusieurs périodes d'intérêts), assorti d'une ou plusieurs options de passage définitif en taux variable au gré du Domiciliataire ou de l'Emprunteur (selon le choix prédéterminé de

l'Emprunteur). Le taux variable sera prédéfini et choisi parmi la liste des index disponibles dans la Convention.

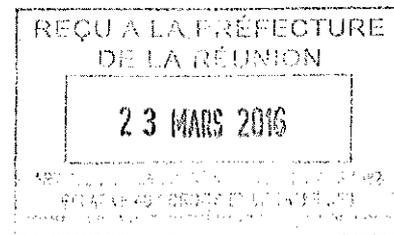
- **Taux Successif** qui correspond à un taux composé d'une suite de taux définis dans la Convention qui se succèdent strictement dans le temps.

Article 4 : Le Président signera la convention de crédit susvisé et tout autre document nécessaire à la conclusion et à l'exécution de ladite convention. Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain Conseil.

Fait à *St-Denis* Le *22 Mars 2016*
Signature habilitée
(Cachet de la Préfecture)



Didier ROBERT



Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 23 MARS 2016
et de la Publication le 23 MARS 2016

ARRETE N° DAJM/2016.583

**PORTANT DÉSIGNATION DE
M. DOMINIQUE FOURNEL
POUR REPRÉSENTER LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL EN COMMISSION D'APPEL
D'OFFRES ET AUX JURYS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU** La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** La loi n°82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;
- VU** La loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les Région et l'Etat
- VU** La délibérations du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Dominique FOURNEL, Conseiller Régional est désigné de manière permanente pour représenter le Président du Conseil Régional lors des Commissions d'Appel d'Offres et des jurys de la Région Réunion.

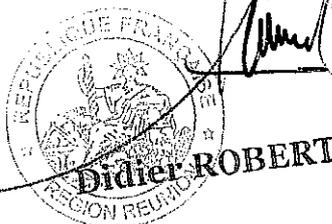
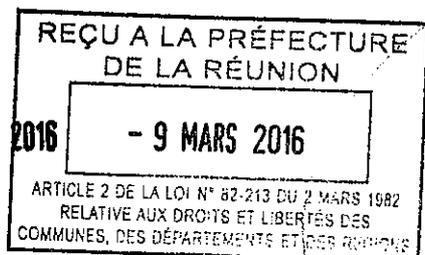
Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 07 MARS 2016

Le Président,

Notifié le : 10 MARS 2016

Signature :



Dominique FOURNEL



**DECISION N°2016 - 02
DU PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL**

**RN4A
du PR1+150 - giratoire Rose des Vents
au PR 2+290 - giratoire des Danseuses
Mise en service de couloirs d'approche bus
Commune du Port**

VU le projet routier et sa réalisation;

VU la visite de sécurité réalisée le 23 février 2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1: Les couloirs d'approche réservés aux bus, réalisées sur la RN4A entre les PR 1+150 et PR 2+290 aux entrées des giratoires Roses des Vents et Danseuses, sont mis en service à partir du **21 MARS 2016**

ARTICLE 2: En plus des transports en communs des lignes régulières et des transports scolaires, les taxis, les véhicules de secours, les forces de l'ordre et les véhicules de services de la Commune et de la DRR sont autorisés à emprunter ces voies réservées aux bus. Les cycles peuvent également emprunter ces voies bus.

ARTICLE 3: Le chef de la Subdivision Routière Nord est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le **21 MARS 2016**

Le Président du Conseil Régional



Président et par délégation
Philippe GUEZELOT
Vice-Président Général Adjoint des Services



DEER - 19116
 Direction de l'Exploitation
 et de l'Entretien de la Route

Service Exploitation
 et Sécurité de la Route

PROCÈS - VERBAL DE VISITE DE SÉCURITÉ PRÉALABLE A LA MISE EN SERVICE

Objet :

**Création de couloir d'approche bus en amont des
 giratoires Roses des Vents et Danseuses**

**RN4A – du PR 1+150 - giratoire Rose des Vents au
 PR 2+290 - giratoire Danseuses**

Commune de Le Port

Date visite :

23/02/2016

Participants :

Jean-François BULIN	SRN
Johny MEZINO	Chargé mission vélos sur le réseau DEER
Jean-Philippe AROQUIOM	SESR
Jérémie HOAREAU	SESR

Rédigé par :

Jérémie HOAREAU

Date de diffusion :

14/03/2016

Diffusion :

Les participants
 DGAGCDT pi
 DEER
 SRN

Dans le cadre du projet de renforcement de chaussée sur la RN4A, la SRN a créé deux couloirs d'approche bus en amont des giratoires Roses des Vents et Danseuses dans l'agglomération de Le Port.

Descriptif du projet de voie réservée au bus (absence de plan pour décrire le projet routier) :

- dans le sens 2, du PR1+410 (sortie de la Hall des manifestations) au PR1+150, soit sur 260 ml,
- dans le sens 1 du PR1+960 (intersection avec la Clinique au feux tricolore) au PR2+290.

Ces voies réservées aux Bus sont essentiellement des couloirs d'approche, permettant un gain de quelques minutes en amont de chaque giratoire.

Cependant, il est à noter le caractère quelque peu accidentogène d'un couloir Bus dans une telle configuration. En effet, le fait de laisser le couloir Bus jusqu'à l'entrée sur l'anneau du giratoire engendre une gêne à l'utilisateur arrivant sur la voie de gauche. SESR préconise l'arrêt d'un tel couloir bus environ 20 m en amont.

Signalisation Horizontale :

La signalisation des voies est conforme, seuls les damiers Bus et l'intervalle entre les marquages ne sont pas conformes aux IISR. La description du marquage de type damier est précis dans les IISR : 2 plein un vide, suivi de 2 vide un plein, soit 3 carrés de 1m de côté. La coté du carré est à apprécier en fonction de la largeur de la voie. Dans le cas présent, un carré de 1 m est suffisant. L'inter-distance entre la fin du damier et le marquage « BUS » et entre le marquage « BUS » et la flèche doit être de 1m. Il sera nécessaire de les reprendre dans le cadre d'un rafraîchissement.

Il est à signaler un manque de cohérence dans la pose des barrettes délimitant la voie Bus et la voie de circulation.

Signalisation horizontale de Police :

Il a été constaté sur place des réserves, mais absence de plan de signalisation transmis au service.

Une vérification du plan de la conformité de la signalisation sera fait ultérieurement.

Il n'est pas nécessaire d'indiquer une limitation de vitesse à 50 km/h en amont d'un carrefour géré par feux. Le panneau 100m sous le A17 n'est pas nécessaire ainsi qu'une interdiction de doubler, compte tenu de la présence d'une ligne continue tout le long.

Il sera nécessaire de remplacer le B21 a1 par un J5 en amont de l'entrée du giratoire Roses des Vents dans le sens 2. En effet, le J5 a pour objet de signaler le nez d'un îlot séparateur deux courants opposés.

Dans le sens 1, en amont de l'entrée du giratoire Les Danseuses, reculer le J5 sur le candélabre pour avoir une espace de 70cm mini d'espace par rapport à la ligne de marquage de rive.

Remplacer les panneaux AB25 et A13 en amont du giratoire Roses des Vents dans le sens 2.

Conclusion :

En attente d'une vérification du plan de signalisation de police. La mise en service du couloir d'approche Bus est effective.

Il conviendra par la suite de modéliser l'arrêt de ce couloir a environ 20/30 m en amont de l'entrée du giratoire.

Le chef du service S.E.S.R.,


Jérémie HOAREAU



**DECISION N°2016 - 03
DU PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL**

RN2

**au PR 87+030 – Ravine Takamaka
Mise en service du radier sur la ravine Takamaka
Commune de Saint-Philippe**

VU le projet routier et sa réalisation ;

VU la visite de sécurité réalisée le 14 mars 2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les travaux sur le radier de la ravine Takamaka étant réalisés, la mise en service de l'ouvrage est effective à partir du **21 MARS 2016**

ARTICLE 2 : Le chef de la Subdivision Routière Sud est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le **21 MARS 2016**

Le Président du Conseil Régional

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT





DEER: K0116
 Direction de l'Exploitation
 et de l'Entretien de la Route

Service Exploitation
 et Sécurité de la Route

PROCÈS - VERBAL DE VISITE DE SÉCURITÉ PRÉALABLE A LA MISE EN SERVICE

Objet :

RN2 - PR87+030

**Mise en service de l'ouvrage d'art supprimant le
 radier de la ravine Takamaka**

Commune de St Philippe

Date visite : 14/03/2016

Participants :

Thomas KAVAJ	DEGC / ETN Nord
Alain DALLEAU	DEGC / ETN Nord
Nicolas FREITAS	DEER / SRS
Jean-Yves FURCY	DEER / SRS
Jean-Philippe AROQUIOM	SESR
Jérémie Hoareau	SESR

Rédigé par : Jérémie HOAREAU

Date de diffusion : 14/03/2016

Diffusion : Les participants
 DGAGCDT pi
 DEER
 DEGC

Les travaux relatifs à la suppression du radier de la ravine Takamaka, sur la RN2 au PR87+030 sont maintenant terminés. La visite de sécurité a eu lieu le lundi 14 mars 2016.

Signalisation Horizontale :

La signalisation est conforme.

La première couche est réalisée, la seconde sera effectuée sous 1 mois.

Signalisation horizontale de Police :

Le projet n'a pas eu d'impact sur la signalisation horizontale. Il est à noter que les panneaux d'interdiction de franchissement en cas de submersion seront conservés, puisqu'il réside un risque de sur-verse sur la chaussée liée aux constructions particulière en amont, en rive droite du radier.

Chaussée et ses dépendances :

Des exutoires et grilles ont été obstrués par l'enrobé sur l'ouvrage. L'entreprise se chargera de les traiter.

La borne du PR87+000 a été déplacée, ainsi que le marquage sur chaussée non reprise. Ils seront à repositionner en accord avec SRS.

Conclusion :

L'ouvrage de franchissement permettant la suppression du radier de Takamaka peut être ouvert à la circulation.

Le chef du service S.E.S.R.,


Jérémie HOAREAU



Direction de l'Exploitation et de
l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2016 - 25

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
(classées à grande circulation)
au PR 13+000 - échangeur RD41-RN1
sur le territoire de la Commune de la Possession
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de ORANGE REUNION ;
- VU l'avis du Service des Routes du Conseil Départemental de La Réunion ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 01 mars 2016;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes du 24 février 2016;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 au PR13+000, dans le sens Sud/Nord, pour permettre des travaux sur réseaux téléphoniques.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 sera réglementée au PR 13+000, dans le sens Sud/Nord, de 20h30 à 05h00 les 23 et 24 mars 2016.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la bretelle d'insertion vers Saint-Denis depuis le giratoire rue Mondon/RD41 sera fermée, la circulation sera déviée par l'insertion réservée à la voie bus lors des basculements en mode 2+1.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par ORANGE REUNION.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint chargé des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur Général du service des Routes du Conseil Départemental
la Maire de la Commune de La Possession
le Directeur de ORANGE REUNION

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 1 MARS 2016

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2016 - 26

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 3
(classée à grande circulation)
du PR 58+000 au PR 55+750 (sens montant)
Secteur de Mon Caprice
sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise SBTPC ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 01 mars 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 26 février 2016 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN3 du PR 58+000 au PR 55+750 (4 voies entre Saint-Pierre et le Tampon) sur le secteur de Mon Caprice dans le sens montant, pour permettre des travaux de renforcement et de mise en œuvre d'une voie d'entrecroisement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN3 sera réglementée du PR 58+000 au PR 55+750, sur le secteur de Mon Caprice dans le sens montant, de 20h30 à 05h30 du 03 mars au 08 avril 2016.

ARTICLE 2 - Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sera réglementée en fonction des besoins des différentes phases des travaux de la façon suivante :

- La voie de droite sera neutralisée à l'aide de Flèches lumineuses de rabattement et la circulation se fera sur la voie de gauche.
- La vitesse sera limitée à 90 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de s'arrêter.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC sous contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le sénateur-Maire de la Commune de Saint-Pierre
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 1 MARS 2016

P/Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par déléguation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2016-27

portant modification de l'arrêté n°2015-187
sur les restrictions de circulation sur la Route Nationale N°1A
au PR 62+380 – Ouvrage d'Art de la Ravine du Trou
sur le territoire de la commune de Saint-Leu
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté n°2015-187 en date du 17 décembre 2015 portant restriction de circulation sur la RN1A au PR 62+380 – Ouvrage d'Art de la Ravine du Trou ;
- VU la note technique du BeT BII ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes du 29 février 2016 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de modifier l'arrêté n°2015-187 réglementant la circulation sur la RN1A au PR 62+380, dans les deux sens, au niveau de l'ouvrage d'art de la Ravine du Trou.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2015-187 réglementant la circulation sur la RN1A sera modifié comme suit, dès signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2016 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera interdite aux véhicules de plus de 19 tonnes (interdiction si le PTRV > 19T au moment de franchir l'ouvrage), sauf aux forces de l'ordre, engins de secours et transports collectifs.
Concernant les transports exceptionnels ne pouvant emprunter la route des Tamarins, une demande de dérogation devra être faite auprès de la Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route pour une analyse de la situation.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992) sera mis en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur Général Adjoint chargé des Routes
Le Sous-préfet de Saint-Paul
Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de La Réunion
Le Député - Maire de la Commune de Saint-Leu

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 1 MARS 2016

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2016 - 28

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°3
(classée à grande circulation)
du PR 31+800 au PR 34+145
Plaine des Cafres
sur le territoire de la commune du Tampon
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU la code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
-
- VU la demande de l'entreprise AA&D ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 01 mars 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 29 février 2016 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN3 du PR 31+800 au PR 34+145 à la Plaine des Cafres, pour permettre de réaliser des travaux de renforcement de chaussée.

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN3 sera réglementée du PR 31+800 au PR 34+145, à la Plaine des Cafres, du lundi 07 mars au vendredi 10 juin 2016 en fonction de l'avancement des diverses sections en travaux de la façon suivante :

- La chaussée sera rétrécie au droit des sections en travaux en maintenant la largeur de la voie dans le sens concerné à 2,80 mètres minimum.
- Une circulation alternée par feux tricolores, piquets K10 ou panneaux B15-C18 sur une longueur n'excédant pas 300 mètres lorsque la largeur de voie dans un sens de circulation est inférieur à 2,80 mètres.
- Des micro coupures n'excédant pas 10 minutes lors de certaines phases de travaux.

ARTICLE 2 - La vitesse maximale autorisée aux abords des diverses sections en travaux sera limitée à 70 km/h et pendant les alternats à 50km/h. Elle sera assortie d'une interdiction de dépasser et de s'arrêter.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise AA&D sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Député Maire de la Commune de Le Tampon
L'entreprise AA&D

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le
- 1 MARS 2016

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2016 - 29

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
(classée à grande circulation)
du PR 1+000 au PR 13+000
et sur la Route Nationale N°6 entre la RN1 et l'échangeur avec la RD 41
sur le territoire des Communes de Saint Denis et de La Possession
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis du BRGM suite à l'inspection de la falaise du 29 février 2016 ;
- VU l'avis de la Direction des Services des Routes du Conseil Départemental ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 01 mars 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes du 29 février 2016 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 1+000 au PR 13+000 et sur la RN6 entre la RN1 et l'échangeur avec la RD 41, pour permettre la réalisation de purge au PR 6+100.

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 sera interdite du PR 1+000 au PR 13+000, dans les deux sens, de 11h00 à 13h00 le mardi 1^{er} mars 2016.

La circulation sur la RN6 sera également interdite dans les deux sens entre l'échangeur avec la RD41 et la RN1.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera déviée par la RD41, route de La Montagne selon réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les services de la Région Réunion/DEER/Subdivision routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint chargé des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur des services des Routes du conseil Départemental de la Réunion
le Maire de la Commune de Saint Denis
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur de l'entreprise ROC'S

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 1 MARS 2016

Le Président



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2016 - 30

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
(classée à grande circulation)
du PR 1+000 au PR 13+000
et sur la Route Nationale N°6 entre la RN1 et l'échangeur avec la RD 41
sur le territoire des Communes de Saint Denis et de La Possession
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis du BRGM suite à l'inspection de la falaise du 29 février 2016 ;
- VU l'avis de la Direction des Services des Routes du Conseil Départemental ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 01 mars 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes du 29 février 2016 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 1+000 au PR 13+000 et sur la RN6 entre la RN1 et l'échangeur avec la RD 41, pour permettre la réalisation de purge sur plusieurs zones.

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 sera interdite du PR 1+000 au PR 13+000, dans les deux sens, de 6h00 à 12h00 le dimanche 06 mars 2016.

La circulation sur la RN6 sera également interdite dans les deux sens entre l'échangeur avec la RD41 et la RN1.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera déviée par la RD41, route de La Montagne selon réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les services de la Région Réunion/DEER/Subdivision routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint chargé des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur des services des Routes du Conseil Départemental de la Réunion
le Maire de la Commune de Saint Denis
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur de l'entreprise ROC'S

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 1 MARS 2016

Le Président




Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et de
l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2016 - 31

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
du PR 1+000 au PR 13+000
et sur la Route Nationale N°6
entre les échangeurs RN1/RN6 et RN6/RD 41
(classées à grande circulation)
sur le territoire des Communes de Saint Denis et de La Possession
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis du Service des Routes du Conseil Départemental de La Réunion ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 02 mars 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes du 02 mars 2016

CONSIDERANT que, suite à l'éboulement de la falaise au PR 9+200, il a lieu de réglementer la circulation sur la RNI, route du littoral, du PR 1+000 au PR 13+000 et sur la RN6 entre les échangeurs RN1/RN6 et RN6/RD 41 le temps de la remise en état des protections par filet endommagés lors de l'éboulement survenu le mercredi 02 mars 2016 au niveau du PR9+200 et afin de procéder aux travaux purgés nécessaires sur la zone.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 est interdite du PR 1+000 au PR 13+000, dans les deux sens, suite à l'éboulement qui s'est produit au PR 9+200 et ce jusqu'à la fin de la remise en sécurité de l'ensemble de l'itinéraire.

La circulation sur la RN6 sera également interdite dans les deux sens entre les échangeurs RN1/RN6 et RN6/RD41.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera déviée dans les deux sens par la RD41, route de La Montagne.

ARTICLE 3 - Par dérogation à l'article 1, sur mise en demeure de M. Le Préfet, la circulation sera organisée dans les deux sens entre le PR1+000 et le PR13+000 sur les voies côté mer à compter du 02 mars 2016 et jusqu'à la réouverture de celle-ci pour :

- les véhicules des transports de marchandises de PTAC de plus de 7,5 tonnes par convois organisés.
- les véhicules des services de secours, les véhicules des forces de l'ordre, les véhicules de transport d'organe après validation du SAMU, les véhicules et engins participant à des interventions sur la route du Littoral par insertion dans les convois ou avec accompagnement de la Direction des Routes du Conseil Régional.
- les habitants de la Grande Chaloupe avec autorisation d'insertion dans les convois uniquement sur la portion de route comprise entre La Grande Chaloupe et St Denis.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les services de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des services du Conseil Régional de La Réunion
la Directrice Générale des services du Conseil Général de La Réunion
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur de la DEAL
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Denis
Madame le Maire de la commune de La Possession
le Directeur de l'entreprise ROCS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 02 mars 2016

Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED





Direction de l'Exploitation et de
l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2016 – 33

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
(classées à grande circulation)
du PR 8+500 - La Grande Chaloupe au PR 13+000
sur le territoire des Communes de Saint Denis et de La Possession
(Hors agglomération)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU La demande de l'entreprise ROCS ;
- VU le rapport du BRGM suite à l'éboulement du 02 mars 2016 ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 07 mars 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes du 07 mars 2016 ;

CONSIDERANT que suite à l'éboulement de la falaise au PR 9+200, il a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 (Route du Littoral) du PR 8+500 au PR 13+000, le temps de sécuriser la zone de l'éboulement, les précédents dispositifs de sécurisation n'étant plus opérationnels. La circulation se fera uniquement sur les voies côté mer entre la Grande Chaloupe et La Possession (basculement partiel conforme à l'arrêté 2009-161).

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 est basculée sur les voies coté mer du PR 8+500 au PR 13+000, dans les deux sens, dès le 06 mars 2016 à 22h00 et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 - Seules les règles de gestion quotidienne de la route pour la section Grande chaloupe/ Possession et les règles de gestion pour la seule section St Denis / Grande Chaloupe décrites dans l'arrêté 2009-161 sont applicables.

ARTICLE 3 - La circulation sera interdite aux piétons, cycles et véhicules lents compte tenu de l'absence de bande d'arrêt d'urgence.

ARTICLE 4 - L'arrêté 2016 - 32 est abrogé.

ARTICLE 5 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les services de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 7 - MM le Directeur Général des services du Conseil Régional de La Réunion
la Directrice Générale des services du Conseil Général de La Réunion
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur de la DEAL
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Denis
Madame le Maire de la commune de La Possession
le Directeur de l'entreprise ROCS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 08 MARS 2016

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

ROUTE NATIONALE N°1
du PR 8+500 au PR 13+000
(classées à grande circulation)
sur le territoire des Communes de Saint Denis
et de La Possession
(Hors agglomération)

PROJET D'ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION

RAPPORT

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'agrément de Monsieur le Président du Conseil Régional de La Réunion sur le projet d'arrêté joint réglementant la circulation sur la RN1 du PR 8+500 au PR 13+000 sur le territoire des Communes de Saint Denis et de La Possession.

Les restrictions de circulation sont nécessaires le temps de sécuriser la zone suite à l'éboulement du 02 mars 2016 au PR 9+200 ayant fortement endommagé les dispositifs de sécurisation préexistants.

Pour des raisons de sécurité, la circulation se fera sur les voies coté mer, sur la seule section La Grande Chaloupe / La Possession, conformément aux règles quotidiennes de basculement partiel décrites dans l'arrêté n°2009-161, à compter du dimanche 06 mars à 22h et ce jusqu'à nouvel ordre.

Une interdiction aux piétons, cycles et véhicules lents est applicable compte tenu de l'absence de bande d'arrêt d'urgence.

J'ai l'honneur de proposer à l'agrément de Monsieur le Président du Conseil Régional, le projet d'arrêté joint au présent rapport aux fins d'approbation.

Saint-Denis, le 07 mars 2016.

Proposé par le chef de la
Subdivision Routière Nord

Arnaud COUDRON

Vu par le Chef du Service
Exploitation
et Sécurité de la Route

Jérémy HOAREAU

Vu et transmis par le
Directeur de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Eric BOTTEUX



PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de La Réunion

Avis de Monsieur le Préfet de la Réunion
au titre de l'article L110-3 du code de la route

Service prévention des risques
naturels et routiers

Projet d'arrêté
portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1
du PR 8+500 au PR 13+000
(classées à grande circulation)
sur le territoire des communes de Saint Denis et de La Possession
(Hors agglomération)

Objet : Sécurisation de la zone suite à l'éboulis du 02 mars 2016 au PR 9+200

Voie concernée : RN1 du PR 8+500 au PR 13+000 dans les deux sens de circulation.

Période : à compter du dimanche 06 mars à 22h00 et ce jusqu'à nouvel ordre

Réglementation proposée :

- Application de l'arrêté 2009-161 pour la gestion quotidienne de la circulation entre La Grande Chaloupe et La Possession
- Interdiction aux piétons, cycles et véhicules lents due à l'absence de BAU.
- Signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) mise en place et entretenue par les services de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

Avis : Favorable

Saint-Denis, le 04 mars 2016

Pour Le Préfet et par Délégation

Le Chargé de mission Risque Inondations

Joël CADUDAL-GUGUIN



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2016-314

prorogeant l'arrêté 2016-19

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2
(classée à grande circulation)
du PR 7+000 – échangeur Gillot au PR 17+700 – échangeur Ravine des Chèvres
sur le territoire de la Commune de Sainte-Marie
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise GTOI du 3 mars 2016;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 04 mars 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes du 04 mars 2016;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 7+000 – échangeur Gillot au PR 17+700 – échangeur Ravine des Chèvres, sur la déviation de Sainte-Marie, pour permettre des travaux d'aménagement de la chaussée.

ARRÊTE

430

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR 7+000 au PR 17+700, de 20h00 à 05h00 du 04 mars février au 14 avril 2016 sauf samedis, dimanches et jours férié.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera interdite et déviée selon les différentes phases suivantes :

- **Phase 1 : du 04 au 15 mars dans le sens Nord/Est – échangeurs Duparc et Ravine des Chèvres**
 - une déviation sera mise en place depuis l'échangeur de Duparc, rues double dix, Noël Tessier ex-RN2002 jusqu'à l'échangeur de la ravine des Chèvres
 - une déviation sera mise en place depuis l'échangeur de Gillot par la rue Hélène Boucher avec fermeture de la bretelle d'insertion vers l'est
- **Phase 2 : du 1^{er} mars au 17 mars dans le sens Nord/Est – échangeur Franche Terre**
 - un basculement de la circulation se fera sur les voies côté mer à hauteur du passage supérieur des cafés jusqu'à Franche Terre. La voie de gauche sera neutralisée dès 19h30 et l'échangeur de la ravine des Chèvres sera fermé.
- **Phase 3 : du 8 au 29 mars dans le sens Nord/Est – échangeur Duparc**
 - une déviation sera mise en place à l'échangeur de Duparc par les bretelles de sortie et d'insertion de cet échangeur.
- **Phase 4 : du 14 au 05 avril - dans le sens Est/Nord – échangeurs Le Verger et Gillot**
 - une déviation sera mise en place à l'échangeur du Verger par la RD 62, sentier Littoral Nord, rue double dix, échangeur Duparc, rue Hélène Boucher et échangeur de Gillot
- **Phase 5 : du 21 mars au 14 avril dans le sens Nord/Est – échangeurs Gillot et Le Verger**
 - une déviation sera mise en place depuis l'échangeur de Gillot avec fermeture de la bretelle d'insertion vers l'est, par la rue Hélène Boucher, giratoire Duparc, rues double dix, Noël Tessier, RD62 jusqu'à échangeur Le Verger.

ARTICLE 3 - Une limitation de vitesse à 70 ou 90 km/h pourra être mise en place ponctuellement sur la RN2 et les bretelles des échangeurs entre les PR7+000 et PR17+700.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par GTOI sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur Général Adjoint chargé des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Sainte-Marie
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 07 MARS 2016

P/Le Président du Conseil Régional



pour le Président et par délégation
le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2016 - 35

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 3
(classée à grande circulation
au PR 57+055 - Bretelle de l'échangeur de Mon Caprice
sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise SBTPC ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 07 mars 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 07 mars 2016 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la bretelle de sortie de la RN3 au PR 57+055 dans le sens montant en direction de Mon Caprice, pour permettre des travaux de mise en œuvre d'un dispositif de retenue type GBA dans le cadre de la réalisation de la voie d'entrecroisement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la bretelle de sortie de la RN3 au PR 57+055 dans le sens montant en direction de Mon Caprice sera interdite de 20h30 à 05h30 une des nuits de mercredi 9 ou jeudi 10 mars 2016.

ARTICLE 2 - Pendant la période visée à l'article 1, une déviation sera mise en place par le giratoire des Azalées.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC sous contrôle de la Région Réunion/ DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le sénateur-Maire de la Commune de Saint-Pierre
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 08 MARS 2016

P/Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation
Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

ROUTE NATIONALE N°3
(classée à grande circulation)
PR 57+055 - sens montant
Bretelle de sortie de l'échangeur de Mon Caprice
sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre
(HORS AGGLOMÉRATION)

PROJET D'ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION

TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

RAPPORT

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'agrément de Monsieur le Président du Conseil Régional sur le projet d'arrêté joint réglementant la circulation sur la bretelle de sortie de la RN3 au PR 57+055, dans le sens montant en direction de Mon Caprice, sur le territoire de la Commune et de Saint-Pierre.

Les restrictions de circulation concerne le bon déroulement des travaux de mise en œuvre d'un dispositif de retenue type GBA dans le cadre de la réalisation de la voie d'entrecroisement.

La nature et les conditions d'exécution de ces travaux, nécessitent d'interdire la circulation sur la bretelle de sortie de la RN3 au PR 57+055, dans le sens montant en direction de Mon Caprice, de 20h30 à 05h30 une des nuits de mercredi 9 ou jeudi 10 mars 2016.

une déviation sera mise en place par le giratoire des Azalées.

J'ai l'honneur de proposer à l'agrément de Monsieur le Président du Conseil Régional, le projet d'arrêté joint au présent rapport aux fins d'approbation.

Saint-Denis, le 07 mars 2016

Proposé par le chef de la
Subdivision Routière Sud

« signé »

Nicolas FREITAS

Vu par le Chef du Service
Exploitation et Sécurité
de la Route

Jérémie HOAREAU

Vu et transmis par le
Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Eric BOITEUX



le Préfet de la Réunion

Direction
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de La Réunion

Service prévention des risques
naturels et routiers

Avis de Monsieur le Préfet de la Réunion
au titre de l'article L.110-3 du code de la route

*Projet d'arrêté
portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN°3
(classée à grande circulation)
au PR 57+055 - sens montant
Bretelle de sortie de l'échangeur de Mon Caprice
sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre
(HORS AGGLOMÉRATION)*

Objet : Travaux de mise en œuvre d'un dispositif de retenue type GBA dans le cadre de la réalisation de la voie d'entrecroisement.

Voie concernée : RN3 - PR 57+055 - Bretelle de sortie de l'échangeur de Mon Caprice dans le sens montant.

Période : de 20h30 à 05h30 une des nuits du mercredi 9 ou du jeudi 10 mars 2016.

Réglementation proposée :

- circulation interdite sur la bretelle de sortie

Déviations proposée :

- Par le giratoire des Azalées.

Avis : Favorable.

Saint-Denis, le 7 MAR. 2016

P/Le Préfet et par délégation.

Le Chargé de mission Risque Inondations

Joël CADUDAL-GUGUIN



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2016-36

réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale N°1 et N°3
(classée à grande circulation)
du PR 83+050 - RN1
au PR 61+600 - RN3
de la Ravine Blanche (RN1) à l'échangeur Banks (RN3)
sur le territoire de la Commune de St-Pierre
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R. 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise GRANIOU ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 10 mars 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes en date du 09 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 83+050 jusqu'au PR 61+600 sur la RN3 de la Ravine Blanche à l'échangeur Banks, dans le sens Saint-Louis/Le Tampon, pour permettre des travaux création de chambres et de tirage de fibre optique.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 du PR 83+050 jusqu'au PR 61+600 sur la RN3 de la Ravine Blanche à l'échangeur Banks sera réglementée dans le sens Saint-Louis/Le Tampon, du 14 au 18 mars 2016

ARTICLE 2 - Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sera réglementée en fonction des besoins des différentes phases des travaux de la façon suivante :

■ de 20h30 à 05h00 les nuits des 14 au 18 mars 2016 inclus :

- la circulation sera interdite sur la voie de droite.
- La circulation sera interdite la bretelle d'entrée venant du centre ville et déviée par le giratoire de Ravine Blanche.
- La vitesse sera limitée à 90 km/h au droit des sections en travaux.

■ de 08h30 à 15h30 les 17 et 18 mars 2016 :

- La chaussée sera rétrécie sur la bretelle d'entrée en direction du Tampon tout en conservant 3,00 mètres minimum, pendant le déchargement et le rechargement du matériel.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GRANIOU sous contrôle du maître d'œuvre EGIS FRANCE.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint chargé des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Sénateur-Maire de la commune de Saint-Pierre
le Directeur de l'entreprise GRANIOU
le Directeur du bureau d'étude EGIS France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 11 MARS 2016

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



pour le Président et par délégation
le Directeur Général des Services

Mohamed AHMED

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2016 - 37

portant prorogation de l'arrêté n°2016-35
réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale N° 3
(classée à grande circulation
au PR 57+055 - Bretelle de l'échangeur de Mon Caprice
sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
 - VU la demande de l'entreprise SBTPC ;
 - VU l'arrêté n°2016-35 en date du 08 mars 2016 portant réglementation de la circulation sur la bretelle de sortie de la RN3 au PR 57+055 dans le sens montant en direction de Mon Caprice ;
 - VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 10 mars 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 09 mars 2016 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux dans le cadre de la réalisation de la voie d'entrecroisement, il y a lieu de proroger l'arrêté 2016-35 réglementant la circulation sur la bretelle de sortie de la RN3 au PR 57+055 dans le sens montant en direction de Mon Caprice.

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2016-35 interdisant la circulation sur la bretelle de sortie de la RN3 au PR 57+055 dans le sens montant en direction de Mon Caprice sera prorogé de 20h30 à 05h30 du lundi 14 au jeudi 17 mars 2016.

ARTICLE 2 - Pendant la période visée à l'article 1, une déviation sera mise en place par le giratoire des Azalées.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC sous contrôle de la Région Réunion/ DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Sénateur-Maire de la Commune de Saint-Pierre
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 11 MARS 2016

P/Le Président du Conseil Régional



Président en fait délégation
Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2016 - 38

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
(classée à grande circulation)
du PR 1+000 au PR 13+000
et sur la Route Nationale N°6 entre la RN1 et l'échangeur avec la RD 41
sur le territoire des Communes de Saint Denis et de La Possession
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis du BRGM suite à l'inspection de la falaise du 07 mars 2016 ;
- VU l'avis de la Direction des Services des Routes du Conseil Départemental ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 10 mars 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes du 09 mars 2016 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 1+000 au PR 13+000 et sur la RN6 entre la RN1 et l'échangeur avec la RD 41, pour permettre la réalisation de purge sur plusieurs zones.

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 sera interdite du PR 1+000 au PR 13+000, dans les deux sens, de 7h00 à 13h00 les dimanches 13 et 20 mars 2016.
La circulation sur la RN6 sera également interdite dans les deux sens entre l'échangeur avec la RD41 et la RN1.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera déviée par la RD41, route de La Montagne selon réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les services de la Région Réunion/DEER/Subdivision routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint chargé des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur des services des Routes du Conseil Départemental de la Réunion
le Maire de la Commune de Saint Denis
le Maire de la commune de La Possession
le Directeur de l'entreprise ROC'S

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 11 MARS 2016

P/Le Président du Région Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

Direction de l'Exploitation et de
l'Entretien de la Route

Service Régional de
Gestion du trafic

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2016-39

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2
(classée à grande circulation)
au PR 22+700 - Echangeur La Marine
sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'Entreprise GRANIYOU OI ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 14 mars 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes en date du 10 mars 2016 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur les bretelles de l'échangeur de la Marine sur la RN2 au PR 22+700 et sur la section courante pour permettre des travaux de pose de capteur de comptage du trafic routier.

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera réglementée sur les bretelles de l'échangeur la Marine au PR 22+700 et sur la section courante, dans les deux sens, de 20h30 à 05h00 les nuits du mardi 29 et mercredi 30 mars 2016 inclus .

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- A l'échangeur la Marine Ste Suzanne sur la 2x2 voies : le mardi 29 mars de 20h00 à 05h00 :

En première partie de nuit, la route sera fermée à la circulation dans le sens Nord/Est et déviée par les bretelles de l'échangeur.

En seconde partie de nuit, la route sera fermée à la circulation dans le sens Est/Nord et déviée par les bretelles de l'échangeur.

- A l'échangeur la Marine Ste Suzanne, sur les bretelles d'entrée et de sortie dans les deux sens : la nuit du mercredi 30 mars de 20h00 à 05h00 :

Selon l'avancement des travaux, les bretelles seront fermées successivement dans le sens Nord/Est puis dans le sens Est/Nord. La circulation sera déviée vers les échangeurs suivants pour rejoindre la RN2002 ou Ste Suzanne.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SELF SIGNAL, sous le visa du maître d'oeuvre ARTELIA, et le contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint chargé des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Sainte Suzanne
le Directeur de l'entreprise GRANIYOU OI
le Directeur de l'entreprise SELF SIGNAL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 15 MARS 2016

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

Direction de l'Exploitation et de
l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2016 - 40

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
(classées à grande circulation)
du PR 19+000 - échangeur Sacré-cœur
au PR 22+000 - échangeur Cambaie
sur le territoire des Communes de Saint Paul et du Port
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande du SAS;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 14 mars 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes du 11 mai 2016 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 19+000 (échangeur Sacré Coeur) au PR 22+000 (échangeur Cambaie), dans le sens Nord/Ouest, pour permettre des travaux de renforcement de chaussée.

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 sera réglementée sur la RN1 du PR 19+000 (échangeur Sacré Coeur) au PR 22+000 (échangeur Cambaie), dès signature du présent arrêté jusqu'au 14 juin 2016.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la vitesse sera limitée à 90km/h et la circulation des cyclistes et piétons sera interdite et déviée par RN7 depuis l'échangeur de Sacré-Coeur.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SAS.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint chargé des Routes
le Directeur la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Paul
le Maire de la Commune du Port
le Directeur de SAS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 15 MARS 2016

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



*Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Sud*

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°2016 - 41

**réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale N°1
(classée à grande circulation)
du PR 73+800 au PR 74+350
Échangeur du Gol
sur le territoire de la Commune de St-LOUIS
(Hors agglomération)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande de l'entreprise SIGNATURE OCEAN INDIEN ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 14 mars 2016 ;
- SUR** proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes en date du 14 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 73+800 au PR 74+350 (Échangeur du Gol) dans les deux sens de circulation, pour permettre les travaux de pose de panneaux directionnels PPHM.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 sera réglementée du PR 73+800 au PR 74+350, au niveau de l'Echangeur du Gol, de 20h30 à 05h30 le lundi 14 mars 2015.

ARTICLE 2 - Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sera réduite à une seule voie dans un sens puis dans l'autre selon les besoins du chantier. La voie de gauche sera neutralisée à l'aide de flèches lumineuses de rabattement et la circulation se fera sur la voie de droite.

ARTICLE 3 - Pendant la période visée à l'article 1, la vitesse sera limitée à 90 km/h, assortie d'une interdiction de s'arrêter au droit des travaux.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SIGNATURE OCEAN INDIEN sous contrôle du maître d'œuvre EGIS FRANCE.

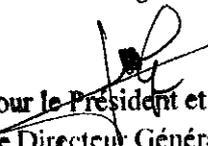
ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint chargé des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de St-Louis.
Le directeur du bureau d'étude EGIS FRANCE
le Directeur de l'entreprise SIGNATURE OCEAN INDIEN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 14 MARS 2016

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2016-42 portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°7 (classée à grande circulation) au PR 3+400 sur le territoire de la Commune de Saint-Paul (Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise GTOI;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 15 mars 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes du 14 mars 2016 ;
- CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN7 au PR 3+400 pour permettre des travaux de pose de réseaux EU et EP.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN7 sera réglementée au PR 3+400, de 20h30 à 05h00 du 23 au 31 mars 2016.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation dans le sens Nord/Ouest sur la contre allée et la voie lente sera interdite.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par GTOI sous le contrôle du maître d'ouvrage de l'opération à savoir SNC ALKO 29 rue Y.Gagarine 97419 La Possession.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur Général Adjoint chargé des Routes
le Directeur de La DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 22 MARS 2016

P/Le Président du Conseil Régional

 Président et par délégation
Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE N° 2016-43

**réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale N° 1
(classée à grande circulation)
du PR 24+300 au PR 25+160
Ouvrage d'Art de l'échangeur Savanna
sur le territoire de la Commune de Saint-Paul
(Hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie :signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande du maître d'œuvre DEER / SOA ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 18 mars 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes du 15 mars 2016 ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de neutraliser la circulation sur la RN1 du PR 25+160 au PR 24+300, et sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Savanna en direction de St Denis, afin de poser les gardes corps coté montagne

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 du PR 25+160 au PR 24+300, et sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Savanna en direction de St Denis sera réglementée de 20h00 à 05h00 du 29 mars au 01 avril 2016.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la voie de droite sera neutralisée sur la RN1 entre les PR 25+160 et PR 24+300. La voie d'insertion depuis l'échangeur Savanna en direction de St Denis sera fermée à la circulation, et une déviation sera mise en place par la RN1, demi-tour à l'échangeur St Paul pour revenir sur la RN1.

ARTICLE 3 - Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC, sous la responsabilité du maître d'œuvre de l'opération.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
 le Directeur Général Adjoint chargé des Routes
 le Directeur de la DEAL
 le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
 le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
 le Maire de la Commune de Saint- Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 23 MARS 2016

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
 Le Directeur Général Adjoint des Services
 Philippe GUEZELOT



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°2016 - 44

**réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale N°1
(classée à grande circulation)
au PR 51+000 - Ravine Fontaine
sur le territoire de la Commune de St-Leu
(Hors agglomération)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande de l'entreprise GRANIOU ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 17 mars 2016 ;
- SUR** proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes en date du 16 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 au PR 51+000 (Ravine Fontaine) dans le sens Sud/Nord, pour permettre des travaux de pose d'une caméra.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 au PR 51+000, au niveau de la ravine Fontaine, sera réglementée de 08h30 à 15h30 les lundi 21, mardi 22 et mercredi 23 mars 2015.

ARTICLE 2 - Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sera réduite à une seule voie selon les besoins du chantier. La voie de droite sera neutralisée à l'aide de flèches lumineuses de rabattement et la circulation se fera sur la voie de gauche.

ARTICLE 3 - Pendant la période visée à l'article 1, la vitesse sera limitée à 90 km/h, assortie d'une interdiction de s'arrêter au droit des travaux.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GRANIOU sous contrôle du maître d'œuvre EGIS FRANCE.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint chargé des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de St-Leu
Le Directeur du bureau d'étude ARTELIA
Le Directeur de l'entreprise GRANIOU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 18 MARS 2016

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2016-45

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2
(classée à grande circulation)
du PR 14+000 au PR 16+000
Déviation de Sainte-Marie
sur le territoire de la Commune de Sainte-Marie
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise GTOI ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 17 mars 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes du 16 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 14+000 au PR 16+000 (déviation de Sainte-Marie) pour permettre des travaux d'aménagement de la chaussée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR 14+000 au PR 16+000 (déviation de Sainte-Marie), de 20h00 à 05h00 du 21 mars au 5 avril 2016.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1 la circulation dans le sens Est/Nord sera interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur des Jacques et déviée par l'échangeur du Verger-RD 62, sentier littoral Nord et par la rue Noel Tessier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par GTOI sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur Général Adjoint chargé des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Sainte-Marie
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 18 MARS 2016

P/Le Président du Conseil Régional


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2016-46

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2
(classée à grande circulation)
au PR 41+500 - échangeur Bourbier
sur le territoire de la Commune de Saint-Benoît
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande des entreprises SMPRR et TPROI ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 17 mars 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes du 16 mars 2016;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 au PR 41+500 (échangeur Bourbier) pour permettre des travaux d'aménagement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera réglementée au PR 41+500 (échangeur Bourbier) dans les deux sens, de 20h30 à 05h00 du 21 mars au 14 avril 2016.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée comme suit :

- la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- les bretelles de sorties pourront être fermées et la circulation déviée par les échangeurs Beaulieu et Beauvallon.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le SMPRR et sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
 Le Directeur Général Adjoint chargé des Routes
 le Directeur de la DEAL
 le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
 le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
 le Député-Maire de la Commune de Saint-Benoît
 le Directeur de l'entreprise SMPRR
 le Directeur de l'entreprise TPROI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le

18 MARS 2016

P/Le Président du Conseil Régional


 Pour le Président et par délégation
 Le Directeur Général des Services
 Mohamed AHMED



*Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2016-47

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2002
du PR 22+400 au PR 22+550
sur le territoire de la Commune de Sainte-Suzanne
(Hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
 - VU la demande de l'entreprise GRANIOU ;
 - SUR proposition du Directeur Général Adjoint Grands Chantiers, Transport et Déplacements du 17 mars 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 2002 du PR 22+400 au PR 22+550 afin de permettre des travaux de traversée de chaussée pour la pose des fourreaux de fibre optique.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN 2002 sera réglementée du PR 22+400 au PR 22+550, dans les deux sens, de 20h30 à 05h00 du 22 au 23 mars 2016.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée au moyen des feux tricolores de chantier. La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GRANIOU sous contrôle de la Région REUNION/DEER/Subdivision Routière Est.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint Grands Chantiers, Transport et Déplacements
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne
le Directeur de l'entreprise GRANIOU

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 18 MARS 2016

P/Le Président du Conseil Régional


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2016 - 48

portant prorogation de l'arrêté n°2016-37
réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale N° 3
(classée à grande circulation
au PR 57+055 - Bretelle de l'échangeur de Mon Caprice
sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise SBTPC ;
- VU l'arrêté n°2016-37 en date du 11 mars 2016 portant réglementation de la circulation sur la bretelle de sortie de la RN3 au PR 57+055 dans le sens montant en direction de Mon Caprice ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 21 mars 2016 ;
- SUR** proposition du Directeur Général Adjoint Grands Chantiers, Transport et Déplacements du 18 mars 2016 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux dans le cadre de la réalisation de la voie d'entrecroisement, il y a lieu de proroger l'arrêté 2016-37 réglementant la circulation sur la bretelle de sortie de la RN3 au PR 57+055 dans le sens montant en direction de Mon Caprice.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2016-37 interdisant la circulation sur la bretelle de sortie de la RN3 au PR 57+055 dans le sens montant en direction de Mon Caprice sera prorogé de 20h30 à 05h30 du lundi 21 au jeudi 24 mars 2016.

ARTICLE 2 - Pendant la période visée à l'article 1, une déviation sera mise en place par le giratoire des Azalées.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC sous contrôle de la Région Réunion/ DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint Grands Chantiers, Transport et Déplacements
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Sénateur-Maire de la Commune de Saint-Pierre
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 21 MARS 2016

P/Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT



**Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route**

Subdivision Routière Sud

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 2016- 49

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°5
du PR 34+000 au PR 34+400
Mare Sèche
sur le territoire de la Commune de Cilaos
(Hors agglomération)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livres I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande de l'entreprise ROCS ;
- SUR** proposition du Directeur Général Adjoint Grands Chantiers, Transport et Déplacements du 18 mars 2016 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN5 du PR 34+000 au PR 34+400 à Mare Sèche pour permettre les travaux de sécurisation des talus de Mare Sèche.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN5 sera réglementée du PR 34+000 au PR 34+400 (Marc Sèche), de 07h30 à 16h30 du mercredi 23 mars au vendredi 29 avril 2016.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée comme suit :

- La circulation sera alternée par piquets k10 ou par panneaux B15 – C18 en fonction des besoins du chantier avec des micro coupures n'excédant pas 30 minutes
- la vitesse sera limitée à 50 km/h aux abords du chantier, assortie d'une interdiction de s'arrêter.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise ROCS sous contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint Grands Chantiers, Transport et Déplacements
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise ROCS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 22 MARS 2016

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT

*Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Sud*

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2016 - 50

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
(classée à grande circulation)
au PR 68+720 (Bretelle de sortie du Gouffre)
sur le territoire de la Commune de l'Etang-Salé
(Hors agglomération)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'organisateur de la manifestation sportive Course DUO ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 21 mars 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint Grands Chantiers, Transport et Déplacements du 18 mars 2016 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la bretelle de sortie de la RN1 au PR 68+720 en direction du Gouffre, pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive « Course DUO ».

ARTICLE 1 - La circulation sur la bretelle de sortie de la RN1 sera interdite au PR 68+720, en direction du Gouffre, de 06h30 à 12h30 le dimanche 5 juin 2016.

ARTICLE 2 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 3 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint Grands Chantiers, Transport et Déplacements
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de l'Etang-Salé
l'organisateur de la manifestation sportive « Course DUO »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 22 MARS 2016

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2016-51

portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N°1A
du PR 24+000 – giratoire Savanna
au PR 24+300 – giratoire Etang
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise du Maître d'oeuvre DEER/SOA ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint Grands Chantiers, Transport et Déplacements du 22 mars 2016 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR 24+000-giratoire Savanna au PR 24+300-giratoire-L'étang pour permettre des travaux de pose de gardes corps côté montagne sur l'ouvrage.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A sera réglementée du PR 24+000 au PR 24+300, dans les deux sens, de 20h00 à 05h00 du 29 mars au 01 avril 2016.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée selon l'avancement du chantier de la façon suivante :

- par dérogation à l'arrêté permanent 2014-02, la circulation dans le sens giratoire Savanna vers le giratoire l'Étang sera déviée sur la voie réservée aux Bus,
- dans l'autre sens, la circulation se fera sur une voie, soit dans le sens normal ou soit à contre sens.

ARTICLE 3 - Pendant la durée des travaux et en dehors des horaires indiqués à l'article 1, les aires réservées à l'arrêt ou à la circulation des bus et des modes doux devront être dégagées.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992) sera mis en place et entretenue par l'entreprise SBTPC sous la responsabilité du maître d'oeuvre.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur Général Adjoint Grands Chantiers, Transport et Déplacements
La Sous-préfète de Saint-Paul
Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de La Réunion
Le Maire de la Commune de Saint-Paul
Le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 29 MARS 2016

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion




Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et de
l'Entretien de la Route

Service Régional de
Gestion du trafic

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2016-52

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2
(classée à grande circulation)
au PR 22+700 - Echangeur La Marine
sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'Entreprise GRANIQUOI ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 23 mars 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint Grands Chantiers, Transports et Déplacements du 22 mars 2016 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur les bretelles de l'échangeur de la Marine sur la RN2 au PR 22+700 et sur la section courante pour permettre des travaux de pose de capteur de comptage du trafic routier.

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera réglementée sur les bretelles de l'échangeur la Marine au PR 22+700 et sur la section courante, dans les deux sens, de 20h30 à 05h00 les nuits du mardi 04 et mercredi 05 avril 2016 inclus .

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- **A l'échangeur la Marine Ste Suzanne sur la 2x2 voies : le mardi 04 avril de 20h00 à 05h00 :**
En première partie de nuit, la route sera fermée à la circulation dans le sens Nord/Est et déviée par les bretelles de l'échangeur.
En seconde partie de nuit, la route sera fermée à la circulation dans le sens Est/Nord et déviée par les bretelles de l'échangeur.
- **A l'échangeur la Marine Ste Suzanne, sur les bretelles d'entrée et de sortie dans les deux sens : la nuit du mercredi 05 avril de 20h00 à 05h00 :**
Selon l'avancement des travaux, les bretelles seront fermées successivement dans le sens Nord/Est puis dans le sens Est/Nord. La circulation sera déviée vers les échangeurs suivants pour rejoindre la RN2002 ou Ste Suzanne.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SELF SIGNAL, sous le visa du maître d'oeuvre ARTELIA, et le contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint Grands Chantiers, Transports et Déplacements
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Sainte Suzanne
le Directeur de l'entreprise GRANIOU OI
le Directeur de l'entreprise SELF SIGNAL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 29 MARS 2016

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et de
l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2016 – 53

abrogeant l'arrêté 2016 -33

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
(classées à grande circulation)
du PR 8+500 - La Grande Chaloupe au PR 13+000
sur le territoire des Communes de Saint Denis et de La Possession
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU le rapport n°BRGM/RP -65697-FR transmis le 11/03/16 suite à l'inspection du 2, puis du 6 mars 2016 faisant suite à une demande de diagnostic en urgence sur la Route du Littoral au PR9+200;
- VU les travaux réalisés conformément aux préconisations figurant à l'article 6 du rapport n°BRGM/RP -65697-FR du BRGM et vérifiés par les services de la DEER ;
- VU le rapport des services du 25 mars 2016 ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 25 mars 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Grands Chantiers, Transports et Déplacements du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT que suite à l'éboulement de la falaise au PR 9+200, et aux travaux de sécurisation réalisés, l'arrêté 2016-33 réglementant le basculement partiel de la Route du littoral peut être abrogé.



25 MARS 2016

ARRETE

ARTICLE 1 - Compte-tenu de l'avancement des travaux sur la RN1 au PR9+200 faisant suite à l'éboulis du 02 mars 2016 , l'arrêté 2016 -33 est abrogé. La circulation sur la RN1 RL se fera en mode normal sur les 4 voies dans les deux sens à compter du 25 mars 2016 à 17 h.

ARTICLE 2 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les services de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 3 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

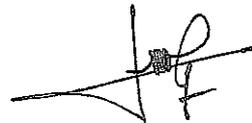
ARTICLE 4 - MM le Directeur Général des services du Conseil Régional de La Réunion
la Directrice Générale des services du Conseil Général de La Réunion
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur de la DEAL
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Denis
Madame le Maire de la commune de La Possession

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le

25 MARS 2016

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Mohamed AHMED

Direction de l'Exploitation et de
l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2016 - 54

prorogeant l'arrêté 2016-20

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
(classées à grande circulation)
du PR 19+000 - échangeur Sacré-Cœur
au PR 22+000 - échangeur Cambaie
sur le territoire des Communes de Saint Paul et du Port
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande du SAS ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 25 mars 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 19+000 (échangeur Sacré-Cœur) au PR 22+000 (échangeur Cambaie), dans le sens Nord/Ouest, pour prolonger les travaux de renforcement de chaussée.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 sera réglementée du PR 19+000 au PR 22+000, dans le sens Nord/Ouest, de 20h30 à 05h00 au 25 mars au 30 avril 2016 sauf samedis et dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera interdite et déviée par la RN7 depuis l'échangeur de Sacré-cœur. En complément, une neutralisation des voies de gauche et axiale pourra être mise en place entre les bretelles d'insertion de l'échangeur Cambaie et la bretelle de sortie de l'échangeur de l'Etang au PR 23+120.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SAS sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des services du Conseil Régional de La Réunion
 le Directeur Général Adjoint chargé des Routes
 le Directeur de la DEAL
 le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
 le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
 le Maire de la Commune de Saint Paul
 le Maire de la Commune du Port
 le Directeur de SAS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 30 MARS 2016

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
 Le Directeur Général des Services
 Mohamed AHMED